

- 1 Adoption de l'ordre du jour
- 2 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 19 février 2021
- 3 Comptes payés et comptes à payer
- 4 Dépôt du rapport de délégation de pouvoirs du directeur général
- 5 Explications données par le Maire sur les points inscrits à l'ordre du jour et première période de questions spécifiques à l'ordre du jour
- 6 Administration
 - 6.1 Adoption – Règlement numéro 2021-686 prévoyant le paiement d'une indemnité pour préjudice matériel subi en raison de l'exercice des fonctions
 - 6.2 Avis de motion – Règlement relatif à l'accès aux lacs Masson, Dupuis et du Nord, à la protection de l'environnement de chacun des lacs et à la sécurité des personnes et des biens
 - 6.3 Adoption – Projet de règlement numéro 2021-698 relatif à l'accès aux lacs Masson, Dupuis et du Nord, à la protection de l'environnement de chacun des lacs et à la sécurité des personnes et des biens
 - 6.4 Avis de motion – Règlement visant la protection des berges, des fonds marins et de la qualité de l'eau, ainsi que la sécurité des plaisanciers, la protection de l'environnement et certaines nuisances
 - 6.5 Adoption – Projet de règlement numéro 2021-699 visant la protection des berges, des fonds marins et de la qualité de l'eau, ainsi que la sécurité des plaisanciers, la protection de l'environnement et certaines nuisances
 - 6.6 Avis de motion – Règlement amendant le règlement numéro SQ-2019 concernant la circulation, le stationnement, la paix et le bon ordre
 - 6.7 Adoption – Projet de règlement numéro SQ-2019-01 amendant le règlement numéro SQ-2019 concernant la circulation, le stationnement, la paix et le bon ordre
 - 6.8 Octroi d'un contrat – Achat d'une motomarine
 - 6.9 Embauche d'un agent de sécurité
 - 6.10 Nomination de personnes et autorisation à appliquer les règlements municipaux
 - 6.11 Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) 2019-2023
- 7 Urbanisme
 - 7.1 Demande de dérogation mineure – Lot 5 508 722, 6, avenue des Récollets – Régularisation de l'implantation d'un bâtiment principal
 - 7.2 Demande de dérogation mineure – Lot 5 508 279, 9, avenue des Azalées – Construction d'un bâtiment principal avec des toits plats
 - 7.3 Demande de dérogation mineure – Lot 5 508 199, 1, avenue des Amiraux – Construction d'un bâtiment principal avec des toits plats
 - 7.4 P.I.I.A. – 5 508 279, 9, avenue des Azalées – Construction d'un bâtiment principal
 - 7.5 P.I.I.A. – 5 508 199, 1, avenue des Amiraux – Construction d'un bâtiment principal

- 7.6 P.I.I.A. – 5 508 684, 20, chemin des Deux-Lacs – Agrandissement et rénovation extérieure au bâtiment principal
- 7.7 Octroi d'un contrat – Révision légale du plan et des règlements d'urbanisme
- 7.8 Avis de motion – Règlement numéro 2021-687 concernant le plan d'urbanisme
- 7.9 Avis de motion – Règlement numéro 2021-688 concernant les permis et certificats
- 7.10 Avis de motion – Règlement numéro 2021-689 concernant le lotissement
- 7.11 Avis de motion – Règlement numéro 2021-690 concernant le zonage
- 7.12 Avis de motion – Règlement numéro 2021-691 concernant la construction
- 7.13 Avis de motion – Règlement numéro 2021-692 concernant la démolition
- 7.14 Avis de motion – Règlement numéro 2021-693 constituant le comité consultatif d'urbanisme (CCU)
- 7.15 Avis de motion – Règlement numéro 2021-694 sur les dérogations mineures
- 7.16 Avis de motion – Règlement numéro 2021-695 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)
- 7.17 Avis de motion – Règlement numéro 2021-696 sur les plans d'aménagement d'ensemble (PAE)
- 7.18 Avis de motion – Règlement numéro 2021-697 visant à abroger le règlement numéro 2009-540 sur les usages conditionnels
- 8 Travaux publics
 - 8.1 Aucun sujet à traiter
- 9 Hygiène du milieu - Environnement - Loisirs
 - 9.1 Adoption – Règlement numéro 2020-683 relatif à l'application des engrais et pesticides
 - 9.2 Octroi d'un contrat - Suivi des lacs d'Estérel
- 10 Correspondance
- 11 Deuxième période de questions
- 12 Autres sujets
- 13 Levée de la séance

EXTRAIT DU LIVRE DES DÉLIBÉRATIONS

Extrait du procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil municipal de la Ville d'Estérel tenue à l'hôtel de ville, au 115, chemin Dupuis en la Ville d'Estérel, le vendredi 19 mars 2021 à 17 h 00, les membres présents formant quorum.

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par _____, appuyé par _____ et résolu que ce Conseil :

ADOpte l'ordre du jour tel que proposé avec dispense de lecture et laisse le point autres sujets ouvert.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
à Ville d'Estérel, ce 12 mars 2021.

Sujet à ratification.

Luc Lafontaine, B.A.A., g.m.a.
Greffier

EXTRAIT DU LIVRE DES DÉLIBÉRATIONS

Extrait du procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil municipal de la Ville d'Estérel tenue à l'hôtel de ville, au 115, chemin Dupuis en la Ville d'Estérel, le vendredi 19 mars 2021 à 17 h 00, les membres présents formant quorum.

**ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 19
FÉVRIER 2021**

CONSIDÉRANT qu'une copie du procès-verbal de la séance ordinaire du 19 février 2021 a été remise à chaque membre du Conseil au plus tard la veille de la présente séance, conformément aux dispositions de l'article 333 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19);

POUR CE MOTIF :

Il est proposé par _____, appuyé par _____ et résolu que ce Conseil :

ADOpte le procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil tenue le 19 février 2021 tel que déposé avec dispense de lecture.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
à Ville d'Estérel, ce 12 mars 2021.

Sujet à ratification.

Luc Lafontaine, B.A.A., g.m.a.
Greffier

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES PAYS-D'EN-HAUT
VILLE D'ESTÉREL

CONSIDÉRANT le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020 qui a déclaré l'état d'urgence sanitaire sur tout le territoire québécois pour une période initiale de dix jours;

CONSIDÉRANT le décret numéro 124-2021 du 17 février 2021 qui prolonge cet état d'urgence sanitaire jusqu'au 26 février 2021;

CONSIDÉRANT l'arrêté 2020-029 de la ministre de la Santé et des Services sociaux qui permet que les séances puissent se tenir à l'aide d'un moyen permettant à tous les membres de communiquer immédiatement entre eux;

CONSIDÉRANT qu'il est dans l'intérêt public et pour protéger la santé de la population, des membres du Conseil et des officiers municipaux que la présente séance soit tenue à huis clos et que les membres du Conseil et les officiers municipaux soient autorisés à y être présents et à prendre part, délibérer et voter à la séance par téléconférence;

PAR CONSÉQUENT la présente séance a lieu par téléconférence.

Procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil municipal de la Ville d'Estérel, sous la présidence du Maire, tenue au lieu des séances, le vendredi 19 février 2021 à 17 h 00 et à laquelle sont présents les membres suivants formant quorum :

Monsieur Joseph Dydzak, Maire
Madame Anna Dupuis Zuckerman, Conseillère au poste numéro 1
Madame Rachel Landry, Conseillère au poste numéro 2
Monsieur Stefan Tremblay, Conseiller au poste numéro 4
Madame Christine Corriveau, Conseillère au poste numéro 5

Est également présent le greffier, Monsieur Luc Lafontaine

Le Maire souhaite la bienvenue aux personnes présentes et propose l'ordre du jour suivant :

- 1 Adoption de l'ordre du jour
- 2 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 22 janvier 2021
- 3 Comptes payés et comptes à payer
- 4 Dépôt du rapport de délégation de pouvoirs du directeur général
- 5 Explications données par le Maire sur les points inscrits à l'ordre du jour et première période de questions spécifiques à l'ordre du jour
- 6 Administration
 - 6.1 Appel d'offres – Réfection du réseau routier 2021
 - 6.2 Désignation de signataires – Banque Nationale du Canada
 - 6.3 Nomination d'un membre – Comité de démolition
 - 6.4 Adhésion à la déclaration d'engagement sur la démocratie et le respect

- 6.5 Avis de motion – Règlement prévoyant le paiement d'une indemnité pour préjudice matériel subi en raison de l'exercice des fonctions
- 6.6 Adoption – Projet de règlement numéro 2021-686 prévoyant le paiement d'une indemnité pour préjudice matériel subi en raison de l'exercice des fonctions
- 6.7 Nomination de personnes et autorisation à appliquer les règlements municipaux et les règlements découlant de la Loi sur la marine marchande du Canada
- 6.8 Dépôt du rapport sur les espaces verts et les parcs
- 6.9 Nomination d'un membre – Comité consultatif d'urbanisme
- 6.10 Nomination d'un membre – Comité nautique
- 7 Urbanisme
 - 7.1 Demande de dérogation mineure – Lot 5 508 220, avenue de Chantilly – Construction d'un bâtiment principal avec des toits plats
 - 7.2 Demande de dérogation mineure – Lot 5 508 722, 6, avenue des Récollets – Régularisation de l'implantation d'un bâtiment principal
 - 7.3 Demande de dérogation mineure – Lot 5 508 684, 20, chemin des Deux-Lacs – Implantation d'un agrandissement au bâtiment principal
 - 7.4 P.I.I.A. – Lot 5 508 220, avenue de Chantilly – Construction d'un bâtiment principal
 - 7.5 P.I.I.A. – Lot 5 508 684, 20, chemin des Deux-Lacs – Agrandissement et rénovation extérieure au bâtiment principal
 - 7.6 Sondage sur le projet de réaménagement et de développement du Club de golf Estérel – Résultats
 - 7.7 Énoncé sur le projet de réaménagement et de développement du Club de golf Estérel
- 8 Travaux publics
 - 8.1 Aucun sujet à traiter
- 9 Hygiène du milieu - Environnement - Loisirs
 - 9.1 Avis de motion – Règlement relatif à l'application des engrais et pesticides
 - 9.2 Adoption – Projet de règlement numéro 2020-683 relatif à l'application des engrais et pesticides
- 10 Correspondance
 - 10.1 Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation – Réception du relevé identifiant les membres du conseil qui ont déposé une déclaration d'intérêts pécuniaires

- 11 Deuxième période de questions
- 12 Autres sujets
- 13 Levée de la séance

2021-02-015 1. **ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

Il est proposé par Madame Christine Corriveau, appuyé par Monsieur Stefan Tremblay et résolu que ce Conseil :

ADOpte l'ordre du jour tel que proposé avec dispense de lecture et laisse le point autres sujets ouvert.

Adoptée à l'unanimité des conseillers

2021-02-016 2. **ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 22 JANVIER 2021**

CONSIDÉRANT qu'une copie du procès-verbal de la séance ordinaire du 22 janvier 2021 a été remise à chaque membre du Conseil au plus tard la veille de la présente séance, conformément aux dispositions de l'article 333 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19);

POUR CE MOTIF :

Il est proposé par Madame Anna Dupuis Zuckerman, appuyé par Madame Rachel Landry et résolu que ce Conseil :

ADOpte le procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil tenue le 22 janvier 2021 tel que déposé avec dispense de lecture.

Adoptée à l'unanimité des conseillers

2021-02-017 3. **COMPTES PAYÉS ET COMPTES À PAYER**

CONSIDÉRANT la liste des comptes payés et des comptes à payer jointe en annexe;

POUR CE MOTIF :

Il est proposé par Madame Christine Corriveau, appuyé par Madame Rachel Landry et résolu que ce Conseil :

APPROUVE la liste des comptes en date du 19 février 2021 au montant de 259 086,04 \$ dont :

- 159 652,86 \$ sont des comptes payés;
- 99 433,18 \$ sont des comptes à payer.

Adoptée à l'unanimité des conseillers

4. **DÉPÔT DU RAPPORT DE DÉLÉGATION DE POUVOIRS DU DIRECTEUR GÉNÉRAL**

En vertu du règlement numéro 2006-479 intitulé « Règlement pour déléguer, au directeur général, le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats », le directeur général soumet son rapport de délégation, tel qu'exigé par l'article 2 dudit règlement.

5. **EXPLICATIONS DONNÉES PAR LE MAIRE SUR LES POINTS INSCRITS À L'ORDRE DU JOUR ET PREMIÈRE PÉRIODE DE QUESTIONS SPÉCIFIQUES À L'ORDRE DU JOUR**

6. **ADMINISTRATION**

2021-02-018

6.1 **APPEL D'OFFRES – RÉFECTION DU RÉSEAU ROUTIER 2021**

CONSIDÉRANT que la Ville désire faire exécuter des travaux pour la réfection des avenues d'Amiens, d'Arles, des Grives, des Mésanges, des Pics ainsi que des places des Grives, des Pinsons, des Piverts et des Pluviers;

CONSIDÉRANT que pour l'octroi d'un tel contrat, il y a lieu de procéder à un appel d'offres public;

POUR CES MOTIFS :

Il est proposé par Madame Rachel Landry, appuyé par Monsieur Stefan Tremblay et résolu que ce Conseil :

AUTORISE le directeur général à procéder à un appel d'offres public relatif à la réfection des avenues d'Amiens, d'Arles, des Grives, des Mésanges, des Pics ainsi que des places des Grives, des Pinsons, des Piverts et des Pluviers.

Adoptée à l'unanimité des conseillers

2021-02-019

6.2 **DÉSIGNATION DE SIGNATAIRES – BANQUE NATIONALE DU CANADA**

CONSIDÉRANT la nécessité de désigner de nouveaux représentants autorisés, ou signataires, aux différents comptes bancaires de la Ville d'Estérel détenus auprès de la Banque Nationale du Canada;

POUR CE MOTIF :

Il est proposé par Madame Christine Corriveau, appuyé par Madame Anna Dupuis Zuckerman et résolu que ce Conseil :

DÉSIGNE Monsieur Joseph Dydzak, Maire, Madame Rachel Landry, conseillère, Monsieur Luc Lafontaine, directeur général et Madame Nadine Bonneau, trésorière, pour signer conjointement à raison d'un élu et d'un officier municipal, tous les chèques, effets de commerce ou autres effets bancaires à être tirés sur les comptes bancaires de la Ville détenus auprès de la Banque Nationale du Canada;

AUTORISE le directeur général de la Ville à signer tout autre document nécessaire à la prise d'effet de la présente résolution.

Adoptée à l'unanimité des conseillers

2021-02-020 6.3 **NOMINATION D'UN MEMBRE – COMITÉ DE DÉMOLITION**

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de procéder à la nomination d'un membre pour le Comité de démolition à la suite de la démission du Conseiller Monsieur Pierre Lussier;

POUR CE MOTIF :

Il est proposé par Madame Rachel Landry, appuyé par Madame Christine Corriveau et résolu que ce Conseil :

NOMME Madame Anna Dupuis Zuckerman à titre de membre du Comité de démolition, et ce, jusqu'à la levée de la séance du mois d'octobre 2021.

Adoptée à l'unanimité des conseillers

2021-02-021 6.4 **ADHÉSION À LA DÉCLARATION D'ENGAGEMENT SUR LA DÉMOCRATIE ET LE RESPECT**

CONSIDÉRANT que la polarisation de l'opinion publique dans les médias traditionnels et particulièrement dans les médias sociaux entraîne une multiplication de déclarations agressives et de gestes d'intimidation à l'égard des élu·es et élus municipaux;

CONSIDÉRANT que ce phénomène a pris de l'ampleur depuis le début de la crise de la COVID-19 en 2020;

CONSIDÉRANT que l'intimidation, la menace et la violence verbale n'ont pas leur place dans une démocratie et ne favorisent en rien la confiance ainsi que la reconnaissance qu'a la population envers ses institutions démocratiques;

CONSIDÉRANT que le respect est un élément fondamental d'une société démocratique qui exige à son tour la reconnaissance fondamentale de grandes libertés dont notamment la liberté d'expression;

CONSIDÉRANT qu'une démocratie respectueuse honore la fonction d'élu·e et élu et consolide la qualité et l'autorité des institutions;

CONSIDÉRANT que l'Union des municipalités du Québec (UMQ) a lancé une campagne nationale sur la démocratie et le respect;

CONSIDÉRANT que les membres du conseil d'administration de l'UMQ ont adopté le 4 décembre 2020 la déclaration d'engagement suivante :

« Notre démocratie prend ses racines dans notre histoire. Nous choisissons celles et ceux qui nous gouvernent. En démocratie, nous pouvons tous être candidates, candidats pour assumer une charge publique. Quand il y a des élections, les citoyennes et citoyens délèguent l'administration du bien commun à des gens qui offrent leurs services, comme nous. Cette façon de gérer nos milieux de vie, nos régions, nous a permis d'atteindre un niveau de vie parmi les plus élevés au monde, d'évoluer en sécurité, d'avoir la possibilité de mener notre vie comme nous l'entendons et de s'exprimer en toute liberté.

La démocratie prend vie dans le débat et dans le choc des idées. Elle est possible tant que les gens se respectent. Or, par les temps qui courent, notre démocratie est trop souvent malmenée par des incidents malheureux : incivilités, manque de respect, menaces, intimidation et usurpation d'identité. Depuis quelques années, notamment avec la montée en popularité des réseaux sociaux, le débat vigoureux mais respectueux est trop souvent remplacé par les insultes, les menaces et l'intimidation. C'était vrai avant la pandémie. Mais celle-ci est venue aggraver cette façon de faire. Que cette difficile situation soit source d'inquiétude, d'anxiété, c'est normal. Que l'on soit parfois en désaccord avec les décisions des autorités, c'est normal. Mais il n'est pas acceptable que des femmes et des hommes qui exercent une responsabilité publique au service de leurs concitoyennes et concitoyens soient intimidés, poussés à la démission, parfois même menacés de mort, ou contraints de se déplacer avec une protection policière.

Dans moins d'un an se tiendront les élections municipales dans toutes les municipalités du Québec. D'ici là, il nous faut prendre soin de notre démocratie. Il nous faut renouer avec un débat respectueux des personnes et des institutions pour prendre ensemble les meilleures décisions. Rappelons-nous que les élues et élus et les titulaires de charges publiques s'engagent pour le mieux-être de leur population. Favorisons l'engagement politique, ne le décourageons pas.

Comme élues municipales et élus municipaux, nous sommes fiers de servir nos concitoyennes et concitoyens. C'est pourquoi nous appelons au débat démocratique dans le respect. Nous disons : « La démocratie dans le respect, par respect pour la démocratie ». Et nous invitons les élues et élus de toutes les municipalités du Québec à joindre le mouvement. »

POUR CES MOTIFS :

Il est proposé par Madame Christine Corriveau, appuyé par Madame Rachel Landry et résolu :

QUE le Conseil municipal adhère à la déclaration d'engagement ayant pour thème « La démocratie dans le respect, par respect pour la démocratie »;

QUE le Conseil municipal s'engage à accompagner les élues et élus municipaux ainsi que toutes les sphères de la gouvernance municipale pour valoriser la démocratie municipale et consolider la confiance envers les institutions démocratiques;

QU'une copie de cette résolution soit transmise à l'UMQ.

Adoptée à l'unanimité des conseillers

6.5 **AVIS DE MOTION – RÈGLEMENT PRÉVOYANT LE PAIEMENT D'UNE INDEMNITÉ POUR PRÉJUDICE MATÉRIEL SUBI EN RAISON DE L'EXERCICE DES FONCTIONS**

Avis de motion est donné par Madame Christine Corriveau à l'effet qu'il sera présenté, lors d'une prochaine séance, un règlement prévoyant le paiement d'une indemnité pour préjudice matériel subi en raison de l'exercice des fonctions.

2021-02-022 6.6 **ADOPTION – PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2021-686 PRÉVOYANT LE PAIEMENT D'UNE INDEMNITÉ POUR PRÉJUDICE MATÉRIEL SUBI EN RAISON DE L'EXERCICE DES FONCTIONS**

CONSIDÉRANT que les articles 604.6 et suivants de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19) prévoient un régime de protection contre certaines pertes financières liées à l'exercice des fonctions municipales de membres du Conseil, de fonctionnaires ou d'employés de la municipalité ou d'un organisme mandataire de celle-ci;

CONSIDÉRANT que l'article 604.11 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19) prévoit que toute municipalité peut de plus, par règlement, prévoir le paiement d'une indemnité à toute personne qui a subi un préjudice matériel en raison de l'exercice de ses fonctions de membre du Conseil, de fonctionnaire ou d'employé de la municipalité ou d'un organisme mandataire de celle-ci;

CONSIDÉRANT que le Conseil considère qu'il est juste et équitable qu'un tel règlement soit adopté;

CONSIDÉRANT que l'avis de motion du projet de règlement a été dûment donné séance tenante;

CONSIDÉRANT que la personne qui préside la séance présente le projet de règlement en mentionnant que le règlement a pour objectif de permettre le paiement d'une indemnité à un membre du Conseil, un fonctionnaire ou employé de la Ville en cas de préjudice matériel lié à l'exercice de ses fonctions, comme par exemple, pour diffamation;

CONSIDÉRANT que des copies du projet de règlement ont été rendues disponibles au public sur le site Internet de la Ville d'Estérel (www.villedesterel.com) depuis l'ouverture de la séance tenante, étant donné que la séance se tient par téléconférence;

POUR CES MOTIFS :

Il est proposé par Madame Anna Dupuis Zuckerman, appuyé par Madame Rachel Landry et résolu que ce Conseil :

ADOpte le projet de règlement numéro 2021-686 prévoyant le paiement d'une indemnité pour préjudice matériel subi en raison de l'exercice des fonctions.

Adoptée à l'unanimité des conseillers

2021-02-023 6.7 **NOMINATION DE PERSONNES ET AUTORISATION À APPLIQUER LES RÈGLEMENTS MUNICIPAUX ET LES RÈGLEMENTS DÉCOULANT DE LA LOI SUR LA MARINE MARCHANDE DU CANADA**

CONSIDÉRANT que la Ville d'Estérel assure la sécurité des amateurs de nautisme sur les lacs Masson, du Nord et Dupuis, et ce, depuis l'été 2006;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de nommer des personnes pour appliquer les règlements municipaux suivants, ainsi que tout amendement :

- règlement relatif au contrôle de l'accès aux lacs et à la protection de l'environnement en vigueur;
- règlement visant la protection des berges, des fonds marins et de la qualité de l'eau, la sécurité des plaisanciers et la protection de l'environnement en vigueur;

CONSIDÉRANT que Transports Canada a désigné les inspecteurs municipaux de Ville d'Estérel agents de l'autorité en vertu de l'article 16 du *Règlement sur les restrictions visant l'utilisation des bâtiments*;

CONSIDÉRANT que les patrouilleurs nautiques doivent être nommés inspecteurs municipaux pour exercer les fonctions d'agents de l'autorité;

POUR CES MOTIFS :

Il est proposé par Madame Christine Corriveau, appuyé par Madame Anna Dupuis Zuckerman et résolu que ce Conseil :

NOMME Mesdames Nancy Lachaine et Chantal Lizé ainsi que Messieurs Alexandre Bélisle et William Rochefort inspecteurs municipaux chargés d'appliquer les règlements suivants, ainsi que tout amendement :

- partie 10 de la Loi sur la marine marchande du Canada;
- règlement sur les restrictions visant l'utilisation des bâtiments;
- règlement sur les petits bâtiments;
- règlement sur la compétence des conducteurs d'embarcations de plaisance;
- règlement sur les abordages;
- règlement sur les bouées privées;

AUTORISE ces mêmes personnes à appliquer les règlements suivants, ainsi que tout amendement :

- règlement relatif au contrôle de l'accès aux lacs et à la protection de l'environnement en vigueur;
- règlement visant la protection des berges, des fonds marins et de la qualité de l'eau, la sécurité des plaisanciers et la protection de l'environnement en vigueur;

ABROGE toute résolution précédemment adoptée visant à nommer des personnes à titre d'inspecteurs municipaux chargés d'appliquer lesdits règlements.

Adoptée à l'unanimité des conseillers

6.8 **DÉPÔT DU RAPPORT SUR LES ESPACES VERTS ET LES PARCS**

Le rapport sur les espaces verts et les parcs est déposé au livre des délibérations.

2021-02-024 6.9 **NOMINATION D'UN MEMBRE – COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME**

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de procéder à la nomination d'un nouveau membre pour le Comité consultatif d'urbanisme étant donné la vacance d'un poste;

POUR CE MOTIF :

Il est proposé par Madame Anna Dupuis Zuckerman, appuyé par Madame Christine Corriveau et résolu que ce Conseil :

NOMME Monsieur Bruce Zikman à titre de membre du Comité consultatif d'urbanisme afin de terminer le mandat du siège devenu vacant, donc jusqu'au 15 novembre 2021.

Adoptée à l'unanimité des conseillers

2021-02-025 6.10 **NOMINATION D'UN MEMBRE – COMITÉ NAUTIQUE**

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de procéder à la nomination d'un nouveau membre pour le Comité nautique;

POUR CE MOTIF :

Il est proposé par Madame Rachel Landry, appuyé par Monsieur Stefan Tremblay et résolu que ce Conseil :

NOMME Monsieur Hervé Boscher à titre de membre du Comité nautique.

Adoptée à l'unanimité des conseillers

7. **URBANISME**

2021-02-026 7.1 **DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE – LOT 5 508 220, AVENUE DE CHANTILLY – CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL AVEC DES TOITS PLATS**

CONSIDÉRANT que les membres du Conseil ont pris connaissance de la demande de dérogation mineure numéro 2021-0001 pour le lot 5 508 220, sur l'avenue de Chantilly;

CONSIDÉRANT que cette demande a pour effet d'autoriser la construction d'un bâtiment principal avec des toits plats, alors que selon le règlement sur le zonage numéro 2006-493 et ses amendements, la pente minimale d'un toit d'une habitation est fixée à 5/12;

CONSIDÉRANT que le Comité consultatif d'urbanisme, par sa résolution numéro CCU21-0203, recommande l'acceptation de la demande de dérogation mineure numéro 2021-0001 pour la construction d'un bâtiment principal avec des toits plats telle que présentée par le requérant;

CONSIDÉRANT qu'un avis public a été donné conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1), en date du 27 janvier 2021, lequel avis indique la date, l'heure et le lieu de la séance du Conseil, la nature et les effets de la dérogation demandée et mentionne que tout intéressé peut se faire entendre par le Conseil relativement à cette demande;

CONSIDÉRANT qu'en raison de l'état d'urgence sanitaire actuel, la possibilité de se faire entendre par le Conseil relativement à la demande de dérogation mineure a été remplacée par la tenue d'une consultation écrite tel que le permet l'arrêté ministériel 2020-049;

CONSIDÉRANT que les personnes intéressées ont eu la possibilité de se faire entendre et donc qu'elles ont été consultées conformément à la Loi;

POUR CES MOTIFS :

Il est proposé par Madame Anna Dupuis Zuckerman, appuyé par Madame Christine Corriveau et résolu que ce Conseil :

ENTÉRINE la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme;

ACCORDE la dérogation mineure demandée numéro 2021-0001 pour la construction d'un bâtiment principal avec des toits plats telle que présentée par le requérant.

Adoptée à l'unanimité des conseillers

7.2 **DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE – LOT 5 508 722, 6, AVENUE DES RÉCOLLETS – RÉGULARISATION DE L'IMPLANTATION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL**

Ce point est reporté à une séance ultérieure.

2021-02-027 7.3 **DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE – LOT 5 508 684, 20, CHEMIN DES DEUX-LACS – IMPLANTATION D'UN AGRANDISSEMENT AU BÂTIMENT PRINCIPAL**

CONSIDÉRANT que les membres du Conseil ont pris connaissance de la demande de dérogation mineure numéro 2021-0003 pour le lot 5 508 684, soit le 20, chemin des Deux-Lacs;

CONSIDÉRANT que cette demande a pour effet d'autoriser la construction d'un agrandissement au bâtiment principal à 7,86 mètres (sud-ouest) de la ligne latérale, alors qu'une marge de 8 mètres est prévue, créant ainsi un empiètement de 0,14 mètre dans cette marge ainsi qu'à 10,91 mètres de la ligne avant alors qu'une marge de 15 mètres est prévue, créant ainsi un empiètement de 4,09 mètres dans cette marge;

CONSIDÉRANT que le Comité consultatif d'urbanisme, par sa résolution numéro CCU21-0205 recommande le refus de la demande de dérogation mineure numéro 2021-0003 pour l'implantation d'un agrandissement au bâtiment principal telle que présentée par le requérant;

CONSIDÉRANT qu'un avis public a été donné conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1), en date du 27 janvier 2021, lequel avis indique la date, l'heure et le lieu de la séance du Conseil, la nature et les effets de la dérogation demandée et mentionne que tout intéressé peut se faire entendre par le Conseil relativement à cette demande;

CONSIDÉRANT qu'en raison de l'état d'urgence sanitaire actuel, la possibilité de se faire entendre par le Conseil relativement à la demande de dérogation mineure a été remplacée par la tenue d'une consultation écrite tel que le permet l'arrêté ministériel 2020-049;

CONSIDÉRANT que les personnes intéressées ont eu la possibilité de se faire entendre et donc qu'elles ont été consultées conformément à la Loi;

POUR CES MOTIFS :

Il est proposé par Madame Christine Corriveau, appuyé par Madame Anna Dupuis Zuckerman et résolu que ce Conseil :

ENTÉRINE la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme;

REFUSE la dérogation mineure demandée numéro 2021-0003 pour l'implantation d'un agrandissement au bâtiment principal telle que présentée par le requérant.

Adoptée à l'unanimité des conseillers

2021-02-028 7.4

**P.I.I.A. – LOT 5 508 220, AVENUE DE CHANTILLY –
CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL**

CONSIDÉRANT la demande déposée par le requérant pour l'obtention d'un permis de construction pour la construction d'un bâtiment principal;

CONSIDÉRANT que le requérant doit présenter un plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.);

CONSIDÉRANT que le requérant a remis au Service de l'urbanisme, avec sa demande :

- Certificat d'implantation;
- Plan d'architecture;
- Échantillons de pierre, de parement extérieur, de porte d'entrée et de garage;

CONSIDÉRANT que les travaux prévus respectent les critères d'évaluation et les orientations du règlement sur les P.I.I.A. numéro 2006-499 et ses amendements;

CONSIDÉRANT que le Comité consultatif d'urbanisme (CCU), par sa résolution numéro CCU21-0206, recommande l'acceptation de la demande telle que présentée par le requérant;

POUR CES MOTIFS :

Il est proposé par Madame Anna Dupuis Zuckerman, appuyé par Monsieur Stefan Tremblay et résolu que ce Conseil :

ENTÉRINE la recommandation favorable du CCU;

APPROUVE le plan d'implantation et d'intégration architecturale pour la construction d'un bâtiment principal tel que présenté par le requérant.

Adoptée à l'unanimité des conseillers

2021-02-029 7.5 **P.I.I.A. – LOT 5 508 684, 20, CHEMIN DES DEUX-LACS – AGRANDISSEMENT ET RÉNOVATION EXTÉRIEURE AU BÂTIMENT PRINCIPAL**

CONSIDÉRANT la demande déposée par le requérant pour l'obtention d'un permis de construction pour l'agrandissement et la rénovation extérieure au bâtiment principal;

CONSIDÉRANT que le requérant doit présenter un plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.);

CONSIDÉRANT que la réalisation de ce projet nécessite l'obtention d'une dérogation mineure pour l'implantation de l'agrandissement au bâtiment principal et que la dérogation n'a pas été accordée par le Conseil;

POUR CES MOTIFS :

Il est proposé par Madame Rachel Landry, appuyé par Madame Anna Dupuis Zuckerman et résolu que ce Conseil :

REFUSE le plan d'implantation et d'intégration architecturale pour l'agrandissement et la rénovation extérieure au bâtiment principal tel que présenté par le requérant.

Adoptée à l'unanimité des conseillers

7.6 **SONDAGE SUR LE PROJET DE RÉAMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DU CLUB DE GOLF ESTÉREL – RÉSULTATS**

Les résultats du sondage sur le projet de réaménagement et de développement du Club de golf Estérel sont déposés au livre des délibérations.

7.7 **ÉNONCÉ SUR LE PROJET DE RÉAMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DU CLUB DE GOLF ESTÉREL**

Le Maire, Monsieur Joseph Dydzak, fait lecture de l'énoncé suivant :

« Club de Golf Estérel a présenté par webinaire son Projet de développement et de réaménagement au public, le 28 janvier 2021.

La population d'Estérel s'est prononcée sans équivoque dans le cadre de notre processus de consultation via sondage. 365 résidents et propriétaires ont répondu à ce sondage. 70,68 % des répondants ont rejeté le projet de Golf Estérel.

La volonté des citoyens continuera à guider l'ensemble des décisions de ce Conseil. Ainsi, le terrain de Golf Estérel demeurera en zone Récréative (REC), gardant son zonage actuel de terrain de golf.

Considérant qu'une majorité claire des citoyens de Ville d'Estérel s'est prononcée contre le Projet de réaménagement et de développement du Club de Golf Estérel, il ne fera pas partie du nouveau plan d'urbanisme et des nouveaux règlements. Par ailleurs, le Conseil déposera prochainement un nouveau plan d'urbanisme et de nouveaux règlements qui contiendront plusieurs mesures visant à protéger l'environnement, réduire certaines nuisances et faciliter le processus de demandes de permis pour les citoyens. Une consultation publique aura lieu sur ces dispositions suite à leur dépôt. »

8. **TRAVAUX PUBLICS**

8.1 Aucun sujet à traiter

9. **HYGIÈNE DU MILIEU - ENVIRONNEMENT - LOISIRS**

9.1 **AVIS DE MOTION – RÈGLEMENT RELATIF À L'APPLICATION DES ENGRAIS ET PESTICIDES**

Avis de motion est donné par Madame Rachel Landry à l'effet qu'il sera présenté, lors d'une prochaine séance, un règlement relatif à l'application des engrais et pesticides.

2021-02-030

9.2 **ADOPTION – PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2020-683 RELATIF À L'APPLICATION DES ENGRAIS ET PESTICIDES**

CONSIDÉRANT que la Ville d'Estérel est notamment régie par *la Loi sur les cités et villes (RLRQ, c. C-19)* et *la Loi sur les compétences municipales (RLRQ, c. C-47.1)*;

CONSIDÉRANT que l'article 19 de la *Loi sur les compétences municipales (RLRQ, c. C-47.1)* permet aux municipalités locales d'adopter des règlements en matière d'environnement;

CONSIDÉRANT que la *Loi sur les produits antiparasitaires (L.C., 2002, c. 28)* a pour premier objectif de prévenir les risques inacceptables pour les individus et l'environnement que présente l'utilisation des produits antiparasitaires (art. 4);

CONSIDÉRANT que le *Code de gestion des pesticides (RLRQ, c. P-9.3, r.1)*, adopté en vertu de la *Loi sur les pesticides (RLRQ, c. P-9.3)* et en complémentarité par la *Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, c. Q-2)*, impose des règles sévères à l'intention des titulaires de permis et certificats délivrés conformément au *Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides (RLRQ, c. P-9.3, r. 2)*, mais que peu de ses dispositions concernent directement les citoyens;

CONSIDÉRANT que la *Loi sur le développement durable (RLRQ, c. D-8.1.1)* propose aux administrations publiques, dont les villes, de réaliser le virage nécessaire au sein de la société face aux modes de développement non viable, en intégrant davantage la recherche d'un développement durable, à tous les niveaux et dans toutes leurs sphères d'intervention, ainsi que dans leurs politiques, programmes et actions (art. 1);

CONSIDÉRANT que la *Loi sur le développement durable (RLRQ, c. D-8.1.1)* place la « santé et qualité de vie » des personnes au cœur de la recherche d'un développement véritablement durable et que, dans cette perspective, « les personnes ont droit à une vie saine et productive, en harmonie avec la nature » (art. 6, par. a);

CONSIDÉRANT, également, que la *Loi sur le développement durable (RLRQ, c. D-8.1.1)* demande notamment aux administrations publiques de prendre en compte, dans leurs différentes actions, les principes de « protection de l'environnement », « précaution », « préservation de la biodiversité » et de « respect de capacité de support des écosystèmes » (art. 6, par. c), j), l) et m));

CONSIDÉRANT les risques associés à la santé des populations humaines et des écosystèmes en raison de l'utilisation de pesticides;

CONSIDÉRANT que les études ont démontré la présence de pesticides dans l'eau des rejets urbains et dans l'air ambiant là où des pesticides ont été utilisés dans les espaces verts urbains;

CONSIDÉRANT la persistance probable des pesticides dans les écosystèmes aquatiques;

CONSIDÉRANT qu'une étude de l'Institut national de santé publique du Québec (l'INSPQ) rendue publique en 2004 montre que 15 % des enfants des familles ayant appliqué des herbicides ont absorbé une partie de ces produits qui sont en concentrations mesurables dans leur organisme;

CONSIDÉRANT que la Cour suprême du Canada a déjà confirmé le pouvoir de réglementer des municipalités pour assurer le bien-être et la santé de leurs citoyens et a reconnu la complémentarité des pouvoirs fédéral, provincial et municipal en matière de contrôle des pesticides;

CONSIDÉRANT que le Conseil juge essentiel et impératif de protéger la santé des citoyens de la Ville et de préserver la qualité de l'environnement de son milieu hydrique, ainsi que celle de ses eaux souterraines, la qualité de vie, la qualité des sols, et de maintenir les richesses de sa biodiversité faunique et végétale;

CONSIDÉRANT que le Conseil juge à propos d'adopter un règlement sur l'utilisation des pesticides et des engrais sur son territoire, afin d'y interdire complètement toute utilisation de pesticides et d'engrais, sauf en cas d'exception;

CONSIDÉRANT que la Ville d'Estérel veut encourager l'herbicyclage, elle recommande de tondre le gazon à 6-8 cm, de laisser les rognures en place, de tondre les feuilles, de planter du trèfle et de remplacer les pelouses par des aménagements paysagers;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent projet de règlement a été dûment donné séance tenante;

CONSIDÉRANT que la séance tenante a lieu à huis clos, tel que prévu par les arrêtés de la ministre de la Santé et des Services sociaux qui permet au Conseil de siéger à huis clos et qui autorise les membres à prendre part, délibérer et voter à une séance par tout moyen de communication;

CONSIDÉRANT que la personne qui préside la séance cède la parole à la Conseillère Madame Christine Corriveau qui présente le projet de règlement en mentionnant que le règlement a pour objectif la protection des lacs en évitant que les eaux de ruissellement ne soient polluées par des pesticides ou engrais;

CONSIDÉRANT que des copies du projet de règlement ont été rendues disponibles au public sur le site Internet de la Ville d'Estérel (www.villedesterel.com) depuis l'ouverture de la séance tenante, étant donné que la séance se tient par téléconférence;

POUR CES MOTIFS :

Il est proposé par Madame Christine Corriveau, appuyé par Madame Anna Dupuis Zuckerman et résolu que ce Conseil :

ADOpte le projet de règlement numéro 2020-683 relatif à l'application des engrais et pesticides.

Adoptée à l'unanimité des conseillers

10. **CORRESPONDANCE**

- 10.1 Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation – Réception du relevé identifiant les membres du conseil qui ont déposé une déclaration d'intérêts pécuniaires.

11. **DEUXIÈME PÉRIODE DE QUESTIONS**

12. **AUTRES SUJETS**

2021-02-031

13. **LEVÉE DE LA SÉANCE**

Il est proposé par Madame Anna Dupuis Zuckerman, appuyé par Monsieur Stefan Tremblay et résolu que ce Conseil :

LÈVE ET TERMINE la présente séance à 19 h 34, l'ordre du jour étant épuisé.

Adoptée à l'unanimité des conseillers

Joseph Dydzak, B.A. Hons., LL.B., M.B.A.
Maire

Luc Lafontaine, B.A.A., g.m.a.
Greffier

Je, Joseph Dydzak, Maire d'Estérel, confirme l'adoption de toutes et chacune des résolutions contenues au présent procès-verbal, n'ayant pas avisé le greffier de mon refus de les approuver conformément à l'article 53 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, c. C-19).

EXTRAIT DU LIVRE DES DÉLIBÉRATIONS

Extrait du procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil municipal de la Ville d'Estérel tenue à l'hôtel de ville, au 115, chemin Dupuis en la Ville d'Estérel, le vendredi 19 mars 2021 à 17 h 00, les membres présents formant quorum.

COMPTES PAYÉS ET COMPTES À PAYER

CONSIDÉRANT la liste des comptes payés et des comptes à payer jointe en annexe;

POUR CE MOTIF :

Il est proposé par _____, appuyé par _____ et résolu que ce Conseil :

APPROUVE la liste des comptes en date du 19 mars 2021 au montant de 139 716,12 \$ dont :

- 106 780,74 \$ sont des comptes payés;
- 32 935,38 \$ sont des comptes à payer.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
à Ville d'Estérel, ce 12 mars 2021.

Sujet à ratification.

Luc Lafontaine, B.A.A., g.m.a.
Greffier



Liste des comptes payés Au 19 mars 2021

Nom du Fournisseur	Date du chèque	Numéro	Montant
Confidentiel Inc.	05-03-2021	10946	217.32 \$
DWB Consultants	05-03-2021	10947	1 034.78 \$
Équipe Laurence	05-03-2021	10948	16 872.58 \$
Juteau Ruel Inc.	05-03-2021	10949	1 185.28 \$
LBEL Inc.	05-03-2021	10950	791.04 \$
Esthétique d'Auto Ste-Agathe	05-03-2021	10951	53.66 \$
Luc Germain	05-03-2021	10952	249.50 \$
Michelle Sullivan, Communications	05-03-2021	10953	3 104.33 \$
MuniConseil Avocats	05-03-2021	10954	1 610.60 \$
Groupe Ultima Inc.	05-03-2021	10955	25 016.00 \$
Prévost Fortin D'Aoust S.E.N.C.	05-03-2021	10956	862.31 \$
Revenu Québec	05-03-2021	10957	627.07 \$
Guy Quevillon (Entretien ménager)	05-03-2021	10958	700.00 \$
Usinage Lac Masson Inc.	05-03-2021	10959	1 478.58 \$
Services de Café Van Houtte Inc.	05-03-2021	10960	611.75 \$
Bell Canada	28-02-2021	Internet	500.14 \$
Le Service de la perception retraite Québec	28-02-2021	Internet	1 324.26 \$
CNESST	28-02-2021	Internet	54.14 \$
Fonds de solidarité FTQ	28-02-2021	Internet	4 553.97 \$
Hydro-Québec	28-02-2021	Internet	715.72 \$
Hydro-Québec	28-02-2021	Internet	63.31 \$
Hydro-Québec	28-02-2021	Internet	31.86 \$
Hydro-Québec	28-02-2021	Internet	33.17 \$
Hydro-Québec	28-02-2021	Internet	29.78 \$
Hydro-Québec	28-02-2021	Internet	2 210.77 \$
Hydro-Québec	28-02-2021	Internet	585.67 \$
Hydro-Québec	28-02-2021	Internet	29.77 \$
Mastercard Banque Nationale	28-02-2021	Internet	7 706.89 \$
Revenu Québec	28-02-2021	Internet	275.38 \$
Revenu Canada	28-02-2021	Internet	1 142.07 \$
Revenu Canada	28-02-2021	Internet	5 749.58 \$
Revenu Québec	28-02-2021	Internet	1 234.18 \$
Revenu Québec	28-02-2021	Internet	20 109.89 \$
Syndicat Canadien de la fonction publique	28-02-2021	Internet	650.62 \$
Supérieur Propane	28-02-2021	Internet	3 495.27 \$
Ultramar Ltée	28-02-2021	Internet	1 411.73 \$
Ultramar Ltée	28-02-2021	Internet	457.77 \$
Total payé			106 780.74 \$

En vertu du règlement # 2007-516, je vous sou mets le rapport des dépenses tel qu'exigé à l'article 5 du règlement sur le contrôle et suivi budgétaire.

Nadine Bonneau

Nadine Bonneau, trésorière

**Liste des comptes à payer
Au 19 mars 2021**



Nom du Fournisseur	Date du chèque	Numéro	Montant
Aquatech Société de Gestion de l'eau Inc.	19-02-2021	10961	5 034.81 \$
B.M.R. Eugène Monette Inc.	19-02-2021	10962	71.27 \$
CBM Informatique	19-02-2021	10963	1 103.76 \$
GLS	19-02-2021	10965	39.27 \$
FADOQ - Région des Laurentides	19-02-2021	10966	75.00 \$
Fournitures de Bureau Denis	19-02-2021	10967	447.81 \$
Toromont CAT (Québec)	19-02-2021	10968	3 840.17 \$
Laurentides Transmission Inc.	19-02-2021	10969	6 353.01 \$
L'Ombre-Elle	19-02-2021	10970	300.00 \$
Machinerie Forget	19-02-2021	10971	152.03 \$
Michelle Sullivan, Communications	19-02-2021	10972	862.31 \$
Multi-Recyclage S.D. Inc.	19-02-2021	10973	662.69 \$
MuniConseil Avocats	19-02-2021	10974	307.56 \$
Pièces d'Autos Prud'homme Inc.	19-02-2021	10975	2 262.81 \$
Sani-Dépôt	19-02-2021	10976	109.79 \$
SAAQ	19-02-2021	10977	7 181.60 \$
SPCA Lanaudière Basses-Laurentides	19-02-2021	10978	843.87 \$
Ste-Agathe Transmission	19-02-2021	10979	1 212.78 \$
Usinage Lac Masson Inc.	19-02-2021	10980	270.97 \$
Ventes Ford Élite (1978) Inc.	19-02-2021	10981	103.54 \$
Ville de Sainte-Adèle	19-02-2021	10982	1 700.33 \$
Total à payer			32 935.38 \$

Nadine Bonneau

Nadine Bonneau
Trésorière

EXTRAIT DU LIVRE DES DÉLIBÉRATIONS

Extrait du procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil municipal de la Ville d'Estérel tenue à l'hôtel de ville, au 115, chemin Dupuis en la Ville d'Estérel, le vendredi 19 mars 2021 à 17 h 00, les membres présents formant quorum.

DÉPÔT DU RAPPORT DE DÉLÉGATION DE POUVOIRS DU DIRECTEUR GÉNÉRAL

En vertu du règlement numéro 2006-479 intitulé « Règlement pour déléguer, au directeur général, le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats », le directeur général soumet son rapport de délégation, tel qu'exigé par l'article 2 dudit règlement.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
à Ville d'Estérel, ce 12 mars 2021.

Sujet à ratification.

Luc Lafontaine, B.A.A., g.m.a.
Greffier

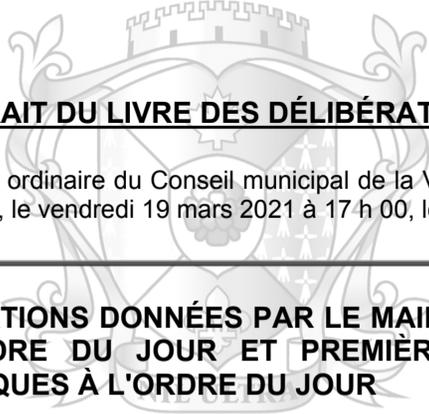
**Rapport de délégation de pouvoirs
du directeur général
Au 19 mars 2021**



Nom du Fournisseur	Date du chèque	Numéro	Montant
Confidentiel Inc.	05-03-2021	10946	217.32 \$
DWB Consultants	05-03-2021	10947	1 034.78 \$
Équipe Laurence	05-03-2021	10948	16 872.58 \$
Esthétique d'Auto Ste-Agathe	05-03-2021	10951	53.66 \$
Luc Germain	05-03-2021	10952	249.50 \$
Michelle Sullivan, Communications	05-03-2021	10953	3 104.33 \$
MuniConseil Avocats	05-03-2021	10954	1 610.60 \$
Guy Quevillon (Entretien ménager)	05-03-2021	10958	700.00 \$
Usinage Lac Masson Inc.	05-03-2021	10959	1 478.58 \$
Services de Café Van Houtte Inc.	05-03-2021	10960	611.75 \$
Mastercard Banque Nationale	28-02-2021	Internet	7 706.89 \$
Supérieur Propane	28-02-2021	Internet	3 495.27 \$
Ultramar Ltée	28-02-2021	Internet	1 411.73 \$
Ultramar Ltée	28-02-2021	Internet	457.77 \$
B.M.R. Eugène Monette Inc.	19-02-2021	10962	71.27 \$
CBM Informatique	19-02-2021	10963	1 103.76 \$
GLS	19-02-2021	10965	39.27 \$
FADOQ - Région des Laurentides	19-02-2021	10966	75.00 \$
Fournitures de Bureau Denis	19-02-2021	10967	447.81 \$
Toromont CAT (Québec)	19-02-2021	10968	3 840.17 \$
Laurentides Transmission Inc.	19-02-2021	10969	6 353.01 \$
L'Ombre-Elle	19-02-2021	10970	300.00 \$
Machinerie Forget	19-02-2021	10971	152.03 \$
Michelle Sullivan, Communications	19-02-2021	10972	862.31 \$
Multi-Recyclage S.D. Inc.	19-02-2021	10973	662.69 \$
MuniConseil Avocats	19-02-2021	10974	307.56 \$
Pièces d'Autos Prud'homme Inc.	19-02-2021	10975	2 262.81 \$
Sani-Dépôt	19-02-2021	10976	109.79 \$
Ste-Agathe Transmission	19-02-2021	10979	1 212.78 \$
Usinage Lac Masson Inc.	19-02-2021	10980	270.97 \$
Ventes Ford Élite (1978) Inc.	19-02-2021	10981	103.54 \$
Ville de Sainte-Adèle	19-02-2021	10982	1 700.33 \$
Total de délégation			58 879.86 \$

En vertu du règlement # 2006-479, je vous sou mets le rapport de délégation du directeur général, tel qu'exigé par l'article 2 dudit règlement.


Luc Lafontaine, directeur général



EXTRAIT DU LIVRE DES DÉLIBÉRATIONS

Extrait du procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil municipal de la Ville d'Estérel tenue à l'hôtel de ville, au 115, chemin Dupuis en la Ville d'Estérel, le vendredi 19 mars 2021 à 17 h 00, les membres présents formant quorum.

**EXPLICATIONS DONNÉES PAR LE MAIRE SUR LES POINTS INSCRITS
À L'ORDRE DU JOUR ET PREMIÈRE PÉRIODE DE QUESTIONS
SPÉCIFIQUES À L'ORDRE DU JOUR**

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
à Ville d'Estérel, ce 12 mars 2021.

Sujet à ratification.

Luc Lafontaine, B.A.A., g.m.a.
Greffier

EXTRAIT DU LIVRE DES DÉLIBÉRATIONS

Extrait du procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil municipal de la Ville d'Estérel tenue à l'hôtel de ville, au 115, chemin Dupuis en la Ville d'Estérel, le vendredi 19 mars 2021 à 17 h 00, les membres présents formant quorum.

**ADOPTION – RÈGLEMENT NUMÉRO 2021-686 PRÉVOYANT LE
PAIEMENT D'UNE INDEMNITÉ POUR PRÉJUDICE MATÉRIEL SUBI EN
RAISON DE L'EXERCICE DES FONCTIONS**

CONSIDÉRANT que les articles 604.6 et suivants de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ c. C-19) prévoient un régime de protection contre certaines pertes financières liées à l'exercice des fonctions municipales de membres du Conseil, de fonctionnaires ou d'employés de la municipalité ou d'un organisme mandataire de celle-ci;

CONSIDÉRANT que l'article 604.11 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ c. C-19) prévoit que toute municipalité peut de plus, par règlement, prévoir le paiement d'une indemnité à toute personne qui a subi un préjudice matériel en raison de l'exercice de ses fonctions de membre du Conseil, de fonctionnaire ou d'employé de la municipalité ou d'un organisme mandataire de celle-ci;

CONSIDÉRANT que le Conseil considère qu'il est juste et équitable qu'un tel règlement soit adopté;

CONSIDÉRANT que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du 19 février 2021;

CONSIDÉRANT que le projet de règlement numéro 2021-686 a été adopté lors de la séance du Conseil tenue le 19 février 2021 et qu'une présentation du règlement a été faite par le Maire, Monsieur Joseph Dyzak, durant la même séance;

CONSIDÉRANT que tous les membres du Conseil déclarent avoir eu accès au règlement conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19), soit au minimum 72 heures à l'avance et que des copies ont été rendues disponibles sur le site Internet de la Ville (www.villedesterel.com) dès l'ouverture de la séance tenante;

CONSIDÉRANT que l'objet du règlement a été mentionné et qu'aucune modification n'a été apportée à la suite de l'adoption du projet de règlement, hormis la correction de quelques coquilles;

POUR CES MOTIFS :

Il est proposé par _____, appuyé par _____ et **(unanimement, à l'unanimité des Conseillers)** résolu que ce Conseil :

ADOpte le Règlement numéro 2021-686 prévoyant le paiement d'une indemnité pour préjudice matériel subi en raison de l'exercice des fonctions.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
à Ville d'Estérel, ce 12 mars 2021.

Sujet à ratification.

Luc Lafontaine, B.A.A., g.m.a.
Greffier

POUR ADOPTION (FINAL) LE 19 MARS 2021

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES PAYS-D'EN-HAUT
VILLE D'ESTÉREL

Règlement numéro 2021-686 prévoyant le paiement d'une indemnité pour préjudice matériel subi en raison de l'exercice des fonctions

ATTENDU que les articles 604.6 et suivants de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ c. C-19) prévoient un régime de protection contre certaines pertes financières liées à l'exercice des fonctions municipales de membres du Conseil, de fonctionnaires ou d'employés de la municipalité ou d'un organisme mandataire de celle-ci;

ATTENDU que l'article 604.11 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ c. C-19) prévoit que toute municipalité peut de plus, par règlement, prévoir le paiement d'une indemnité à toute personne qui a subi un préjudice matériel en raison de l'exercice de ses fonctions de membre du Conseil, de fonctionnaire ou d'employé de la municipalité ou d'un organisme mandataire de celle-ci;

ATTENDU que le Conseil considère qu'il est juste et équitable qu'un tel règlement soit adopté;

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du 19 février 2021;

ATTENDU que le projet de règlement numéro 2021-686 a été adopté lors de la séance du Conseil tenue le 19 février 2021 et qu'une présentation du règlement a été faite par le Maire, Monsieur Joseph Dydzak, durant la même séance;

ATTENDU que tous les membres du Conseil déclarent avoir eu accès au règlement conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19), soit au minimum 72 heures à l'avance et que des copies ont été rendues disponibles sur le site Internet de la Ville (www.villedesterel.com) dès l'ouverture de la séance tenante;

ATTENDU que l'objet du règlement a été mentionné et qu'aucune modification n'a été apportée à la suite de l'adoption du projet de règlement, hormis la correction de quelques coquilles;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par [REDACTÉ], appuyé par [REDACTÉ] et résolu à l'unanimité des conseillers que ce Conseil :

ADOpte le règlement numéro 2021-686 prévoyant le paiement d'une indemnité pour préjudice matériel subi en raison de l'exercice des fonctions.

ARTICLE 1 Le préambule fait partie intégrante du présent projet de règlement.

ARTICLE 2 Définitions

« municipalité » : Ville d'Estérel.

« organisme mandataire » : Tout organisme que la loi déclare mandataire ou agent de la municipalité et tout organisme dont le conseil est composé majoritairement de membres du Conseil de la municipalité, dont le budget est adopté par celle-ci ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci.

POUR ADOPTION (FINAL) LE 19 MARS 2021

« tribunal » : Outre son sens ordinaire, un coroner, un commissaire-enquêteur sur les incendies, une commission d'enquête ou une personne ou un organisme exerçant des fonctions quasi-judiciaires.

ARTICLE 3

Une indemnité est payable, sur demande, à tout membre du Conseil municipal, fonctionnaire ou employé de la municipalité ou d'un organisme mandataire de celle-ci, lorsque les conditions ci-après mentionnées sont rencontrées.

La personne a droit à l'indemnité uniquement dans les cas suivants :

- a) Elle a subi un préjudice matériel;
- b) Le préjudice matériel a été subi en raison de l'exercice de ses fonctions;
- c) Le dommage a été subi alors que la personne était en fonction ou dans les douze (12) mois de la fin de son mandat ou de son emploi.

ARTICLE 4

Les circonstances qui donnent lieu au paiement de l'indemnité sont limitativement les suivantes :

- a) Acte de vandalisme ou acte malveillant entraînant un préjudice à tout bien matériel du membre du Conseil, du fonctionnaire ou de l'employé de la municipalité ou d'un organisme mandataire de celle-ci, dont à son immeuble, bâtiment et dépendance, pelouse, arbre, arbuste, plante, meuble, vêtement, lunettes, montre et bijoux, bateau, véhicule motorisé, qui sont la propriété du requérant ou dont il a l'usage;
- b) Frais de subsistance devenus nécessaires du fait de l'acte de vandalisme ou de l'acte malveillant, limités à l'augmentation nécessaire des frais engendrés par le requérant par rapport à ce qui lui en aurait autrement coûté n'eût été de cet acte de vandalisme ou malveillant;
- c) Dommages matériels résultant d'une diffamation ou attaque verbale ou écrite en raison de l'exercice de ses fonctions ainsi que les honoraires et débours judiciaires et extra-judiciaires incluant les frais d'experts;
- d) Dommages matériels résultant de l'assumption de la défense ou de la représentation, selon le cas, d'une personne qui est intimée, mise en cause, témoin, intervenante ou autrement appelée dans le cadre d'une procédure dont est saisi toute personne, tout tribunal, organisme, commission, coroner ou enquêteur chargé d'un mandat quelconque, devant lequel la personne est ainsi appelée en raison de l'exercice de ses fonctions de membre du Conseil, fonctionnaire ou employé de la municipalité ou d'un organisme mandataire de celle-ci.

ARTICLE 5

Si la personne assume, elle-même ou par le procureur de son choix, la représentation prévue aux paragraphes c) et d) de l'article 4, la municipalité doit payer les frais raisonnables et peut, avec l'accord de la personne, lui rembourser ces frais au lieu de les payer.

POUR ADOPTION (FINAL) LE 19 MARS 2021

ARTICLE 6

La personne a le droit d'être indemnisée de toute amende et des frais, excluant les matières criminelles, qu'elle peut être appelée à payer à la suite d'un jugement rendu par un tribunal dans le cadre d'une procédure pour laquelle la municipalité doit assumer sa défense ou sa représentation conformément au deuxième paragraphe de l'article 604.6 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ c. C-19).

Toutefois, la municipalité ne pourra être tenue de payer cette amende et les frais dans les cas prévus à l'article 604.7 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ c. C-19).

ARTICLE 7

Sont aussi couverts les remboursements de frais rencontrés lors d'enquête administrative ou policière non couverte par la loi.

ARTICLE 8

En aucun cas le membre du Conseil, le fonctionnaire ou l'employé de la municipalité ou d'un organisme mandataire de celle-ci ne peut réclamer pour un préjudice matériel consistant en une perte de salaire ou autres avantages associés à son emploi, à sa profession ou de toute autre façon à son gagne-pain.

Le montant maximal auquel a droit une personne est de 30 000 \$ par événement et de 30 000 \$ pour l'ensemble des événements par année financière de la municipalité. Toutefois, lorsque la personne est détentrice ou bénéficiaire d'une assurance dommage, responsabilité ou autre couvrant l'une ou autre des indemnités prévues au présent règlement, la personne n'aura droit à cette indemnité que pour la portion non couverte par la police d'assurance, dont en outre toute franchise.

ARTICLE 9

La personne doit présenter sa réclamation par écrit à la municipalité, accompagnée des pièces justificatives démontrant à la fois le préjudice matériel subi et le montant de l'indemnité auquel elle a droit, de même que le fait que ce préjudice matériel ait été subi en raison de l'exercice de ses fonctions de membre du Conseil, de fonctionnaire ou d'employé de la municipalité ou d'un organisme mandataire de celle-ci.

ARTICLE 10

La demande d'indemnisation doit être présentée à la municipalité dans les cent vingt (120) jours de la connaissance par la personne du préjudice subi.

ARTICLE 11

Toute déclaration mensongère fait perdre automatiquement le droit à l'indemnité sur l'ensemble du préjudice subi.

POUR ADOPTION (FINAL) LE 19 MARS 2021

ARTICLE 12 Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Joseph Dydzak, B.A. Hons., LL.B., M.B.A.
Maire

Luc Lafontaine, B.A.A., g.m.a.
Greffier

Dates importantes à retenir	
Avis de motion	19 février 2021
Adoption du projet de règlement et présentation	19 février 2021
Adoption du règlement	19 mars 2021
Avis public de promulgation	À déterminer

EXTRAIT DU LIVRE DES DÉLIBÉRATIONS

Extrait du procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil municipal de la Ville d'Estérel tenue à l'hôtel de ville, au 115, chemin Dupuis en la Ville d'Estérel, le vendredi 19 mars 2021 à 17 h 00, les membres présents formant quorum.

**AVIS DE MOTION – RÈGLEMENT RELATIF À L'ACCÈS AUX LACS
MASSON, DUPUIS ET DU NORD, À LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT DE CHACUN DES LACS ET À LA SÉCURITÉ DES
PERSONNES ET DES BIENS**

Avis de motion est donné par _____ à l'effet qu'il sera présenté, lors d'une prochaine séance, un règlement relatif à l'accès aux lacs Masson, Dupuis et du Nord, à la protection de l'environnement de chacun des lacs et à la sécurité des personnes et des biens.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
à Ville d'Estérel, ce 12 mars 2021.

Sujet à ratification.

Luc Lafontaine, B.A.A., g.m.a.
Greffier

EXTRAIT DU LIVRE DES DÉLIBÉRATIONS

Extrait du procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil municipal de la Ville d'Estérel tenue à l'hôtel de ville, au 115, chemin Dupuis en la Ville d'Estérel, le vendredi 19 mars 2021 à 17 h 00, les membres présents formant quorum.

ADOPTION – PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2021-698 RELATIF À L'ACCÈS AUX LACS MASSON, DUPUIS ET DU NORD, À LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT DE CHACUN DES LACS ET À LA SÉCURITÉ DES PERSONNES ET DES BIENS

CONSIDÉRANT que la Ville d'Estérel désire _____;

CONSIDÉRANT que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné séance tenante;

CONSIDÉRANT que le Maire (ou personne désignée) présente le projet de règlement en expliquant

.....
.....
.....
.....

CONSIDÉRANT que des copies du projet de règlement ont été rendues disponibles au public dès l'ouverture de la séance tenante;

POUR CES MOTIFS :

Il est proposé par _____, appuyé par _____ et résolu que ce Conseil :

ADOpte le Projet de règlement numéro 2021-698 relatif à l'accès aux lacs Masson, Dupuis et du Nord, à la protection de l'environnement de chacun des lacs et à la sécurité des personnes et des biens.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

à Ville d'Estérel, ce 12 mars 2021.

Sujet à ratification.

Luc Lafontaine, B.A.A., g.m.a.
Greffier

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES PAYS-D'EN-HAUT
VILLE D'ESTÉREL**

Projet de règlement numéro 2021-698 relatif à l'accès aux lacs Masson, Dupuis et du Nord, à la protection de l'environnement de chacun des lacs et à la sécurité des personnes et des biens

ATTENDU que la Ville désire favoriser des loisirs et des sports nautiques sécuritaires, sans nuire à la santé des lacs;

ATTENDU que les dispositions de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1) accordent aux municipalités des pouvoirs leur permettant de répondre aux besoins municipaux en matière d'environnement dans l'intérêt de leur population;

ATTENDU que la Ville désire mettre en place des éléments lui permettant de lutter efficacement contre l'introduction possible d'espèces étrangères et d'organismes nuisibles dans les lacs, ce qui aurait potentiellement des impacts majeurs sur la santé des lacs ainsi que sur la valeur foncière des propriétés;

ATTENDU qu'une présence intensive sur les lacs peut avoir un impact négatif sur la qualité de l'eau, sur la protection des berges, sur l'alimentation des lacs par des sédiments indésirables et que la Ville désire mettre en place des éléments de protection à cet effet;

ATTENDU les dispositions de l'article 920 du *Code civil du Québec* stipulent que pour circuler sur un lac, la personne doit « pouvoir y accéder légalement » et « ne pas porter atteinte aux droits des propriétaires riverains »;

ATTENDU qu'une présence intensive sur les lacs peut perturber la paix, le bon ordre, le bien-être général et la sécurité, et que la Ville doit agir de façon responsable;

ATTENDU les pouvoirs accordés aux municipalités par les articles 244.1 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, c. F-2.1) qui permettent de financer, au moyen d'un mode de tarification, ses biens, ses services et activités;

ATTENDU que la Ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson est propriétaire de la descente donnant accès au lac Masson ainsi que du quai municipal, et que l'agglomération Sainte-Marguerite—Estérel en assure les coûts d'opération;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent projet de règlement a été dûment donné séance tenante;

ATTENDU que la personne qui préside la séance présente le projet de règlement en expliquant qu'en adoptant le présent règlement la Ville souhaite favoriser la protection des berges, des fonds marins et de la qualité de l'eau, la sécurité des plaisanciers et la protection de l'environnement en y mentionnant les obligations des plaisanciers, dont le nettoyage de la coque avant la mise à l'eau, la nécessité d'obtenir une vignette pour accéder aux lacs ainsi que le coût de cette vignette;

ATTENDU que des copies du projet de règlement ont été rendues disponibles au public depuis l'ouverture de la séance tenante;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par _____, appuyé par _____
_____ et résolu que ce conseil :

ADOpte le projet de règlement numéro 2021-698 relatif à l'accès aux lacs Masson, Dupuis et du Nord, à la protection de l'environnement de chacun des lacs et à la sécurité des personnes et des biens.

ARTICLE 1 **PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent projet de règlement.

ARTICLE 2 **ABROGATION**

Le présent règlement abroge à toutes fins que de droit le règlement portant le numéro **2019-675** de la Ville d'Estérel.

ARTICLE 3 **DÉFINITIONS**

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivants ont le sens et la signification qui leur sont ainsi attribués :

« **Bateau** » Embarcation motorisée de 23 pieds (7,01 mètres) ou moins, **de 6 000 livres ou moins** destinée à la navigation à des fins récréatives et de sports nautiques, excluant toutefois les chaloupes non motorisées, les canots, les kayaks et les pédalos;

« **Complexe Hôtelier** » Désigne *Estérel Resort*, établissement hôtelier situé aux 39 et 43, chemin Fridolin-Simard;

« **Motomarine (sea doo)** » Embarcation sans rebord, propulsée par le jet d'eau d'un moteur à turbine et pouvant contenir une ou quelques places;

« **Ponton** » Embarcation de type plate-forme avec rebords en aluminium ou fibre de verre, munie d'un moteur pouvant contenir plusieurs personnes, d'une dimension n'excédant pas 28 pieds (8,54 mètres);

« **Embarcation autre** » Aérogliasseur, bateau de type « speed boat » ou autres engins, bateau ou structure flottante avec ou sans structure à des fins autres que sport nautique telles que bar ou consommation de nourriture, bateau de plus de 23 pieds (7,01 mètres), ponton de plus de 28 pieds (8,54 mètres) ou autres, embarcations capables de troubler la paix et la sécurité des résidents;

« **Résident** » Toute personne physique ou l'actionnaire majoritaire d'une personne morale résidant sur le territoire de la Ville, à titre de propriétaire, détenteur d'un bail de location d'une habitation pour une durée minimale de quatre (4) mois sur le territoire de la Ville;

Toute personne, autre que le propriétaire, le détenteur d'un bail de location, pouvant démontrer qu'elle réside sur le territoire de la Ville par la production d'un document d'un organisme public qui démontre que sa résidence est l'une de celles inscrites au rôle d'évaluation de la Ville ou qu'elle réside au domicile d'une personne mentionnée au paragraphe précédent;

« Résident riverain »	<p>Est un résident riverain :</p> <p>a) tout résident demeurant dans un immeuble (habitation) limitrophe à un lac et situé dans la Ville;</p> <p>b) le complexe hôtelier et l'ensemble de ses activités est présumé occuper un terrain et équivaut à un résident riverain au sens du présent règlement. Par contre, un maximum de huit (8) vignettes pourront être émises;</p> <p><u>Les propriétaires et copropriétaires d'unités d'hébergement d'un complexe hôtelier ne sont pas considérés comme des résidents riverains au sens du présent règlement;</u></p>
« Résident non riverain »	<p>Est un résident non riverain :</p> <p>a) tout résident demeurant dans un immeuble (habitation) non limitrophe à un lac et situé dans la Ville;</p> <p><u>Les propriétaires et copropriétaires d'unités d'hébergement d'un complexe hôtelier ne sont pas considérés comme des résidents non riverains au sens du présent règlement;</u></p>
« Non-résident »	Toute personne non domiciliée sur le territoire de la Ville;
« Pêcheur »	Toute personne demeurant dans la Province de Québec qui possède une embarcation de moins de 20 pieds de longueur à moteur électrique ou à essence de 15 c. v. et moins;
« Inspecteur municipal »	Toute personne désignée par résolution du Conseil pour appliquer le présent règlement et tout agent de la paix ou constable spécial;
« Vignette »	Étiquette autocollante, à l'effigie de la Ville, mesurant environ 5" x 4" et sur laquelle apparaît un numéro de même que l'année pour laquelle la vignette est en vigueur;
« La Ville »	Désigne la Ville d'Estérel, personne morale de droit public constituée et régie par la <i>Loi des cités et villes</i> (RLRQ, chapitre C-19), ayant son bureau au 115, chemin Dupuis, Ville d'Estérel, Québec, J0T 1E0;
« Lac »	Le terme signifie les lacs Masson, du Nord et Dupuis;
« Rampe de mise à l'eau publique »	Construction ou aménagement municipal situé sur la rive d'un des lacs permettant la mise à l'eau d'une embarcation;

« Rampe de mise à l'eau privée »	Construction ou aménagement situé sur la rive et permettant aux embarcations d'accéder au Lac. Cette rampe ne sert qu'au résident riverain possédant une vignette d'accès pour son usage strictement personnel;
« Terrain »	Un ou plusieurs lots formant un tout sur le bord d'un lac (du Nord, Dupuis ou Masson) et sur lequel est érigé une résidence unifamiliale isolée (détachée).

ARTICLE 4 **PROTECTION CONTRE LA CONTAMINATION PAR DES ESPÈCES ÉTRANGÈRES ET DES ORGANISMES NUISIBLES**

Préalablement à sa mise à l'eau, tout bateau, motomarine et ponton, embarcation de pêcheur ainsi que la remorque y associée ayant navigué dans des eaux autres que le Lac doit avoir fait l'objet d'un nettoyage afin qu'aucune substance organique n'y soit présente. Elle ne peut pas non plus comporter d'eaux résiduelles dans sa coque ou dans tout autre compartiment, y compris les ballasts. Le cas échéant, un assèchement complet ou une décontamination est requise. Il est interdit de transporter des appâts vivants pour la pêche sportive dont le contenant contient des eaux provenant de l'extérieur.

Nonobstant ce qui précède, toute embarcation entreposée, lavée et mise à l'eau par un spécialiste en entreposage sera dispensée du nettoyage exigé sur présentation d'une attestation produite par le spécialiste.

Il est interdit de vidanger les eaux usées de cale ainsi que les eaux du système de refroidissement des moteurs provenant de l'extérieur.

Quiconque navigue avec une embarcation non décontaminée et/ou comporte des eaux résiduelles provenant de l'extérieur commet une infraction au présent règlement et est passible d'une amende.

ARTICLE 5 **ACCÈS ET VIGNETTE VISIBLE**

Quiconque désirant utiliser une rampe d'accès public ou privée sans posséder et avoir apposé sur l'embarcation la vignette saisonnière ou journalière commet une infraction au présent règlement et est passible d'une amende.

L'accès pour un pêcheur est gratuite, à condition de respecter les précautions prévues à l'article 4 du règlement.

Aucun accès au lac n'est autorisé pour l'embarcation autre. Quiconque navigue, accoste, amarre ou ancre ce type d'embarcation commet une infraction au présent règlement et est passible d'une amende.

ARTICLE 6 **OBLIGATION DE LOCALISATION DE L'EMBARCATION**

L'embarcation du résident riverain devra être accostée au quai situé sur le terrain de sa résidence.

L'émission de la vignette pourra être refusée si la localisation de l'embarcation pose problème.

ARTICLE 7 CONDITIONS D'ÉMISSION DE LA VIGNETTE

Pour obtenir une vignette, le demandeur doit satisfaire aux conditions suivantes :

1. Être résident riverain au sens de l'article 3 ou être résident non riverain au sens de l'article 3. Dans le cas du résident non riverain, celui-ci doit remplir une des conditions suivantes :
 - Obtenir une autorisation écrite d'un résident riverain lui accordant le droit d'accoster ou d'amarrer son embarcation à son quai. Le nombre total d'embarcations, incluant celles du riverain et du non-riverain ne devra jamais excéder la limite de trois (3) embarcations accostées ou amarrées à son quai.
 - Présenter un avis écrit et signé par lequel il s'engage à utiliser la rampe de mise à l'eau publique, et ce, de façon ponctuelle sans jamais accoster ou amarrer son embarcation à un quai privé pour une longue durée.
 - Présenter un bail de la Marina de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson pour l'année en cours.
2. Fournir un permis d'embarcation de plaisance à son nom, émis par Transports Canada, pour chaque embarcation;
3. Compléter et signer tout document requis par la Ville d'Estérel;
4. Acquitter le tarif décrété à l'article 8 du présent règlement.

Dans le cas d'un non-résident, il pourra accéder au quai municipal en se procurant au préalable une passe journalière à cet effet au tarif décrété à l'article 8 du présent règlement et en conservant cette dernière sur son bateau, motomarine ou ponton de manière à ce qu'elle soit visible pour le contrôleur ou présentée sur demande.

ARTICLE 8 TARIFICATION

La tarification pour l'obtention d'une vignette est la suivante :

- a) Embarcation de type bateau ou motomarine :
Coût annuel : 200 \$ par embarcation
- b) Embarcation de type ponton :
Coût annuel : 175 \$ par embarcation
- c) Passe journalière :
Coût : 400 \$ par embarcation

ARTICLE 9 FAUSSE DÉCLARATION

Toute fausse déclaration dans la demande pour l'obtention d'une vignette entraîne l'expulsion de l'embarcation motorisée et la suspension automatique de la vignette émise au demandeur pour un délai de douze (12) mois à compter de la date à laquelle la fausse déclaration a été constatée par la Ville. Cette constatation sera confirmée par l'envoi d'une correspondance au demandeur. Toute fausse déclaration contrevient au présent règlement, est passible d'une amende et peut entraîner la suspension du droit d'accès.

Quiconque aura obtenu une vignette en satisfaisant aux dispositions d'émission de l'article 7 sur présentation de faux documents, de documents altérés ou modifiés, de fausses informations ou qui s'avéreront inexactes ou mensongères contrevient au présent règlement et est passible d'une amende.

ARTICLE 10 REMPLACEMENT DE LA VIGNETTE

Toute personne qui aura obtenu une vignette en satisfaisant aux dispositions d'émission de l'article 7 est responsable de sa vignette. En cas de perte de cette dernière, et après une vérification, une seconde vignette pourra être émise sur paiement du tarif mentionné à l'article 8.

ARTICLE 11 REMBOURSEMENT DE LA VIGNETTE

La Ville n'effectue aucun remboursement de vignette.

ARTICLE 12 ÉCHÉANCE DE LA VIGNETTE

Toute personne qui aura obtenu une vignette en satisfaisant aux dispositions d'émission de l'article 7, et dont la situation se modifie après l'émission et qu'elle ne satisfait plus à ces dispositions, devra rendre la vignette dans son état le plus original sans pénalité ni remboursement.

Dans l'éventualité où cette personne ne satisfait plus aux conditions d'émission et poursuit son utilisation de l'embarcation, elle contrevient au présent règlement et est passible d'une amende.

ARTICLE 13 NAVIGATION SANS VIGNETTE

Quiconque navigue, accoste, amarre ou ancre une embarcation sans être titulaire de la vignette saisonnière et l'avoir apposée sur l'embarcation commet une infraction au présent règlement et est passible d'une amende.

ARTICLE 14 DESCENTE ET RAMPE DE MISE À L'EAU PRIVÉE

Quiconque utilise à des fins autres que personnelles une telle descente commet une infraction au présent règlement et est passible d'une amende. L'utilisation d'une rampe privée ne substitue pas l'obligation du propriétaire de se conformer aux conditions et dispositions du présent règlement.

ARTICLE 15 RESPECT ET COLLABORATION

Quiconque refuse de collaborer ou d'obtempérer à un ordre donné par un inspecteur municipal ou tente de gêner ou d'entraver son travail commet une infraction au présent règlement et est passible d'une amende.

Quiconque, par des paroles, actes ou gestes, insulte, injurie, ou provoque un inspecteur municipal contrevient au présent règlement et est passible d'une amende.

ARTICLE 16 BRUIT

Le règlement sur les nuisances en vigueur sur le territoire de la Ville s'applique et quiconque contrevient à un de ses articles sur le lac commet une infraction et est passible d'une amende.

ARTICLE 17 NAVIGATION PRÈS DES BERGES ET SOUS LES PONTS

Quiconque navigue :

- i) à moins de 60 mètres de la berge; ou
- ii) sous les ponts (jusqu'à 120 mètres de part et d'autres du tablier du pont);

à une vitesse de plus de six (6) kilomètres heure commet une infraction et est passible d'une amende.

ARTICLE 18 LIMITATION DU NOMBRE D'EMBARCATIONS

~~Un terrain sur lequel est érigé un quai conformément aux dispositions du règlement de zonage en vigueur, ne peut recevoir plus de trois (3) embarcations.~~

Un maximum de trois (3) vignettes pour un nombre équivalent d'embarcations peut être émis par terrain sur lequel est érigé un bâtiment principal dans toute zone résidentielle.

Tout résident ayant obtenu plus de trois (3) vignettes l'année précédente aura le droit d'obtenir le même nombre de vignettes, pour les mêmes embarcations.

Nonobstant ce qui précède, un maximal d'une (1) vignette pour un nombre équivalent d'embarcations peut être émis par propriété dans la zone R-10.

~~Le nombre d'embarcations et de vignettes pouvant être allouées à un club sportif organisé par la Ville et n'opérant pas dans un complexe hôtelier est déterminé par le Conseil.~~

ARTICLE 19 APPLICATION

Le Conseil autorise tout inspecteur municipal, tout officier de la Ville et toute personne dûment nommée par résolution à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement ou de tout autre règlement municipal s'appliquant au domaine nautique (nuisances).

ARTICLE 20 PAIEMENT DES AMENDES ET DES FRAIS

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 500 \$ pour une première infraction, si le contrevenant est une personne physique; dans le cas d'une récidive, l'amende minimale est de 1 000 \$. Pour une personne morale, l'amende est de 1 000 \$ pour une première infraction; dans le cas d'une récidive, l'amende minimale est de 2 000 \$.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences de défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (RLRQ, c. C-25-1). Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

ARTICLE 21 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur en conformité avec la Loi.

Joseph Dydzak, B.A. Hons., LL.B., M.B.A.
Maire

Luc Lafontaine, B.A.A., g.m.a.
Greffier

Procédure d'entrée en vigueur	
Avis de motion	19 mars 2021
Adoption du projet de règlement et présentation	19 mars 2021
Adoption du règlement	À déterminer
Avis public de promulgation	À déterminer

EXTRAIT DU LIVRE DES DÉLIBÉRATIONS

Extrait du procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil municipal de la Ville d'Estérel tenue à l'hôtel de ville, au 115, chemin Dupuis en la Ville d'Estérel, le vendredi 19 mars 2021 à 17 h 00, les membres présents formant quorum.

AVIS DE MOTION – RÈGLEMENT VISANT LA PROTECTION DES BERGES, DES FONDS MARINS ET DE LA QUALITÉ DE L'EAU, AINSI QUE LA SÉCURITÉ DES PLAISANCIERS, LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET CERTAINES NUISANCES

Avis de motion est donné par _____ à l'effet qu'il sera présenté, lors d'une prochaine séance, un règlement relatif à l'accès aux lacs Masson, Dupuis et du Nord, à la protection de l'environnement de chacun des lacs et à la sécurité des personnes et des biens.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
à Ville d'Estérel, ce 12 mars 2021.

Sujet à ratification.

Luc Lafontaine, B.A.A., g.m.a.
Greffier

EXTRAIT DU LIVRE DES DÉLIBÉRATIONS

Extrait du procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil municipal de la Ville d'Estérel tenue à l'hôtel de ville, au 115, chemin Dupuis en la Ville d'Estérel, le vendredi 19 mars 2021 à 17 h 00, les membres présents formant quorum.

ADOPTION – PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2021-699 VISANT LA PROTECTION DES BERGES, DES FONDS MARINS ET DE LA QUALITÉ DE L'EAU, AINSI QUE LA SÉCURITÉ DES PLAISANCIERS, LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET CERTAINES NUISANCES

CONSIDÉRANT que la Ville d'Estérel désire _____;

CONSIDÉRANT que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné séance tenante;

CONSIDÉRANT que le Maire (ou personne désignée) présente le projet de règlement en expliquant

.....
.....
.....
.....
.....

CONSIDÉRANT que des copies du projet de règlement ont été rendues disponibles au public dès l'ouverture de la séance tenante;

POUR CES MOTIFS :

Il est proposé par _____, appuyé par _____ et résolu que ce Conseil :

ADOpte le Projet de règlement numéro 2021-699 visant la protection des berges, des fonds marins et de la qualité de l'eau, ainsi que la sécurité des plaisanciers, la protection de l'environnement et certaines nuisances.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

à Ville d'Estérel, ce 12 mars 2021.

Sujet à ratification.

Luc Lafontaine, B.A.A., g.m.a.
Greffier

POUR ADOPTION (PROJET) LE 19 MARS 2021

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES PAYS-D'EN-HAUT
VILLE D'ESTÉREL

Projet de règlement numéro 2021-699 visant la protection des berges, des fonds marins et de la qualité de l'eau, ainsi que la sécurité des plaisanciers, la protection de l'environnement et certaines nuisances

ATTENDU les articles 4, 6, 19, 55 et 59 de la *Loi sur les compétences municipales*;

ATTENDU que la pratique de certaines activités nautiques génère des vagues et cause des dommages importants à l'environnement et à certains biens;

ATTENDU que ces activités ainsi que d'autres comportements constituent des nuisances et font l'objet de nombreuses plaintes des citoyens;

ATTENDU qu'en adoptant le présent règlement, la Ville souhaite favoriser la protection des berges, des fonds marins et de la qualité de l'eau, ainsi que la sécurité des plaisanciers, la protection de l'environnement et la tranquillité de ses riverains;

ATTENDU qu'il est dans l'intérêt public d'imposer des normes à la pratique de certaines activités nautiques;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent projet de règlement a été dûment donné séance tenante;

ATTENDU que la personne qui préside la séance présente le projet de règlement en expliquant qu'en adoptant le présent règlement la Ville souhaite [REDACTED];

ATTENDU que des copies du projet de règlement ont été rendues disponibles au public sur le site Internet de la Ville d'Estérel (www.villedesterel.com) depuis l'ouverture de la séance tenante, étant donné que la séance se tient par téléconférence;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par [REDACTED], appuyé par [REDACTED] et résolu à l'unanimité des Conseillers que ce Conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Définitions

Aux fins du présent règlement, les mots suivants signifient :

Activité nautique générant un excédent de vagues : toute activité nautique qui génère plus de vagues qu'une embarcation ne le fait normalement, notamment en faisant des cercles à répétition.

Ballast : Réservoir permettant d'accumuler une certaine quantité d'eau à bord d'une embarcation pour en accroître le tirant d'eau ou tout autre mécanisme ou appareil utilisé afin d'accroître la hauteur de sa vague.

Rassemblement d'embarcations : regroupement sur un plan d'eau de plusieurs personnes sur deux embarcations ou plus, notamment à des fins de rencontres ou de fêtes.

Sillage : toute trace à la surface de l'eau laissée par une embarcation derrière elle et qui excède de façon appréciable celle normalement produite lorsqu'une telle embarcation se déplace à sa vitesse minimale.

Wake surf : Sport nautique dans lequel une personne peut glisser sur la vague produite par un bateau sans être attachée à ce dernier.

POUR ADOPTION (PROJET) LE 19 MARS 2021

ARTICLE 2

Heures à valider avec Comité nautique, Ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson et Conseil municipal d'Estérel

Activité nuisible

La pratique du wake surf ainsi que de toute autre activité nautique générant un excédent de vagues est interdite sur tous les lacs situés sur le territoire municipal de la Ville, à l'exception de certaines parties des lacs Masson et du Nord, dûment identifiées sur la carte jointe en annexe « A » du présent règlement, où ces activités ne sont autorisées qu'à la condition de ne pas mettre en danger la sécurité ou la propriété d'autrui **et ce, uniquement entre 11 h 00 et 18 h 00.**

ARTICLE 3

Production de vagues et de sillage

La production de vagues et de tout sillage est prohibée

- à 60 mètres ou moins de la rive des lacs Masson, du Nord et Dupuis ;
- sous les ponts et jusqu'à 120 mètres de part et d'autre de chaque pont ; et
- dans certaines zones dûment identifiées sur la carte jointe en annexe « A » du présent règlement.

ARTICLE 4

Utilisation des ballasts

La circulation d'une embarcation dont les ballasts sont utilisés est interdite sur tous les lacs situés sur le territoire municipal de la Ville, à l'exception de certaines parties des lacs Masson et du Nord, dûment identifiées sur la carte jointe en annexe « A » du présent règlement.

ARTICLE 5

Rassemblement d'embarcations

Dans les zones sans vagues et sans sillage, les rassemblements d'embarcations sont interdits (soit généralement à 60 mètres des berges);

Texte repris à partir du plan d'action nautique 2020

Tout rassemblement d'embarcations est interdit entre 19 h 00 et 11 h 00; et

Tout rassemblement qui trouble la paix, l'ordre public ou la tranquillité sur les lacs du territoire de la Ville d'Estérel est également interdit.

Les patrouilleurs sont autorisés à demander aux personnes impliquées de se disperser, à défaut de quoi des amendes seront émises.

ARTICLE 6

Infraction

Commet une infraction au présent règlement en contrevenant à son article 2, toute personne qui conduit une embarcation lors de la pratique du wake surf ou de toute autre activité nautique générant un excédent de vagues aux endroits qui y sont prohibés, de même que le propriétaire de l'embarcation ainsi utilisée.

Commet une infraction au présent règlement en contrevenant à son article 3, toute personne qui conduit une embarcation en produisant des vagues aux endroits qui y sont prohibés, de même que le propriétaire de l'embarcation ainsi utilisée.

Commet une infraction au présent règlement en contrevenant à son article 4, toute personne qui conduit une embarcation en utilisant ses ballasts aux endroits qui y sont prohibés, de même que le propriétaire de l'embarcation ainsi utilisée.

POUR ADOPTION (PROJET) LE 19 MARS 2021

Commet une infraction au présent règlement en contrevenant à son article 5, toute personne qui, ayant la garde d'une embarcation, participe à un rassemblement d'embarcations interdit, de même que le propriétaire de l'embarcation ainsi utilisée.

ARTICLE 7**Sanction**

Toute personne qui commet une des infractions décrites aux articles 2, 3, 4 et 5 est passible d'une amende dont le montant est, dans le cas d'une personne physique, de 150 \$ à 300 \$ et, dans le cas d'une personne morale, de 300 \$ à 600 \$.

En cas de récidive, le contrevenant est passible, d'une amende dont le montant est, dans le cas d'une personne physique, de 250 \$ à 500 \$ et, dans le cas d'une personne morale, de 500 \$ à 1 000 \$.

Pour une seconde récidive, le contrevenant est passible d'une amende dont le montant est, dans le cas d'une personne physique, de 500 \$ à 1 000 \$ et, dans le cas d'une personne morale, de 1 000 \$ à 2 000 \$.

Pour toute infraction subséquente, le contrevenant est passible d'une amende dont le montant est, dans le cas d'une personne physique, de 1 000 \$ à 2 000 \$ et, dans le cas d'une personne morale, de 2 000 \$ à 4 000 \$.

Dans tous les cas, les frais s'ajoutent à l'amende.

ARTICLE 8**Application**

Ajout de «patrouilleur»
puisque on en parle à
Article 5, voir si
définition est nécessaire

Le Conseil autorise tout agent de la paix, agent de sécurité, **patrouilleur nautique**, ainsi que toute autre personne désignée par résolution du conseil municipal, à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise ces personnes à délivrer les constats d'infractions à cette fin; ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

ARTICLE 9**Abrogation**

Le présent règlement abroge le règlement numéro **2020-681**.

ARTICLE 10**Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Joseph Dydzak, B.A. Hons., LL.B., M.B.A.
Maire

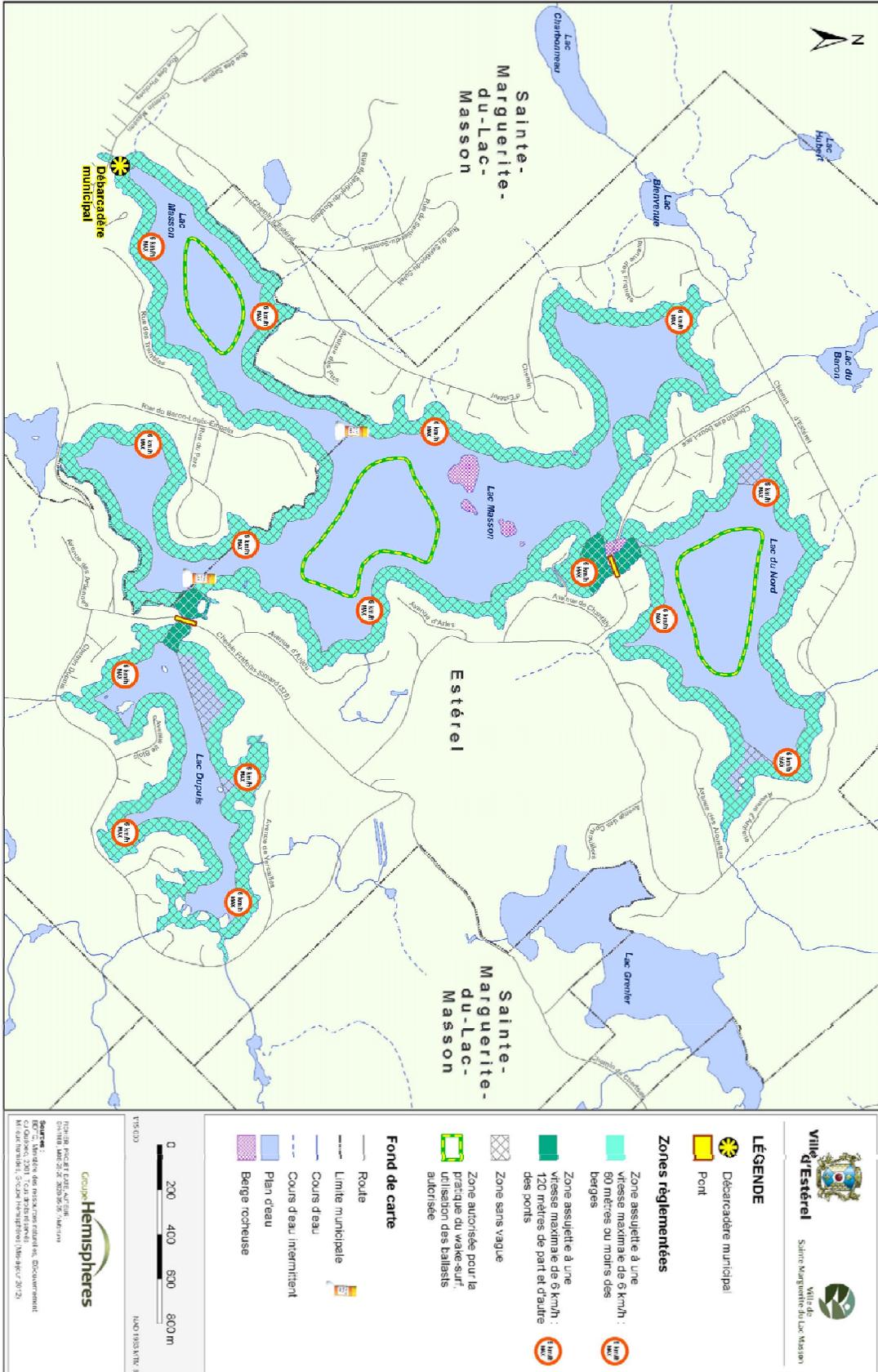
Luc Lafontaine, B.A.A., g.m.a.
Greffier

Dates importantes à retenir	
Avis de motion	19 mars 2021
Adoption du projet de règlement et présentation	19 mars 2021
Adoption du règlement	À déterminer
Avis public de promulgation	À déterminer

POUR ADOPTION (PROJET) LE 19 MARS 2021

ANNEXE « A »
Règlement numéro 2021-699

CARTE IDENTIFIANT LES PARTIES DU LAC MASSON ET LA PARTIE DU LAC DU NORD OÙ LA PRATIQUE DU WAKE SURF, LES ACTIVITÉS NAUTIQUES GÉNÉRANT UN EXCÉDENT DE VAGUES AINSI QUE L'UTILISATION DES BALLASTS EST AUTORISÉE



EXTRAIT DU LIVRE DES DÉLIBÉRATIONS

Extrait du procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil municipal de la Ville d'Estérel tenue à l'hôtel de ville, au 115, chemin Dupuis en la Ville d'Estérel, le vendredi 19 mars 2021 à 17 h 00, les membres présents formant quorum.

**AVIS DE MOTION – RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT
NUMÉRO SQ-2019 CONCERNANT LA CIRCULATION, LE
STATIONNEMENT, LA PAIX ET LE BON ORDRE**

Avis de motion est donné par _____ à l'effet qu'il sera présenté, lors d'une prochaine séance, un règlement amendant le règlement numéro SQ-2019 concernant la circulation, le stationnement, la paix et le bon ordre

.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
à Ville d'Estérel, ce 12 mars 2021.

Sujet à ratification.

Luc Lafontaine, B.A.A., g.m.a.
Greffier

EXTRAIT DU LIVRE DES DÉLIBÉRATIONS

Extrait du procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil municipal de la Ville d'Estérel tenue à l'hôtel de ville, au 115, chemin Dupuis en la Ville d'Estérel, le vendredi 19 mars 2021 à 17 h 00, les membres présents formant quorum.

**ADOPTION – PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO SQ-2019-01
AMENDANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO SQ-2019 CONCERNANT LA
CIRCULATION, LE STATIONNEMENT, LA PAIX ET LE BON ORDRE**

CONSIDÉRANT que la Ville d'Estérel désire _____;

CONSIDÉRANT que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné séance tenante;

CONSIDÉRANT que le Maire (ou personne désignée) présente le projet de règlement en expliquant

.....
.....
.....
.....
.....

CONSIDÉRANT que des copies du projet de règlement ont été rendues disponibles au public dès l'ouverture de la séance tenante;

POUR CES MOTIFS :

Il est proposé par _____, appuyé par _____ et résolu que ce Conseil :

ADOpte le Projet de règlement numéro SQ-2019-01 amendant le règlement numéro SQ-2019 concernant la circulation, le stationnement, la paix et le bon ordre

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

à Ville d'Estérel, ce 12 mars 2021.

Sujet à ratification.

**Luc Lafontaine, B.A.A., g.m.a.
Greffier**

POUR ADOPTION (PROJET) LE 19 MARS 2021

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES PAYS-D'EN-HAUT
VILLE D'ESTÉREL

Projet de règlement numéro SQ-2019-01 amendant le règlement numéro SQ-2019 concernant la circulation, le stationnement, la paix et le bon ordre

ATTENDU QUE la Ville d'Estérel a adopté le règlement portant le numéro SQ-2019 concernant la circulation, le stationnement, la paix et le bon ordre;

ATTENDU QUE le Conseil désire modifier la limitation de vitesse aux abords du Parc Thomas-Louis-Simard, soit sur une partie du chemin des Deux-Lacs, et ce, pour assurer la sécurité des usagers;

ATTENDU QUE le Conseil désire apporter des modifications aux articles 29 et 83;

ATTENDU que l'avis de motion du projet de règlement a été dûment donné séance tenante;

ATTENDU que la personne qui préside la séance présente le projet de règlement en mentionnant que cet amendement a pour objectif de réduire la limite de vitesse pour la partie de 515 mètres du chemin des Deux-Lacs comprise entre l'intersection avec le chemin d'Estérel (côté Ouest) et l'intersection avec l'avenue des Sternes;

ATTENDU que des copies du projet de règlement ont été rendues disponibles au public sur le site Internet de la Ville d'Estérel (www.villedesterel.com) depuis l'ouverture de la séance tenante, étant donné que la séance se tient par téléconférence;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par [REDACTÉ], appuyé par [REDACTÉ] et unanimement résolu que ce Conseil :

ADOpte le projet de règlement numéro SQ-2019-01 amendant le règlement numéro SQ-2019 concernant la circulation, le stationnement, la paix et le bon ordre.

ARTICLE 1 Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 Le texte de l'annexe Q1 est abrogé et remplacé par le texte suivant :

La limite de vitesse est définie à 30 km/h pour la partie de 515 mètres du chemin des Deux-Lacs comprise entre l'intersection avec le chemin d'Estérel (côté Ouest) et l'intersection avec l'avenue des Sternes.

ARTICLE 3 Le texte de l'annexe Q3 est abrogé et remplacé par le texte suivant :

La limite de vitesse est définie à 50 km/h sur l'ensemble du territoire à l'exception de la portion Ouest du chemin des Deux-Lacs décrite à l'annexe Q1.

POUR ADOPTION (PROJET) LE 19 MARS 2021**ARTICLE 4**

Le texte de l'article 29 est remplacé par le texte suivant :

« Il est interdit de stationner ou d'habiter une remorque non attachée à un véhicule, une roulotte, une tente-roulotte ou une maison motorisée dans un stationnement municipal ou sur un chemin public et son emprise, à l'exception des chemins et/ou stationnements mentionnés à l'annexe « T ». »

ARTICLE 5

Le texte de l'article 83 est remplacé par le texte suivant :

« Quiconque contrevient à l'une des dispositions des articles 31, 32, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 64, 66, 70, 72, 74, 75, 76, 77, 79 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 200 \$ et maximale de 1 000 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimale de 300 \$ et maximale de 2 000 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; d'une amende minimale de 400 \$ et maximale de 2 000 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimale de 600 \$ et maximale de 4 000 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne morale. »

ARTICLE 6

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Joseph Dydzak, B.A. Hons., LL.B., M.B.A.
Maire

Luc Lafontaine, B.A.A., g.m.a.
Greffier

Dates importantes à retenir	
Avis de motion	19 mars 2021
Adoption du projet de règlement et présentation	19 mars 2021
Adoption du règlement	---
Avis public de promulgation	---

EXTRAIT DU LIVRE DES DÉLIBÉRATIONS

Extrait du procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil municipal de la Ville d'Estérel tenue à l'hôtel de ville, au 115, chemin Dupuis en la Ville d'Estérel, le vendredi 19 mars 2021 à 17 h 00, les membres présents formant quorum.

OCTROI D'UN CONTRAT – ACHAT D'UNE MOTOMARINE

CONSIDÉRANT que la Ville désire procéder à l'achat d'une motomarine pour la patrouille nautique et qu'elle a obtenu des prix de différents fournisseur pour ce faire;

CONSIDÉRANT que les prix obtenus sont les suivants :

Fournisseur	Produit	Prix (taxes incluses)
Groupe Contant Sainte-Agathe-des-Monts	Bombarider GTX 300, 2021	25 138,13 \$
Groupe Contant Vaudreuil-Dorion	Kawasaki Ultra 210X avec toile et remorque, 2020 (usagé)	23 414,80 \$

CONSIDÉRANT que l'offre de _____ est la plus avantageuse pour la Ville d'Estérel;

POUR CES MOTIFS :

il est proposé par _____, appuyé par _____ et résolu que ce Conseil :

OCTROI un contrat pour l'achat d'une motomarine de marque _____, modèle _____, année _____ à _____ pour un montant de _____;

AUTORISE le directeur général à signer, pour et au nom de la Ville, tous les documents relatifs à ce contrat.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
à Ville d'Estérel, ce 12 mars 2021.

Sujet à ratification.

Luc Lafontaine, B.A.A., g.m.a.
Greffier

EXTRAIT DU LIVRE DES DÉLIBÉRATIONS

Extrait du procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil municipal de la Ville d'Estérel tenue à l'hôtel de ville, au 115, chemin Dupuis en la Ville d'Estérel, le vendredi 19 mars 2021 à 17 h 00, les membres présents formant quorum.

EMBAUCHE D'UN AGENT DE SÉCURITÉ

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de procéder à l'embauche d'un agent de sécurité pour le Service de protection;

CONSIDÉRANT que la responsable du Service de protection recommande l'embauche de Monsieur Marc-André Lanouette;

POUR CES MOTIFS :

Il est proposé par _____, appuyé par _____ et résolu que ce Conseil :

EMBAUCHE Monsieur Marc-André Lanouette à titre d'agent de sécurité en tant que salarié à l'essai.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
à Ville d'Estérel, ce 12 mars 2021.

Sujet à ratification.

Luc Lafontaine, B.A.A., g.m.a.
Greffier

EXTRAIT DU LIVRE DES DÉLIBÉRATIONS

Extrait du procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil municipal de la Ville d'Estérel tenue à l'hôtel de ville, au 115, chemin Dupuis en la Ville d'Estérel, le vendredi 19 mars 2021 à 17 h 00, les membres présents formant quorum.

NOMINATION DE PERSONNES ET AUTORISATION À APPLIQUER LES RÈGLEMENTS MUNICIPAUX

Il est proposé par _____, appuyé par _____ et résolu que ce Conseil :

NOMME Mesdames Émilie Giroux, Nancy Lachaine, Chantal Lizé ainsi que Messieurs Alexandre Bélisle, Marc-André Lanouette, Mathieu Quevillon et Gabriel Théorêt à titre de personnes ou officiers autorisés à appliquer les règlements suivants, ainsi que tout amendement auxdits règlements :

- SQ 2019 concernant la circulation, le stationnement, la paix et le bon ordre;
- 2012-617 sur le contrôle des animaux;
- Les articles suivants du règlement SQ 04-2012, non abrogés, puisque non incompatibles avec le règlement SQ-2019 :
 - Article 7;
 - Article 10;
 - Article 11;
 - Article 12;
 - Article 13;
 - Article 21.1;

AUTORISE les personnes susnommées à émettre des constats d'infraction à tous les contrevenants auxdits règlements;

ABROGE toute résolution précédemment adoptée visant à nommer des personnes à titre de personnes ou officiers autorisés à appliquer les susdits règlements.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
à Ville d'Estérel, ce 12 mars 2021.

Sujet à ratification.

Luc Lafontaine, B.A.A., g.m.a.
Greffier

EXTRAIT DU LIVRE DES DÉLIBÉRATIONS

Extrait du procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil municipal de la Ville d'Estérel tenue à l'hôtel de ville, au 115, chemin Dupuis en la Ville d'Estérel, le vendredi 19 mars 2021 à 17 h 00, les membres présents formant quorum.

PROGRAMME DE LA TAXE SUR L'ESSENCE ET DE LA CONTRIBUTION DU QUÉBEC (TECQ) 2019-2023

CONSIDÉRANT que la Ville a pris connaissance du Guide relatif aux modalités de versement de la contribution gouvernementale dans le cadre du Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) pour les années 2019 à 2023;

CONSIDÉRANT que la Ville doit respecter les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle pour recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation;

POUR CES MOTIFS :

Il est proposé par _____, appuyé par _____ et résolu :

QUE la Ville s'engage à respecter les modalités du guide qui s'appliquent à elle;

QUE la Ville s'engage à être la seule responsable et à dégager le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec de même que leurs ministres, hauts fonctionnaires, employés et mandataires de toute responsabilité quant aux réclamations, exigences, pertes, dommages et coûts de toutes sortes ayant comme fondement une blessure infligée à une personne, le décès de celle-ci, des dommages causés à des biens ou la perte de biens attribuable à un acte délibéré ou négligent découlant directement ou indirectement des investissements réalisés au moyen de l'aide financière obtenue dans le cadre du programme de la TECQ 2019-2023;

QUE la Ville approuve le contenu et autorise l'envoi au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de la programmation de travaux version n°1 ci-jointe et de tous les autres documents exigés par le Ministère en vue de recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation;

QUE la Ville s'engage à atteindre le seuil minimal d'immobilisations qui lui est imposé pour l'ensemble des cinq années du programme;

QUE la Ville s'engage à informer le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de toute modification qui sera apportée à la programmation de travaux approuvée par la présente résolution;

QUE la Ville atteste par la présente résolution que la programmation de travaux version numéro 1, ci-jointe, comporte des coûts réalisés véridiques et reflète les prévisions de coûts de travaux admissibles.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
à Ville d'Estérel, ce 12 mars 2021.

Sujet à ratification.

Luc Lafontaine, B.A.A., g.m.a.
Greffier

EXTRAIT DU LIVRE DES DÉLIBÉRATIONS

Extrait du procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil municipal de la Ville d'Estérel tenue à l'hôtel de ville, au 115, chemin Dupuis en la Ville d'Estérel, le vendredi 19 mars 2021 à 17 h 00, les membres présents formant quorum.

**DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE – LOT 5 508 722, 6, AVENUE
DES RÉCOLLETS – RÉGULARISATION DE L'IMPLANTATION D'UN
BÂTIMENT PRINCIPAL**

CONSIDÉRANT que les membres du Conseil ont pris connaissance de la demande de dérogation mineure numéro _____ pour le lot 5 508 722, **soit le ou sur le ou sur l'** 6, avenue des Récollets;

CONSIDÉRANT que cette demande a pour effet _____;

CONSIDÉRANT que le Comité consultatif d'urbanisme, par sa résolution numéro _____, recommande l'acceptation de la demande de dérogation mineure numéro _____ pour _____ telle que présentée par le requérant;

CONSIDÉRANT qu'un avis public a été donné conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1), en date du _____, lequel avis indique la date, l'heure et le lieu de la séance du Conseil, la nature et les effets de la dérogation demandée et mentionne que tout intéressé peut se faire entendre par le Conseil relativement à cette demande;

CONSIDÉRANT que les personnes intéressées ont eu la possibilité de se faire entendre et donc que la consultation publique a été faite conformément à la Loi;

POUR CES MOTIFS :

Il est proposé par _____, appuyé par _____ et résolu que ce Conseil :

ENTÉRINE la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme;

ACCORDE la dérogation mineure demandée numéro _____ pour _____ **(pas virgule avant telle)** telle que présentée par le requérant.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
à Ville d'Estérel, ce 12 mars 2021.

Sujet à ratification.

Luc Lafontaine, B.A.A., g.m.a.
Greffier



AVIS PUBLIC

AVIS EST PAR LES PRÉSENTES DONNÉ aux contribuables de la Ville d'Estérel par le soussigné, conformément aux dispositions de l'article 145.6 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1), que lors de la séance ordinaire du 19 mars 2021 débutant à 17 h 00, par téléconférence, le Conseil statuera sur la demande de dérogation mineure suivante :

Demande : N° 2021-0002

Immeuble : Lot 5 508 722 – 6, avenue des Récollets

Nature et effet : Régulariser l'implantation d'un bâtiment principal existant en partie sud-est à 11,81 mètres de la ligne avant, alors qu'une marge de 15 mètres est prévue, créant ainsi un empiètement de 3,19 mètres dans cette marge.

Consultation écrite – Possibilité de se faire entendre

Le Conseil a désigné cette demande comme étant prioritaire. Étant donné l'état d'urgence sanitaire actuel et la tenue d'une séance à huis clos, la possibilité de se faire entendre, prévue par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, est remplacée par la tenue d'une consultation écrite, conformément aux dispositions prévues par l'arrêté ministériel 2020-049 du ministre de la Santé et des Services sociaux du 4 juillet 2020.

De ce fait, toute personne intéressée est invitée à transmettre ses observations dans les 15 jours suivant le présent avis, par la poste au 115, chemin Dupuis, Estérel, Québec, J0T 1E0 ou par courriel à administration@villedesterel.com. Tous les commentaires, approbations ou oppositions seront transmis aux membres du Conseil avant que ceux-ci ne statuent sur cette demande.

Donné à Ville d'Estérel, ce 3^e jour du mois de mars 2021.

Luc Lafontaine, B.A.A., g.m.a
Greffier

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, Luc Lafontaine, greffier de la Ville d'Estérel, certifie sous mon serment d'office avoir publié l'avis public ci-dessus sur le site Internet de la Ville et l'avoir affiché à l'extérieur de l'hôtel de ville le 3 mars 2021.

En foi de quoi, je donne ce certificat ce 3^e jour du mois de mars 2021.

Luc Lafontaine, B.A.A., g.m.a
Greffier

EXTRAIT DU LIVRE DES DÉLIBÉRATIONS

Extrait du procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil municipal de la Ville d'Estérel tenue à l'hôtel de ville, au 115, chemin Dupuis en la Ville d'Estérel, le vendredi 19 mars 2021 à 17 h 00, les membres présents formant quorum.

**DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE – LOT 5 508 279, 9, AVENUE
DES AZALÉES – CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL AVEC
DES TOITS PLATS**

CONSIDÉRANT que les membres du Conseil ont pris connaissance de la demande de dérogation mineure numéro 2021-0004 pour le lot 5 508 279, **soit le ou sur le ou sur l'** 9, avenue des Azalées;

CONSIDÉRANT que cette demande a pour effet **_____**;

CONSIDÉRANT que le Comité consultatif d'urbanisme, par sa résolution numéro _____, recommande l'acceptation de la demande de dérogation mineure numéro 2021-0004 pour **_____** telle que présentée par le requérant;

CONSIDÉRANT qu'un avis public a été donné conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1), en date du 3 mars 2021, lequel avis indique la date, l'heure et le lieu de la séance du Conseil, la nature et les effets de la dérogation demandée et mentionne que tout intéressé peut se faire entendre par le Conseil relativement à cette demande;

CONSIDÉRANT que les personnes intéressées ont eu la possibilité de se faire entendre et donc que la consultation publique a été faite conformément à la Loi;

POUR CES MOTIFS :

Il est proposé par _____, appuyé par _____ et résolu que ce Conseil :

ENTÉRINE la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme;

ACCORDE la dérogation mineure demandée numéro 2021-0004 pour **_____ (pas virgule avant telle)** telle que présentée par le requérant.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
à Ville d'Estérel, ce 12 mars 2021.

Sujet à ratification.

Luc Lafontaine, B.A.A., g.m.a.
Greffier



AVIS PUBLIC

AVIS EST PAR LES PRÉSENTES DONNÉ aux contribuables de la Ville d'Estérel par le soussigné, conformément aux dispositions de l'article 145.6 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1), que lors de la séance ordinaire du 19 mars 2021 débutant à 17 h 00, par téléconférence, le Conseil statuera sur la demande de dérogation mineure suivante :

Demande : N° 2021-0004

Immeuble : Lot 5 508 279 – avenue des Azalées

Nature et effet : Autoriser la construction d'un bâtiment principal avec des toits plats, alors que selon le règlement sur le zonage numéro 2006-493 et ses amendements, la pente minimale d'un toit d'une habitation est fixée à 5/12.

Consultation écrite – Possibilité de se faire entendre

Le Conseil a désigné cette demande comme étant prioritaire. Étant donné l'état d'urgence sanitaire actuel et la tenue d'une séance à huis clos, la possibilité de se faire entendre, prévue par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, est remplacée par la tenue d'une consultation écrite, conformément aux dispositions prévues par l'arrêté ministériel 2020-049 du ministre de la Santé et des Services sociaux du 4 juillet 2020.

De ce fait, toute personne intéressée est invitée à transmettre ses observations dans les 15 jours suivant le présent avis, par la poste au 115, chemin Dupuis, Estérel, Québec, J0T 1E0 ou par courriel à administration@villedesterel.com. Tous les commentaires, approbations ou oppositions seront transmis aux membres du Conseil avant que ceux-ci ne statuent sur cette demande.

Donné à Ville d'Estérel, ce 3^e jour du mois de mars 2021.

Luc Lafontaine, B.A.A., g.m.a
Greffier

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, Luc Lafontaine, greffier de la Ville d'Estérel, certifie sous mon serment d'office avoir publié l'avis public ci-dessus sur le site Internet de la Ville et l'avoir affiché à l'extérieur de l'hôtel de ville le 3 mars 2021.

En foi de quoi, je donne ce certificat ce 3^e jour du mois de mars 2021.

Luc Lafontaine, B.A.A., g.m.a
Greffier

EXTRAIT DU LIVRE DES DÉLIBÉRATIONS

Extrait du procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil municipal de la Ville d'Estérel tenue à l'hôtel de ville, au 115, chemin Dupuis en la Ville d'Estérel, le vendredi 19 mars 2021 à 17 h 00, les membres présents formant quorum.

**DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE – LOT 5 508 199, 1, AVENUE
DES AMIRAUX – CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL AVEC
DES TOITS PLATS**

CONSIDÉRANT que les membres du Conseil ont pris connaissance de la demande de dérogation mineure numéro 2021-0006 pour le lot 5 508 199, **soit le ou sur le ou sur l'** 1, avenue des Amiraux;

CONSIDÉRANT que cette demande a pour effet **_____**;

CONSIDÉRANT que le Comité consultatif d'urbanisme, par sa résolution numéro _____, recommande l'acceptation de la demande de dérogation mineure numéro 2021-0006 pour **_____** telle que présentée par le requérant;

CONSIDÉRANT qu'un avis public a été donné conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1), en date du 3 mars 2021, lequel avis indique la date, l'heure et le lieu de la séance du Conseil, la nature et les effets de la dérogation demandée et mentionne que tout intéressé peut se faire entendre par le Conseil relativement à cette demande;

CONSIDÉRANT que les personnes intéressées ont eu la possibilité de se faire entendre et donc que la consultation publique a été faite conformément à la Loi;

POUR CES MOTIFS :

Il est proposé par _____, appuyé par _____ et résolu que ce Conseil :

ENTÉRINE la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme;

ACCORDE la dérogation mineure demandée numéro 2021-0006 pour **_____ (pas virgule avant telle)** telle que présentée par le requérant.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
à Ville d'Estérel, ce 12 mars 2021.

Sujet à ratification.

Luc Lafontaine, B.A.A., g.m.a.
Greffier



AVIS PUBLIC

AVIS EST PAR LES PRÉSENTES DONNÉ aux contribuables de la Ville d'Estérel par le soussigné, conformément aux dispositions de l'article 145.6 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1), que lors de la séance ordinaire du 19 mars 2021 débutant à 17 h 00, par téléconférence, le Conseil statuera sur la demande de dérogation mineure suivante :

Demande : N° 2021-0006

Immeuble : Lot 5 508 199 – 1, avenue des Amiraux

Nature et effet : Autoriser la construction d'un bâtiment principal avec des toits plats, alors que selon le règlement sur le zonage numéro 2006-493 et ses amendements, la pente minimale d'un toit d'une habitation est fixée à 5/12.

Consultation écrite – Possibilité de se faire entendre

Le Conseil a désigné cette demande comme étant prioritaire. Étant donné l'état d'urgence sanitaire actuel et la tenue d'une séance à huis clos, la possibilité de se faire entendre, prévue par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, est remplacée par la tenue d'une consultation écrite, conformément aux dispositions prévues par l'arrêté ministériel 2020-049 du ministre de la Santé et des Services sociaux du 4 juillet 2020.

De ce fait, toute personne intéressée est invitée à transmettre ses observations dans les 15 jours suivant le présent avis, par la poste au 115, chemin Dupuis, Estérel, Québec, J0T 1E0 ou par courriel à administration@villedesterel.com. Tous les commentaires, approbations ou oppositions seront transmis aux membres du Conseil avant que ceux-ci ne statuent sur cette demande.

Donné à Ville d'Estérel, ce 3^e jour du mois de mars 2021.

Luc Lafontaine, B.A.A., g.m.a
Greffier

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, Luc Lafontaine, greffier de la Ville d'Estérel, certifie sous mon serment d'office avoir publié l'avis public ci-dessus sur le site Internet de la Ville et l'avoir affiché à l'extérieur de l'hôtel de ville le 3 mars 2021.

En foi de quoi, je donne ce certificat ce 3^e jour du mois de mars 2021.

Luc Lafontaine, B.A.A., g.m.a
Greffier

EXTRAIT DU LIVRE DES DÉLIBÉRATIONS

Extrait du procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil municipal de la Ville d'Estérel tenue à l'hôtel de ville, au 115, chemin Dupuis en la Ville d'Estérel, le vendredi 19 mars 2021 à 17 h 00, les membres présents formant quorum.

P.I.I.A. – 5 508 279, 9, AVENUE DES AZALÉES – CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL

CONSIDÉRANT la demande déposée par le requérant pour l'obtention d'un permis de construction pour _____;

CONSIDÉRANT que le requérant doit présenter un plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.);

CONSIDÉRANT que le requérant a remis au Service de l'urbanisme, avec sa demande :

- _____

CONSIDÉRANT que les travaux prévus respectent les critères d'évaluation et les orientations du règlement sur les P.I.I.A. numéro 2006-499 et ses amendements;

CONSIDÉRANT que le Comité consultatif d'urbanisme (CCU), par sa résolution numéro _____, recommande l'acceptation de la demande telle que présentée par le requérant;

CONDITIONS S'IL Y A LIEU

POUR CES MOTIFS :

Il est proposé par _____, appuyé par _____ et résolu que ce Conseil :

ENTÉRINE (ou rejette) la recommandation favorable (ou défavorable) du CCU;

APPROUVE le plan d'implantation et d'intégration architecturale pour _____ (pas de virgule avant tel) tel que présenté par le requérant. **CONDITIONS S'IL Y A LIEU**

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
à Ville d'Estérel, ce 12 mars 2021.

Sujet à ratification.

Luc Lafontaine, B.A.A., g.m.a.
Greffier

EXTRAIT DU LIVRE DES DÉLIBÉRATIONS

Extrait du procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil municipal de la Ville d'Estérel tenue à l'hôtel de ville, au 115, chemin Dupuis en la Ville d'Estérel, le vendredi 19 mars 2021 à 17 h 00, les membres présents formant quorum.

P.I.I.A. – 5 508 199, 1, AVENUE DES AMIRAUX – CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL

CONSIDÉRANT la demande déposée par le requérant pour l'obtention d'un permis de construction pour _____;

CONSIDÉRANT que le requérant doit présenter un plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.);

CONSIDÉRANT que le requérant a remis au Service de l'urbanisme, avec sa demande :

- _____

CONSIDÉRANT que les travaux prévus respectent les critères d'évaluation et les orientations du règlement sur les P.I.I.A. numéro 2006-499 et ses amendements;

CONSIDÉRANT que le Comité consultatif d'urbanisme (CCU), par sa résolution numéro _____, recommande l'acceptation de la demande telle que présentée par le requérant;

CONDITIONS S'IL Y A LIEU

POUR CES MOTIFS :

Il est proposé par _____, appuyé par _____ et résolu que ce Conseil :

ENTÉRINE (ou rejette) la recommandation favorable (ou défavorable) du CCU;

APPROUVE le plan d'implantation et d'intégration architecturale pour _____ (pas de virgule avant tel) tel que présenté par le requérant. **CONDITIONS S'IL Y A LIEU**

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
à Ville d'Estérel, ce 12 mars 2021.

Sujet à ratification.

Luc Lafontaine, B.A.A., g.m.a.
Greffier

EXTRAIT DU LIVRE DES DÉLIBÉRATIONS

Extrait du procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil municipal de la Ville d'Estérel tenue à l'hôtel de ville, au 115, chemin Dupuis en la Ville d'Estérel, le vendredi 19 mars 2021 à 17 h 00, les membres présents formant quorum.

**P.I.I.A. – 5 508 684, 20, CHEMIN DES DEUX-LACS – AGRANDISSEMENT
ET RÉNOVATION EXTÉRIEURE AU BÂTIMENT PRINCIPAL**

CONSIDÉRANT la demande déposée par le requérant pour l'obtention d'un permis de construction pour _____;

CONSIDÉRANT que le requérant doit présenter un plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.);

CONSIDÉRANT que le requérant a remis au Service de l'urbanisme, avec sa demande :

- _____

CONSIDÉRANT que les travaux prévus respectent les critères d'évaluation et les orientations du règlement sur les P.I.I.A. numéro 2006-499 et ses amendements;

CONSIDÉRANT que le Comité consultatif d'urbanisme (CCU), par sa résolution numéro _____, recommande l'acceptation de la demande telle que présentée par le requérant;

CONDITIONS S'IL Y A LIEU

POUR CES MOTIFS :

Il est proposé par _____, appuyé par _____ et résolu que ce Conseil :

ENTÉRINE (ou rejette) la recommandation favorable (ou défavorable) du CCU;

APPROUVE le plan d'implantation et d'intégration architecturale pour _____ (pas de virgule avant tel) tel que présenté par le requérant. **CONDITIONS S'IL Y A LIEU**

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
à Ville d'Estérel, ce 12 mars 2021.

Sujet à ratification.

Luc Lafontaine, B.A.A., g.m.a.
Greffier

EXTRAIT DU LIVRE DES DÉLIBÉRATIONS

Extrait du procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil municipal de la Ville d'Estérel tenue à l'hôtel de ville, au 115, chemin Dupuis en la Ville d'Estérel, le vendredi 19 mars 2021 à 17 h 00, les membres présents formant quorum.

**OCTROI D'UN CONTRAT – RÉVISION LÉGALE DU PLAN ET DES
RÈGLEMENTS D'URBANISME**

CONSIDÉRANT ____

POUR CE ____ :

Il est proposé par _____, appuyé par _____ et résolu que ce Conseil :

(VERBE) ____

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
à Ville d'Estérel, ce 12 mars 2021.

Sujet à ratification.

Luc Lafontaine, B.A.A., g.m.a.
Greffier



AVOCATS
LAWYERS

AFFAIRES | ASSURANCES | ENVIRONNEMENT | MUNICIPAL | FINANCE | IMMOBILIER | CONSTRUCTION | FAMILLE
TRAVAIL | COMMUNICATIONS ET MÉDIAS | SANTÉ | PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE | LITIGE | MODES PRIVÉS DE RÈGLEMENT

Saint-Jérôme, le 11 mars 2021

Monsieur Luc Lafontaine, Directeur général
VILLE D'ESTÉREL
115, chemin Dupuis
Estérel (Québec) J0T 1E0

PAR COURRIEL SEULEMENT
luc.lafontaine@villedesterel.com

OBJET : Offre de service – avis juridique : révision des règlements d'urbanisme
Notre dossier : 30960/52 COJ

Monsieur,

Il nous fait plaisir de donner suite à nos récents entretiens téléphoniques, relativement au sujet mentionné en rubrique, et ainsi vous faire part de notre offre de service pour la révision juridique de vos projets de règlements d'urbanisme à être adoptés dans le contexte d'une révision quinquennale ainsi que pour la présence d'un avocat lors de l'assemblée de consultation publique.

À cet effet, un montant forfaitaire de 7 500 \$ plus les taxes applicables vous serait exigé pour procéder à la révision juridique de vos règlements et à la production d'un avis concernant les modifications qui devraient être apportées aux textes. Pour la présence lors de l'assemblée de consultation, une tarification horaire de 305 \$ de l'heure plus les taxes applicables.

Si des informations additionnelles vous étaient nécessaires en regard des présentes, n'hésitez pas à communiquer avec la soussignée.

Espérant le tout à votre entière satisfaction, nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

PRÉVOST FORTIN D'AOUST

Joanne Côté, avocate
Courriel : j.cote@pfdavocats.com

JC/lm

[Saint-Jérôme](#) | [Boisbriand](#) | [Laval](#) | [Montréal](#) | [Sainte-Agathe-des-Monts](#)

MEMBRE DU RÉSEAU
MACKRELL INTERNATIONAL

EXTRAIT DU LIVRE DES DÉLIBÉRATIONS

Extrait du procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil municipal de la Ville d'Estérel tenue à l'hôtel de ville, au 115, chemin Dupuis en la Ville d'Estérel, le vendredi 19 mars 2021 à 17 h 00, les membres présents formant quorum.

**AVIS DE MOTION – RÈGLEMENT NUMÉRO 2021-687 CONCERNANT LE
PLAN D'URBANISME**

Avis de motion est donné par _____ à l'effet qu'il sera présenté, lors d'une prochaine séance, un règlement Avis de motion – Règlement numéro 2021-687 concernant le plan d'urbanisme.

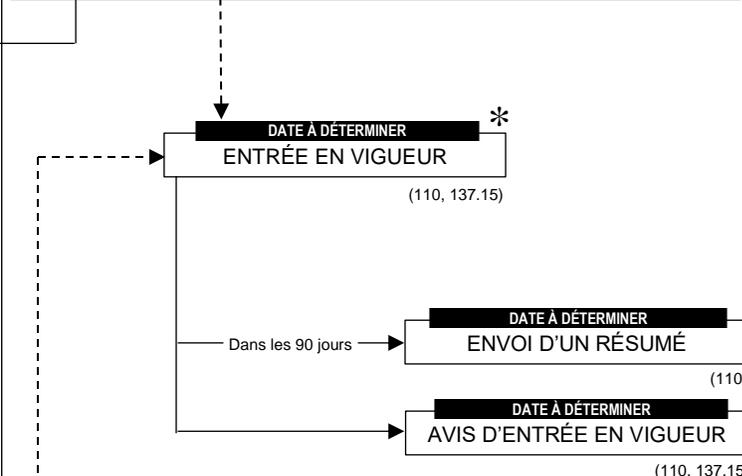
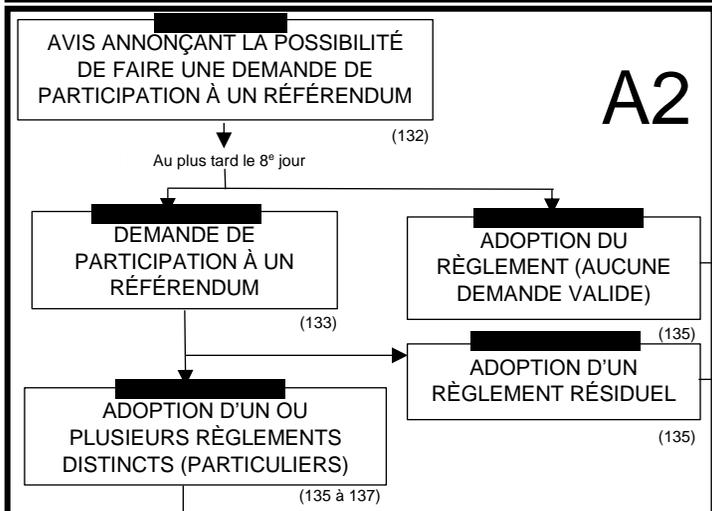
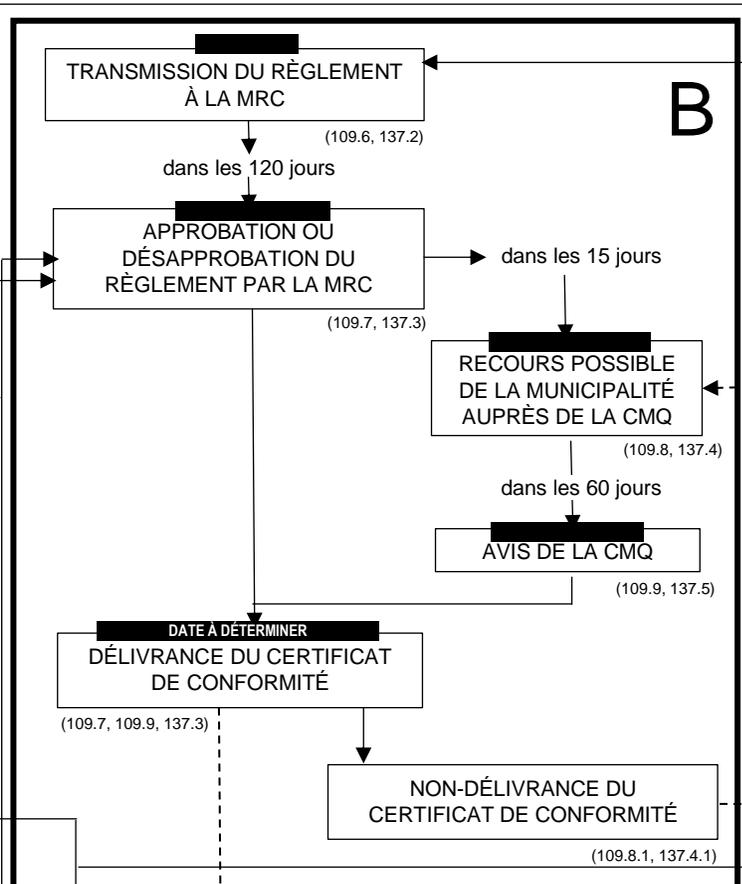
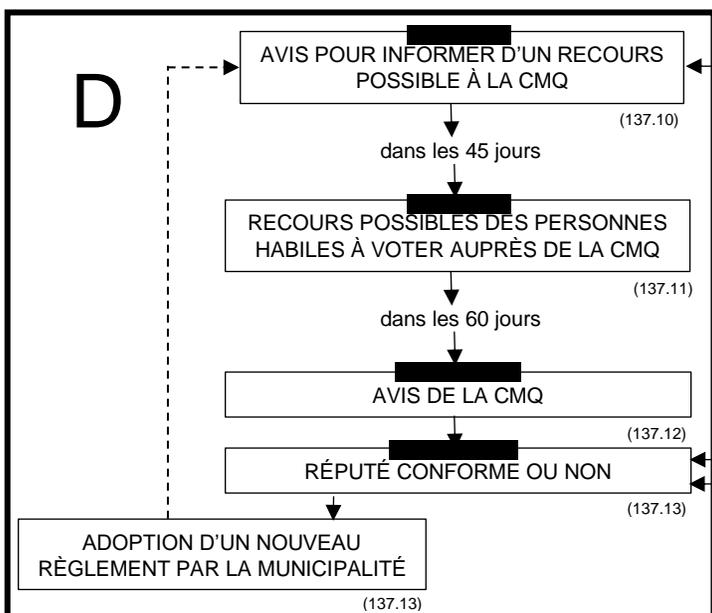
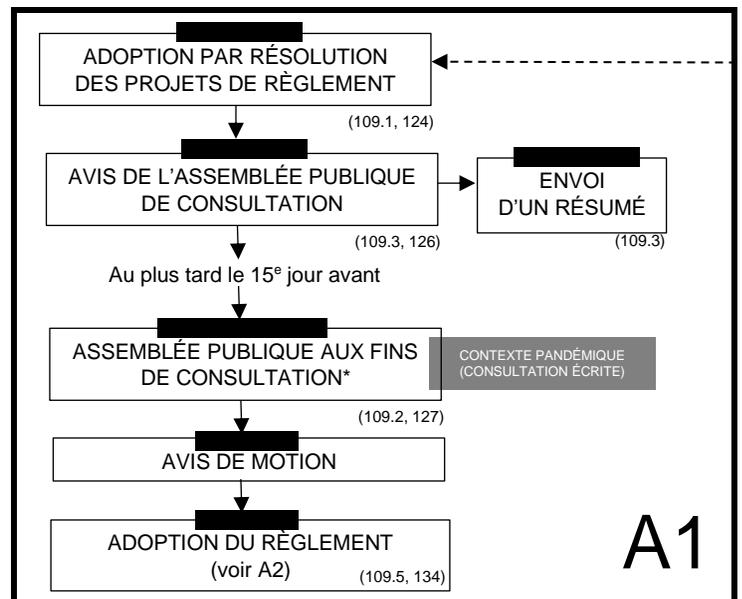
EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
à Ville d'Estérel, ce 12 mars 2021.

Sujet à ratification.

Luc Lafontaine, B.A.A., g.m.a.
Greffier

TABLEAU 2.
LA MODIFICATION SIMULTANÉE DU PLAN ET DES RÈGLEMENTS
D'URBANISME EN CONFORMITÉ AVEC LE PLAN MODIFIÉ
(À L'INITIATIVE DE LA MUNICIPALITÉ : SITUATION 4)

- A** Consultation publique (A1 et A2)
- B** Approbation par la MRC aux fins de conformité
- C** Approbation par les personnes habiles à voter
- D** Examen possible par la CUM de la conformité au plan d'urbanisme



*Le règlement de concordance entre en vigueur à la plus tardive entre la date de la délivrance du certificat de conformité à son égard et la date à compter de laquelle il est réputé conforme au plan d'urbanisme (137.15)

EXTRAIT DU LIVRE DES DÉLIBÉRATIONS

Extrait du procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil municipal de la Ville d'Estérel tenue à l'hôtel de ville, au 115, chemin Dupuis en la Ville d'Estérel, le vendredi 19 mars 2021 à 17 h 00, les membres présents formant quorum.

**AVIS DE MOTION – RÈGLEMENT NUMÉRO 2021-688 CONCERNANT
LES PERMIS ET CERTIFICATS**

Avis de motion est donné par _____ à l'effet qu'il sera présenté, lors d'une prochaine séance, un règlement Avis de motion – Règlement numéro 2021-688 concernant les permis et certificats .

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
à Ville d'Estérel, ce 12 mars 2021.

Sujet à ratification.

Luc Lafontaine, B.A.A., g.m.a.
Greffier

EXTRAIT DU LIVRE DES DÉLIBÉRATIONS

Extrait du procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil municipal de la Ville d'Estérel tenue à l'hôtel de ville, au 115, chemin Dupuis en la Ville d'Estérel, le vendredi 19 mars 2021 à 17 h 00, les membres présents formant quorum.

**AVIS DE MOTION – RÈGLEMENT NUMÉRO 2021-689 CONCERNANT LE
LOTISSEMENT**

Avis de motion est donné par _____ à l'effet qu'il sera présenté, lors d'une prochaine séance, un règlement Avis de motion – Règlement numéro 2021-689 concernant le lotissement.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
à Ville d'Estérel, ce 12 mars 2021.

Sujet à ratification.

Luc Lafontaine, B.A.A., g.m.a.
Greffier

EXTRAIT DU LIVRE DES DÉLIBÉRATIONS

Extrait du procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil municipal de la Ville d'Estérel tenue à l'hôtel de ville, au 115, chemin Dupuis en la Ville d'Estérel, le vendredi 19 mars 2021 à 17 h 00, les membres présents formant quorum.

AVIS DE MOTION – RÈGLEMENT NUMÉRO 2021-690 CONCERNANT LE ZONAGE

Avis de motion est donné par _____ à l'effet qu'il sera présenté, lors d'une prochaine séance, un règlement Avis de motion – Règlement numéro 2021-690 concernant le zonage .

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
à Ville d'Estérel, ce 12 mars 2021.

Sujet à ratification.

Luc Lafontaine, B.A.A., g.m.a.
Greffier

EXTRAIT DU LIVRE DES DÉLIBÉRATIONS

Extrait du procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil municipal de la Ville d'Estérel tenue à l'hôtel de ville, au 115, chemin Dupuis en la Ville d'Estérel, le vendredi 19 mars 2021 à 17 h 00, les membres présents formant quorum.

**AVIS DE MOTION – RÈGLEMENT NUMÉRO 2021-691 CONCERNANT LA
CONSTRUCTION**

Avis de motion est donné par _____ à l'effet qu'il sera présenté, lors d'une prochaine séance, un règlement Avis de motion – Règlement numéro 2021-691 concernant la construction .

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
à Ville d'Estérel, ce 12 mars 2021.

Sujet à ratification.

Luc Lafontaine, B.A.A., g.m.a.
Greffier

EXTRAIT DU LIVRE DES DÉLIBÉRATIONS

Extrait du procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil municipal de la Ville d'Estérel tenue à l'hôtel de ville, au 115, chemin Dupuis en la Ville d'Estérel, le vendredi 19 mars 2021 à 17 h 00, les membres présents formant quorum.

**AVIS DE MOTION – RÈGLEMENT NUMÉRO 2021-692 CONCERNANT LA
DÉMOLITION**

Avis de motion est donné par _____ à l'effet qu'il sera présenté, lors d'une prochaine séance, un règlement Avis de motion – Règlement numéro 2021-692 concernant la démolition .

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
à Ville d'Estérel, ce 12 mars 2021.

Sujet à ratification.

Luc Lafontaine, B.A.A., g.m.a.
Greffier

EXTRAIT DU LIVRE DES DÉLIBÉRATIONS

Extrait du procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil municipal de la Ville d'Estérel tenue à l'hôtel de ville, au 115, chemin Dupuis en la Ville d'Estérel, le vendredi 19 mars 2021 à 17 h 00, les membres présents formant quorum.

**AVIS DE MOTION – RÈGLEMENT NUMÉRO 2021-693 CONSTITUANT LE
COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME (CCU)**

Avis de motion est donné par _____ à l'effet qu'il sera présenté, lors d'une prochaine séance, un règlement Avis de motion – Règlement numéro 2021-693 constituant le comité consultatif d'urbanisme (CCU) .

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
à Ville d'Estérel, ce 12 mars 2021.

Sujet à ratification.

Luc Lafontaine, B.A.A., g.m.a.
Greffier

EXTRAIT DU LIVRE DES DÉLIBÉRATIONS

Extrait du procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil municipal de la Ville d'Estérel tenue à l'hôtel de ville, au 115, chemin Dupuis en la Ville d'Estérel, le vendredi 19 mars 2021 à 17 h 00, les membres présents formant quorum.

AVIS DE MOTION – RÈGLEMENT NUMÉRO 2021-694 SUR LES DÉROGATIONS MINEURES

Avis de motion est donné par _____ à l'effet qu'il sera présenté, lors d'une prochaine séance, un règlement Avis de motion – Règlement numéro 2021-694 sur les dérogations mineures .

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
à Ville d'Estérel, ce 12 mars 2021.

Sujet à ratification.

Luc Lafontaine, B.A.A., g.m.a.
Greffier

EXTRAIT DU LIVRE DES DÉLIBÉRATIONS

Extrait du procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil municipal de la Ville d'Estérel tenue à l'hôtel de ville, au 115, chemin Dupuis en la Ville d'Estérel, le vendredi 19 mars 2021 à 17 h 00, les membres présents formant quorum.

**AVIS DE MOTION – RÈGLEMENT NUMÉRO 2021-695 SUR LES PLANS
D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA)**

Avis de motion est donné par _____ à l'effet qu'il sera présenté, lors d'une prochaine séance, un règlement Avis de motion – Règlement numéro 2021-695 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) .

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
à Ville d'Estérel, ce 12 mars 2021.

Sujet à ratification.

Luc Lafontaine, B.A.A., g.m.a.
Greffier

EXTRAIT DU LIVRE DES DÉLIBÉRATIONS

Extrait du procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil municipal de la Ville d'Estérel tenue à l'hôtel de ville, au 115, chemin Dupuis en la Ville d'Estérel, le vendredi 19 mars 2021 à 17 h 00, les membres présents formant quorum.

**AVIS DE MOTION – RÈGLEMENT NUMÉRO 2021-696 SUR LES PLANS
D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE (PAE)**

Avis de motion est donné par _____ à l'effet qu'il sera présenté, lors d'une prochaine séance, un règlement Avis de motion – Règlement numéro 2021-696 sur les plans d'aménagement d'ensemble (PAE) .

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
à Ville d'Estérel, ce 12 mars 2021.

Sujet à ratification.

Luc Lafontaine, B.A.A., g.m.a.
Greffier

EXTRAIT DU LIVRE DES DÉLIBÉRATIONS

Extrait du procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil municipal de la Ville d'Estérel tenue à l'hôtel de ville, au 115, chemin Dupuis en la Ville d'Estérel, le vendredi 19 mars 2021 à 17 h 00, les membres présents formant quorum.

**AVIS DE MOTION – RÈGLEMENT NUMÉRO 2021-697 VISANT À
ABROGER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2009-540 SUR LES USAGES
CONDITIONNELS**

Avis de motion est donné par _____ à l'effet qu'il sera présenté, lors d'une prochaine séance, un règlement Avis de motion – Règlement numéro 2021-697 visant à abroger le règlement numéro 2009-540 sur les usages conditionnels.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
à Ville d'Estérel, ce 12 mars 2021.

Sujet à ratification.

Luc Lafontaine, B.A.A., g.m.a.
Greffier

EXTRAIT DU LIVRE DES DÉLIBÉRATIONS

Extrait du procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil municipal de la Ville d'Estérel tenue à l'hôtel de ville, au 115, chemin Dupuis en la Ville d'Estérel, le vendredi 19 mars 2021 à 17 h 00, les membres présents formant quorum.

| **AUCUN SUJET À TRAITER**

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
à Ville d'Estérel, ce 12 mars 2021.

Sujet à ratification.

Luc Lafontaine, B.A.A., g.m.a.
Greffier

EXTRAIT DU LIVRE DES DÉLIBÉRATIONS

Extrait du procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil municipal de la Ville d'Estérel tenue à l'hôtel de ville, au 115, chemin Dupuis en la Ville d'Estérel, le vendredi 19 mars 2021 à 17 h 00, les membres présents formant quorum.

**ADOPTION – RÈGLEMENT NUMÉRO 2020-683 RELATIF À
L'APPLICATION DES ENGRAIS ET PESTICIDES**

CONSIDÉRANT que la Ville d'Estérel est notamment régie par *la Loi sur les cités et villes (RLRQ, c. C-19)* et *la Loi sur les compétences municipales (RLRQ, c. C-47.1)*;

CONSIDÉRANT que l'article 19 de *la Loi sur les compétences municipales (RLRQ, c. C-47.1)* permet aux municipalités locales d'adopter des règlements en matière d'environnement;

CONSIDÉRANT que *la Loi sur les produits antiparasitaires (L.C. 2002, c. 28)* a pour premier objectif de prévenir les risques inacceptables pour les individus et l'environnement que présente l'utilisation des produits antiparasitaires (art. 4);

CONSIDÉRANT que le *Code de gestion des pesticides (RLRQ, c. P-9.3, r.1)*, adopté en vertu de *la Loi sur les pesticides (RLRQ, c. P-9.3)* et en complémentarité par *la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, c. Q-2)*, impose des règles sévères à l'intention des titulaires de permis et certificats délivrés conformément au *Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides (RLRQ, c. P-9.3, r.2)*, mais que peu de ses dispositions concernent directement les citoyens;

CONSIDÉRANT que *la Loi sur le développement durable (RLRQ, c. D-8.1.1)* propose aux administrations publiques, dont les villes, de réaliser le virage nécessaire au sein de la société face aux modes de développement non viable, en intégrant davantage la recherche d'un développement durable, à tous les niveaux et dans toutes leurs sphères d'intervention, ainsi que dans leurs politiques, programmes et actions (art. 1);

CONSIDÉRANT que *la Loi sur le développement durable (RLRQ, c. D-8.1.1)* place la « santé et qualité de vie » des personnes au cœur de la recherche d'un développement véritablement durable et que, dans cette perspective, « les personnes ont droit à une vie saine et productive, en harmonie avec la nature » (art. 6, par. a);

CONSIDÉRANT, également, que *la Loi sur le développement durable (RLRQ, c. D-8.1.1)* demande notamment aux administrations publiques de prendre en compte, dans leurs différentes actions, les principes de « protection de l'environnement », « précaution », « préservation de la biodiversité » et de « respect de capacité de support des écosystèmes » (art. 6, par. c), j), l) et m);

CONSIDÉRANT les risques associés à la santé des populations humaines et des écosystèmes en raison de l'utilisation de pesticides;

CONSIDÉRANT que les études ont démontré la présence de pesticides dans l'eau des rejets urbains et dans l'air ambiant là où des pesticides ont été utilisés dans les espaces verts urbains;

CONSIDÉRANT la persistance probable des pesticides dans les écosystèmes aquatiques;

CONSIDÉRANT qu'une étude de l'Institut national de santé publique du Québec (l'INSPQ) rendue publique en 2004 montre que 15 % des enfants des familles ayant appliqué des herbicides ont absorbé une partie de ces produits qui sont en concentrations mesurables dans leur organisme;

EXTRAIT DU LIVRE DES DÉLIBÉRATIONS

Extrait du procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil municipal de la Ville d'Estérel tenue à l'hôtel de ville, au 115, chemin Dupuis en la Ville d'Estérel, le vendredi 19 mars 2021 à 17 h 00, les membres présents formant quorum.

**ADOPTION – RÈGLEMENT NUMÉRO 2020-683 RELATIF À
L'APPLICATION DES ENGRAIS ET PESTICIDES**

CONSIDÉRANT que la Cour suprême du Canada a déjà confirmé le pouvoir de réglementer des municipalités pour assurer le bien-être et la santé de leurs citoyens et a reconnu la complémentarité des pouvoirs fédéral, provincial et municipal en matière de contrôle des pesticides;

EXTRAIT DU LIVRE DES DÉLIBÉRATIONS

Extrait du procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil municipal de la Ville d'Estérel tenue à l'hôtel de ville, au 115, chemin Dupuis en la Ville d'Estérel, le vendredi 19 mars 2021 à 17 h 00, les membres présents formant quorum.

**ADOPTION – RÈGLEMENT NUMÉRO 2020-683 RELATIF À
L'APPLICATION DES ENGRAIS ET PESTICIDES**

CONSIDÉRANT que le Conseil juge essentiel et impératif de protéger la santé des citoyens de la Ville et de préserver la qualité de l'environnement de son milieu hydrique, ainsi que celle de ses eaux souterraines, la qualité de vie, la qualité des sols, et de maintenir les richesses de sa biodiversité faunique et végétale;

CONSIDÉRANT que le Conseil juge à propos d'adopter un règlement sur l'utilisation des pesticides et des engrais sur son territoire, afin d'y interdire complètement toute utilisation de pesticides et d'engrais, sauf en cas d'exception;

CONSIDÉRANT que la Ville d'Estérel veut encourager l'herbicyclage, elle recommande de tondre le gazon à 6-8 cm, de laisser les rognures en place, de tondre les feuilles, de planter du trèfle et de remplacer les pelouses par des aménagements paysagers;

CONSIDÉRANT que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du 19 février 2021;

CONSIDÉRANT que le projet de règlement numéro 2020-683 a été adopté lors de la séance du Conseil tenue le 19 février 2021 et qu'une présentation du règlement a été faite par la Conseillère Madame Christine Corriveau, durant la même séance;

CONSIDÉRANT que tous les membres du Conseil déclarent avoir eu accès au règlement conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19), soit au minimum 72 heures à l'avance et que des copies ont été rendues disponibles sur le site Internet de la Ville (www.villedesterel.com) dès l'ouverture de la séance tenante;

CONSIDÉRANT que l'objet du règlement a été mentionné et qu'aucune modification n'a été apportée à la suite de l'adoption du projet de règlement, hormis la correction de quelques coquilles et la modification du titre de l'article 6;

POUR CES MOTIFS :

Il est proposé par _____, appuyé par _____ et **(unanimement, à l'unanimité des Conseillers)** résolu que ce Conseil :

ADOpte le Règlement numéro 2020-683 relatif à l'application des engrais et pesticides.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
à Ville d'Estérel, ce 12 mars 2021.

Sujet à ratification.

Luc Lafontaine, B.A.A., g.m.a.
Greffier

POUR ADOPTION (FINAL) LE 19 MARS 2021

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES PAYS-D'EN-HAUT
VILLE D'ESTÉREL

Règlement numéro 2020-683 relatif à l'application des engrais et pesticides

ATTENDU que la Ville d'Estérel est notamment régie par la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19) et la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1);

ATTENDU que l'article 19 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1) permet aux municipalités locales d'adopter des règlements en matière d'environnement;

ATTENDU que la *Loi sur les produits antiparasitaires* (L.C. 2002, c. 28) a pour premier objectif de prévenir les risques inacceptables pour les individus et l'environnement que présente l'utilisation des produits antiparasitaires (art. 4);

ATTENDU que le *Code de gestion des pesticides* (RLRQ, c. P-9.3, r.1), adopté en vertu de la *Loi sur les pesticides* (RLRQ, c. P-9.3) et en complémentarité par la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2), impose des règles sévères à l'intention des titulaires de permis et certificats délivrés conformément au *Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides* (RLRQ, c. P-9.3, r.2), mais que peu de ses dispositions concernent directement les citoyens;

ATTENDU que la *Loi sur le développement durable* (RLRQ, c. D-8.1.1) propose aux administrations publiques, dont les villes, de réaliser le virage nécessaire au sein de la société face aux modes de développement non viable, en intégrant davantage la recherche d'un développement durable, à tous les niveaux et dans toutes leurs sphères d'intervention, ainsi que dans leurs politiques, programmes et actions (art. 1);

ATTENDU que la *Loi sur le développement durable* (RLRQ, c. D-8.1.1) place la « santé et qualité de vie » des personnes au cœur de la recherche d'un développement véritablement durable et que, dans cette perspective, « les personnes ont droit à une vie saine et productive, en harmonie avec la nature » (art. 6, par. a);

ATTENDU, également, que la *Loi sur le développement durable* (RLRQ, c. D-8.1.1) demande notamment aux administrations publiques de prendre en compte, dans leurs différentes actions, les principes de « protection de l'environnement », « précaution », « préservation de la biodiversité » et de « respect de capacité de support des écosystèmes » (art. 6, par. c), j), l) et m);

ATTENDU les risques associés à la santé des populations humaines et des écosystèmes en raison de l'utilisation de pesticides;

ATTENDU que les études ont démontré la présence de pesticides dans l'eau des rejets urbains et dans l'air ambiant là où des pesticides ont été utilisés dans les espaces verts urbains;

ATTENDU la persistance probable des pesticides dans les écosystèmes aquatiques;

ATTENDU qu'une étude de l'Institut national de santé publique du Québec (l'INSPQ) rendue publique en 2004 montre que 15 % des enfants des familles ayant appliqué des herbicides ont absorbé une partie de ces produits qui sont en concentrations mesurables dans leur organisme;

ATTENDU que la Cour suprême du Canada a déjà confirmé le pouvoir de réglementer des municipalités pour assurer le bien-être et la santé de leurs citoyens et a reconnu la complémentarité des pouvoirs fédéral, provincial et municipal en matière de contrôle des pesticides;

POUR ADOPTION (FINAL) LE 19 MARS 2021

ATTENDU que le Conseil juge essentiel et impératif de protéger la santé des citoyens de la Ville et de préserver la qualité de l'environnement de son milieu hydrique, ainsi que celle de ses eaux souterraines, la qualité de vie, la qualité des sols, et de maintenir les richesses de sa biodiversité faunique et végétale;

ATTENDU que le Conseil juge à propos d'adopter un règlement sur l'utilisation des pesticides et des engrais sur son territoire, afin d'y interdire complètement toute utilisation de pesticides et d'engrais, sauf en cas d'exception;

ATTENDU que la Ville d'Estérel veut encourager l'herbicyclage, elle recommande de tondre le gazon à 6-8 cm, de laisser les rognures en place, de tondre les feuilles, de planter du trèfle et de remplacer les pelouses par des aménagements paysagers;

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du 19 février 2021;

ATTENDU que le projet de règlement numéro 2020-683 a été adopté lors de la séance du Conseil tenue le 19 février 2021 et qu'une présentation du règlement a été faite par la Conseillère Madame Christine Corriveau, durant la même séance;

ATTENDU que tous les membres du Conseil déclarent avoir eu accès au règlement conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19), soit au minimum 72 heures à l'avance et que des copies ont été rendues disponibles sur le site Internet de la Ville (www.villedesterel.com) dès l'ouverture de la séance tenante;

ATTENDU que l'objet du règlement a été mentionné et qu'aucune modification n'a été apportée à la suite de l'adoption du projet de règlement, hormis la correction de quelques coquilles et la modification du titre de l'article 6;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par [REDACTED], appuyé par [REDACTED] et résolu à l'unanimité des Conseillers que ce Conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« Agent de lutte biologique » : tout organisme vivant utilisé pour contrôler des organismes ravageurs (insectes, arachnides, micro-organismes et végétaux). Souvent classés en catégories en raison de leur mode d'action ou de leur cible, ces auxiliaires ou agents de lutte biologique incluent, de façon non limitative, les prédateurs, les parasitoïdes, les nématodes, les micro-organismes tels que les virus, bactéries et les champignons ainsi que les organismes phytophages s'attaquant aux plantes indésirables;

« Amendement du sol » : substances que l'on incorpore au sol afin d'en améliorer les propriétés physiques, chimiques et biologiques. On peut les regrouper en deux catégories : les amendements organiques tel que le compost et les amendements minéraux tel que la chaux;

POUR ADOPTION (FINAL) LE 19 MARS 2021

« **Adjuvant** » : substance solide ou liquide dépourvue d'activité biologique, mais qui lorsque ajoutée à un produit antiparasitaire, à un engrais ou toute autre matière active vise à en accroître son efficacité. Les adjuvants incluent de façon non limitative les solvants, diluants, vecteurs, émulsifiants, dispersants, fixateurs, adhésifs, ou même d'autres produits capables d'améliorer les qualités physico-chimiques d'une préparation;

« **Application** » : tout mode d'application incluant, de façon non limitative, l'épandage, l'arrosage ou le traitement par pulvérisation, vaporisation, application gazeuse, granulaire, en poudre ou en liquide et toute autre forme de dépôt ou de déversement;

« **Autorité compétente** » : le personnel relevant du *Service d'Urbanisme* de la Ville d'Estérel et toute autre personne mandatée par les autorités de la Ville;

« **Bande de protection** » : surface sur laquelle ne peut être réalisée aucune application et qui sépare la zone traitée d'une zone qui mérite une protection particulière et pour laquelle on veut minimiser les risques de contamination par les pesticides ou les engrais;

« **Biostimulant** » : substance ou mélange de substances qui agissent comme activateur ou stimulant des réactions biologiques (croissance, défense, immunité, vitalité, etc.), ou qui facilite une réaction ou encore qui améliore les propriétés d'une autre substance. Les biostimulants incluent de façon non limitative, les extraits de plantes (algues, ortie), les acides humiques, les phytoactivateurs, le thé de compost, les huiles, etc.;

« **Biopesticides** » : synonyme de pesticides à faible impact;

« **Certificat d'enregistrement annuel** » : certificat émis à un entrepreneur en vertu de l'Article 5 du présent règlement;

« **Champignon mycorhizien** » : champignons symbiotiques colonisant les racines de diverses plantes;

« **Chaux** » : substance que l'on incorpore au sol afin d'en améliorer les propriétés physiques et chimiques. Elle fait partie des amendements de sols en minéraux et est considérée comme un engrais;

« **Compost** » : produit biologique solide riche en matière organique issu du compostage de débris organiques et servant à enrichir le sol. Est considéré comme un engrais organique et fait partie des amendements de sols organiques;

POUR ADOPTION (FINAL) LE 19 MARS 2021

« **Cours d'eau** » : tous les cours d'eau, à débit régulier ou intermittent, y compris ceux qui ont été créés ou modifiés par une intervention humaine, à l'exception :

1° d'un fossé de voie publique;

2° d'un fossé mitoyen au sens de l'article 1002 du *Code civil*;

3° d'un fossé de drainage qui satisfait aux exigences suivantes :

- a) utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation;
- b) qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine;
- c) dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares.

La portion d'un cours d'eau qui sert de fossé demeure un cours d'eau.

Par ailleurs, en milieu forestier public, les catégories de cours d'eau sont celles définies par la réglementation sur les normes d'intervention édictée en vertu de la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (c. A-18.1)*;

« **Engrais** » : substance ou mélange de substances organiques, minérales ou synthétiques contenant de l'azote, du phosphore, du potassium ainsi que tout autre élément nutritif des plantes, fabriqué ou vendu à ce titre ou représenté comme tel (source : *Loi sur les engrais (L.R.C. (1985), ch. F-10)*);

« **Engrais à libération contrôlée lente ou insoluble** » : engrais dont le relâchement est retardé par différentes méthodes comme l'enrobage ou la transformation chimique;

« **Engrais organiques** » : apport artificiel de nourriture organique tels que, et sans s'y limiter, farines animales, végétales, fumier ou compost, pour favoriser la croissance des plantes;

« **Engrais inorganiques** » : apport artificiel de nourriture chimique, contenant, notamment et de façon non limitative, de l'azote, du phosphore, du potassium pour favoriser la croissance des plantes;

« **Entrepreneur** » : toute personne morale ou physique qui procède, ou prévoit procéder à des travaux horticoles pour autrui contre rémunération incluant des pratiques culturales et/ou l'application d'engrais, de suppléments et/ou de pesticides incluant les pesticides à faible impact;

« **Entrepreneur enregistré** » : tout entrepreneur qui est enregistré auprès de la Ville conformément au présent règlement;

« **Fertilisants** » : comprend les engrais organiques ou inorganiques ainsi que toute substance qui, lorsque épanchée au sol, est destinée à favoriser la croissance des plantes et à augmenter la production de végétation;

« **Fongicides** » : catégorie de substances incluses dans les pesticides et utilisées pour détruire les champignons;

POUR ADOPTION (FINAL) LE 19 MARS 2021

« **Fossé** » : petite dépression en long creusée dans le sol, servant à l'écoulement des eaux de surface des terrains avoisinants, soit les fossés de chemin, les fossés de ligne qui n'égouttent que les terrains adjacents, ainsi que les fossés ne servant à drainer qu'un seul terrain;

« **Herbicides** » : catégorie de substances incluses dans les pesticides et utilisées pour détruire les mauvaises herbes;

« **Herbicyclage** » : technique de tonte du gazon qui consiste à laisser sur place les brins de gazon coupés de manière à nourrir le sol et la pelouse et stimuler l'activité biologique du sol;

« **Infestation** » : présence d'insectes, de moisissures ou autres agents pathogènes, de végétaux nuisibles à l'exception des plantes adventices ou mauvaises herbes normalement présentes dans une pelouse en nombre suffisant pour créer une menace à la sécurité ou à la santé humaine ou animale, ou à la survie des végétaux ou encore comme étant reconnu être un organisme exotique envahissant par l'*Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA)*;

« **Insecticides** » : catégorie de substances incluses dans les pesticides et utilisées pour détruire les insectes;

« **Ligne des hautes eaux** » : la ligne qui sert à délimiter le littoral et la rive des lacs, des cours d'eau et des milieux humides. Cette ligne des hautes eaux se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire :

1° à l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres ou, s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau. Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophiles incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau;

2° dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau située en amont;

3° dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage;

À défaut de pouvoir localiser la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée, si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de deux (2) ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au premier alinéa;

« **Milieu hydrique** » : tout cours d'eau, lac et milieu humide;

POUR ADOPTION (FINAL) LE 19 MARS 2021

« **Occupant** » : personne qui occupe un immeuble à un autre titre que celui de propriétaire ou, dans le cas d'un établissement d'entreprise, la personne qui exerce une activité donnant ouverture à l'assujettissement à la taxe d'affaires, taxe sur les immeubles non résidentiels ou au paiement d'une somme qui en tient lieu;

« **Pelouse** » : superficie de terrain couvert de plantes herbacées tondues régulièrement. Les plantes herbacées incluent de façon non limitative : les graminées, les légumineuses, etc.;

« **Permis temporaire d'application** » : permis temporaire émis de façon ponctuelle afin de régler un problème d'infestation ou de santé publique;

« **Pesticides** » : toute substance, toute matière ou tout micro-organisme destinés à contrôler, détruire, amoindrir, attirer ou repousser directement ou indirectement, un organisme nuisible, nocif ou gênant pour l'être humain, la faune, la végétation, les récoltes ou les autres biens, ou destinés à servir de régulateur de croissance de la végétation, à l'exclusion d'un médicament ou d'un vaccin, sauf s'il est topique pour un usage externe sur les animaux tels que défini par la *Loi sur les pesticides (RLRQ, c. P-9.3)*. Les pesticides comprennent de façon générale et non limitative, tous les herbicides, fongicides, insecticides et autres biocides;

« **Pesticides à faible impact** » : les biopesticides, tels que désignés par l'*Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA)*, les huiles horticoles homologuées ainsi que les ingrédients actifs autorisés à l'Annexe II du *Code de gestion des pesticides* ainsi que les pyréthrinés naturelles, qui sont modérément toxiques, mais qui ont une très courte durée de vie. Ils sont composés d'extraits dérivés de source végétale, animale et minérale. Ils ont moins de conséquences à court et long terme sur la santé et l'environnement;

« **Pesticides biologiques** » : pesticides biologiques à base de BTI (*Bacillus Thuringiensis Israelensis*) utilisés pour le contrôle des moustiques gérés par l'*Agence de réglementation de lutte antiparasitaire (ARLA)* de Santé Canada et autorisés par le *ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC)*;

« **Plante adventice** » : se dit d'une espèce végétale non désirée, présente dans la culture d'une autre espèce. Synonyme de mauvaise herbe;

« **Platebandes** » : bande de terre plus ou moins large destinée en général à la culture de plantes ornementales;

« **Potager** » : jardin privé réservé à la culture des légumes et autres végétaux comestibles;

« **Pratiques culturales** » : toutes les pratiques qui permettent de soutenir la santé de la pelouse et autres végétaux afin de prévenir l'utilisation de pesticides. Les pratiques culturales incluent de façon non limitative : la tonte ou la taille, l'aération, le terreautage, l'ensemencement, etc.;

POUR ADOPTION (FINAL) LE 19 MARS 2021

« **Producteur agricole** » : une personne telle que définie au paragraphe j) de l'article 1 de la *Loi sur les producteurs agricoles (RLRQ., c. P-28)*;

« **Propriétaire** » : la personne qui détient le droit de propriété sur un immeuble. Le propriétaire peut, par écrit, nommer un mandataire. Ce dernier ne peut être un entrepreneur;

« **Propriété** » : signifie et comprend toute partie d'un terrain qui est aménagé ou non, y compris, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, les pelouses, jardins, arbres, arbustes, entrées, allées, terrasses et l'extérieur des immeubles excluant les piscines et les étangs décoratifs;

« **Puits** » : installation de captage d'eau de surface destinée à la consommation humaine ou toute autre installation de captage d'eau souterraine;

« **Rive ou Bande riveraine** » : bande de terre qui borde les milieux humides, lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur de la rive à protéger se mesure horizontalement, a une largeur de quinze (15) mètres;

« **Supplément** » : Substance ou mélange de substances, autre qu'un engrais, fabriqué ou vendu pour enrichir les sols ou favoriser la croissance des plantes ou la productivité des récoltes, ou représenté comme pouvant servir à ces fins. Les suppléments incluent de façon non limitative, les biostimulants et adjuvants incluant les extraits de plantes (algues, etc.), les acides humiques, les champignons mycorhiziens, les agents mouillants, etc.;

« **Utilisateur** » : toute personne qui procède ou prévoit procéder à l'application de pesticides;

« **Ville** » : la Ville d'Estérel.

ARTICLE 2

TERRITOIRE ASSUJETTI ET CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement concerne l'application extérieure de pesticides et d'engrais et s'applique à l'ensemble du territoire de la Ville.

Le présent règlement s'applique à toute personne physique ou morale qui procède ou prévoit procéder à l'application de pesticides ou d'engrais ainsi qu'à tout entrepreneur qui procède ou prévoit procéder à l'application de pesticides incluant les pesticides à faible impact, à l'application d'agents de lutte biologique, d'engrais incluant les suppléments et les amendements ainsi qu'à des pratiques culturelles.

Le présent règlement n'a pas pour effet de diminuer les obligations créées par la *Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, c. Q-2)* ou la réglementation adoptée en vertu de celle-ci, ni empêcher la Ville d'intenter en plus des recours prévus dans le présent règlement tout autre recours civil ou pénal qu'elle juge utile afin de préserver la qualité de l'environnement.

POUR ADOPTION (FINAL) LE 19 MARS 2021

ARTICLE 3

INTERDICTION D'APPLICATION

Il est interdit de procéder ou de laisser procéder à l'application extérieure d'engrais et de pesticides sur tout le territoire de la Ville, sauf dans les cas et de la manière prévus au présent règlement.

ARTICLE 4

EXCEPTIONS

4.1 Malgré l'article 3 du présent règlement, l'utilisation **d'amendements de sols ou d'engrais** est autorisée dans les cas suivants :

- a) Sur la pelouse, à l'extérieur des rives des milieux hydriques et à plus de trois (3) mètres du haut du talus d'un fossé, il est autorisé d'utiliser :
 - les amendements de sols organiques (tel que le compost) et de minéraux (tel que la chaux)
 - Seulement les engrais dont l'apport en azote (N) et en phosphore (P) est égal ou inférieur à 2 %;
- b) L'utilisation seulement d'engrais organiques pour l'entretien des végétaux, dans les platebandes, les potagers et les plantes en pot et les arbres, à l'extérieur des rives des milieux hydriques et à plus de trois (3) mètres du haut du talus d'un fossé;
- c) L'utilisation sur les terrains de golf et les terrains d'exercice pour golfeur (Voir article 10).

4.2 Malgré l'article 3 du présent règlement, l'utilisation **des pesticides** est autorisée dans les cas suivants et ne sont pas assujettis aux articles 7.1 à 7.6 inclusivement et à l'article 8 :

- a) L'utilisation des produits destinés au traitement de l'eau potable, des piscines, des étangs décoratifs, du bois traité et des bassins artificiels en vase clos dont le contenu ne se déverse pas dans un cours d'eau;
- b) L'utilisation de raticides et de boîtes d'appâts scellées d'usage domestique;
- c) L'utilisation d'insectifuges et de colliers insecticides pour animaux;
- d) L'utilisation localisée, par le propriétaire ou l'occupant, d'insecticides d'usage domestique dans le but spécifique de détruire les nids de guêpes;
- e) En cas d'infestation, conditionnellement à l'obtention du permis prévu à l'article 6 du présent règlement et lorsque toutes les alternatives respectueuses de l'environnement ont été épuisées;
- f) Dans le cadre d'un programme municipal de contrôle de moustiques et de mouches noires par l'usage d'un **pesticide biologique** tel que le BTI (*Bacillus Thuringiensis Israelensis*). L'entreprise cependant doit respecter l'article 7.1;
- g) L'application de pesticides sur les terrains de golf et les terrains d'exercice pour golfeur, conformément au *Code de gestion des pesticides du Québec (RLRQ, c. P-9.3, r. 1)*, sauf en ce qui concerne les conditions établies à l'article 10 du présent règlement.

POUR ADOPTION (FINAL) LE 19 MARS 2021

ARTICLE 5

CERTIFICAT D'ENREGISTREMENT ANNUEL

5.1 Nul ne peut procéder à une application de pesticides, de pesticides à faible impact, d'engrais, de suppléments, d'amendements ou d'agents de lutte biologique pour le compte d'autrui à moins de détenir un certificat d'enregistrement annuel valide délivré par la Ville à cet effet.

Le certificat est valide pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre d'une même année civile. Il est non cessible.

5.2 Toute demande de certificat d'enregistrement annuel doit être présentée sur le formulaire fourni par la Ville. Le coût du certificat est de 100 \$.

5.3 La Ville conserve un registre des permis d'application (certificats d'enregistrement annuels) et des renseignements accompagnant les demandes.

Pour obtenir un certificat d'enregistrement annuel, le requérant doit :

- a) Posséder un permis délivré en vertu de la *Loi sur les pesticides (RLRQ, c. P-9.3)* par le *ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC)* pour chaque classe de pesticides utilisés;
- b) Fournir la preuve que les personnes chargées de l'application ont une certification de compétence reconnue par le *ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC)*;
- c) Posséder une assurance responsabilité civile et professionnelle de 2 000 000 \$;
- d) Utiliser uniquement des véhicules clairement identifiés à son nom pour l'épandage;
- e) Fournir toute autre information requise sur le formulaire prévu à cet effet;
- f) Ne pas avoir fait l'objet d'une infraction aux articles 3 et 12 du présent règlement dans les douze (12) mois précédant la demande.

5.4 Toute personne qui procède à l'application de pesticides incluant les pesticides à faible impact et/ou d'engrais, de suppléments, d'amendements, ou d'agents de lutte biologique pour un entrepreneur doit avoir en sa possession en tout temps durant l'application une copie du certificat d'enregistrement de l'entrepreneur et, le cas échéant, une copie du permis émis en vertu du présent règlement.

5.5 L'entrepreneur ou l'entreprise qui fait la demande d'un certificat d'enregistrement annuel s'engage à ne pas transférer de contrat à une autre entreprise ou individu. L'embauche de sous-contractant est interdite et constitue une infraction au présent règlement.

5.6 L'entrepreneur doit garantir qu'il ne mélange pas les engrais, les amendements, les suppléments et/ou agents de lutte biologique aux pesticides.

5.7 L'autorité compétente peut révoquer un certificat d'enregistrement annuel déjà émis et elle peut refuser d'en émettre un à l'égard d'un entrepreneur si toute personne agissant pour ce dernier ne respecte pas l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement.

POUR ADOPTION (FINAL) LE 19 MARS 2021

- 5.8 Constitue une infraction, le fait pour un entrepreneur de ne pas respecter les conditions stipulées au règlement et au formulaire de demande de certificat annuel d'enregistrement.
- 5.9 Tout entrepreneur qui a fait l'objet d'une infraction relative aux dispositions des articles 3 et 12 du présent règlement pourra se voir refuser l'accès au territoire et révoquer, le cas échéant, son certificat annuel d'enregistrement pour une période d'un (1) an débutant à compter de la date du plaidoyer de culpabilité ou du jugement de culpabilité par la cour.

ARTICLE 6

PERMIS TEMPORAIRE POUR L'APPLICATION DE PESTICIDES AUTRES QU'À FAIBLE IMPACT EN CAS D'INFESTATION SUR LES TERRAINS

- 6.1 Tout propriétaire ou occupant d'un immeuble désirant procéder ou faire procéder à l'application d'un pesticide autre qu'un pesticide à faible impact doit préalablement obtenir de la Ville un permis temporaire à cet effet. Un entrepreneur ne peut, en aucun cas, agir à titre de mandataire du requérant.
- 6.2 Pour l'obtention d'un permis temporaire, le propriétaire ou l'occupant doit fournir, sur demande de la Ville, les documents suivants :
- a) La description de l'organisme nuisible qui fait l'objet d'une demande d'utilisation de pesticides et toute autre information requise aux fins de l'émission d'un permis temporaire;
 - b) Une attestation d'une personne dûment qualifiée tel qu'un agronome, un horticulteur, un biologiste, un arboriculteur confirmant l'infestation. Ladite attestation doit décrire toute l'historique du problème et la démarche utilisée pour prévenir et/ou contrer le problème visé par la demande. L'expert ne peut faire partie de l'entreprise offrant les services d'épandage de pesticides;
 - c) Le type de produit utilisé pour l'application et la périodicité des applications;
 - d) Le nom de l'entrepreneur qui exécutera les travaux.
- 6.3 L'autorité compétente doit confirmer l'infestation ou le danger avant l'émission d'un permis temporaire d'application de pesticides. Ce permis sera valide pour une période de quatorze (14) jours ouvrables à compter de la date de son émission.
- 6.4 Le permis temporaire d'application sera délivré lorsque la preuve sera faite que toutes les étapes de la lutte antiparasitaire intégrée ont été mises en place et que les alternatives connues, respectueuses de l'environnement seront épuisées y compris l'utilisation de pesticides à faible impact.
- 6.5 L'application devra se faire dans le respect des exigences indiquées aux articles 7 et 8 du présent règlement et aux exigences spécifiques indiquées dans le permis.

POUR ADOPTION (FINAL) LE 19 MARS 2021

- 6.6 Lorsque, de l'avis de l'autorité compétente, une application répétée est nécessaire pour la même condition, un nouveau permis doit être obtenu avant de procéder à chaque application à moins que le permis initial ait prévu chacune d'elles. À moins d'avis contraire sur l'étiquette du produit utilisé, un délai minimum de dix (10) jours doit séparer chaque application.
- 6.7 Tout propriétaire ou occupant qui obtient un permis temporaire d'application doit, avant 16 h 00 la journée précédant l'application, apposer visiblement ledit permis dans une fenêtre en façade de la propriété concernée, et ce, pour toute la période de validité.
- 6.8 Dans le cas d'un terrain vacant, tout propriétaire ou occupant qui obtient un permis temporaire doit, avant 16 h 00 la journée précédant l'application, installer ledit permis visiblement sur le terrain concerné à l'aide d'un support adéquat à une hauteur d'au moins 0,5 mètre du sol. Le permis doit être facilement visible de la voie publique et demeurer en place pour toute la période de validité.
- 6.9 Tout permis ne vaut que pour les pesticides et les lieux d'infestation décrits dans la demande de permis. Tout utilisateur désirant appliquer un pesticide autre ou en un endroit autre que ceux mentionnés dans la demande de permis en vertu de laquelle celui-ci a été émis doit, préalablement, demander et obtenir un nouveau permis à cet effet.

ARTICLE 7

DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À L'APPLICATION DE PESTICIDES

- 7.1 L'entrepreneur qui exécute ou offre d'exécuter des travaux comportant l'utilisation de pesticides doit être détenteur d'une autorisation délivrée par le *ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC)*, tel que requis par la *Loi sur les pesticides (RLRQ, c. P-9.3)*.
- 7.2 L'application de pesticides doit être suspendue s'il a plu à un moment ou l'autre durant les quatre (4) dernières heures ou lorsque les prévisions météorologiques annoncent de la pluie dans les quatre (4) heures qui suivent, à moins d'indication contraire sur l'étiquette du produit.
- 7.3 Aucune application de pesticides à l'extérieur des bâtiments ne doit être effectuée lorsque la température excède 25 °c, à moins d'indications contraires sur l'étiquette du produit.
- 7.4 Aucune application de pesticides ne doit être effectuée lorsque la vitesse des vents excède quinze kilomètres à l'heure (15km/h) tels qu'observés par le service météo le plus proche.
- 7.5 Il est interdit de procéder à l'application de pesticides :
- Sur les arbres, durant leur période de floraison;
 - Lorsqu'il y a un animal domestique ou une personne à moins de dix (10) mètres;
 - En dehors des jours et des heures permis;

POUR ADOPTION (FINAL) LE 19 MARS 2021

- d) Sur tout végétal situé sur la ligne mitoyenne d'un terrain à moins que le propriétaire voisin concerné ne consente par écrit à l'application.

Les conditions météorologiques de référence pour l'application des articles 7.3 et 7.4 du présent règlement sont celles enregistrées par le Service météorologique du Canada d'Environnement et Changement climatique Canada, pour le secteur couvrant la ville.

- 7.6 Pour tout traitement de pesticides sur un terrain comprenant un édifice commercial, le propriétaire doit aviser les occupants par écrit au moins vingt-quatre (24) heures à l'avance de la date et de l'heure de l'application des pesticides à être employés. L'avis doit être affiché visiblement aux différentes entrées de l'immeuble.

- 7.7 L'application de pesticides est permise du lundi au vendredi entre 8 h 00 et 17 h 00. Aucune application n'est permise les jours fériés. Dans le cas d'une exception, les périodes d'application autorisées devront être inscrites sur le permis.

- 7.8 Le nettoyage des contenants vides et des réservoirs de l'équipement doit se faire selon la méthode du triple rinçage ou à l'aide d'un dispositif de rinçage sous pression. L'utilisateur doit procéder à un lavage complet de l'équipement et des vêtements requis pour l'épandage.

Il est interdit de déverser les rinçures ou excès de produit dans un cours d'eau, dans un fossé, dans un égout, dans une fosse septique ou sur la propriété d'autrui.

Les pesticides doivent, en tout temps, être entreposés de manière sécuritaire, dans des contenants bien identifiés, en bon état, fermés hermétiquement, étanches et propres.

ARTICLE 8

EXIGENCES PARTICULIÈRES REQUISES LORS DE L'APPLICATION DE PESTICIDES

- 8.1 Avant l'application des pesticides, une personne qui prépare une solution de pesticides doit :
- 8.1.1 Se placer dans un endroit bien éclairé, bien aéré, exempt de vent;
 - 8.1.2 Préparer uniquement la quantité de solution de pesticides nécessaire pour l'application projetée;
 - 8.1.3 Avoir à sa portée l'équipement d'urgence, notamment une trousse de premiers soins, des récipients et matériaux absorbants permettant de récupérer toute matière ayant pu être déversée;
 - 8.1.4 Suivre et garder à vue l'étiquette du pesticide sur laquelle sont indiquées les directives d'utilisation, les précautions recommandées et les premiers soins à donner en cas d'intoxication;
 - 8.1.5 a) Enlever des lieux les jouets, bicyclettes et pataugeoires;

POUR ADOPTION (FINAL) LE 19 MARS 2021

- b) Enlever des lieux tout récipient pouvant contenir un aliment et tout aliment destiné aux personnes ou aux animaux;
- c) Vérifier que l'équipement servant à l'application est exempt de fuites et est en bon état de fonctionnement;
- d) Prendre les mesures nécessaires pour éviter la contamination des piscines, des potagers et des carrés de sable et de tous les équipements de jeux non amovibles ainsi que l'intérieur de l'immeuble en fermant les portes et fenêtres;
- e) Empêcher quiconque de fumer, de boire ou de manger sur les lieux lors de l'application;
- f) Procéder conformément aux instructions du fabricant inscrites sur l'étiquette du produit et au *Code de gestion des pesticides du Québec (RLRQ, c. P-9.3, r.1)*.

8.2 Pendant l'application des pesticides

8.2.1 L'application de pesticides ne doit en aucun cas dériver ou déborder sur les propriétés voisines, sur le trottoir, dessus ou dans les canalisations ou puisards où se fait l'application. De plus, l'application doit s'arrêter avant d'atteindre toute haie mitoyenne, clôture séparatrice ou ligne de propriété sauf si les voisins concernés donnent leur autorisation par écrit. L'utilisateur doit éviter toute situation où les pesticides risqueraient de contaminer des gens et des animaux domestiques. Il doit également avoir à sa portée les coordonnées téléphoniques du centre antipoison. Dans tous les cas, l'utilisateur doit cesser tout traitement de pesticides lorsqu'il y a présence de personnes, autres que les employés de l'entreprise responsable de l'application des pesticides, ou d'animaux domestiques à l'intérieur d'un rayon de dix (10) mètres;

8.2.2 Pour tout traitement de pesticides, l'utilisateur doit maintenir une bande de protection minimale de :

- a) deux (2) mètres des lignes de propriétés adjacentes sauf dans le cas d'autorisation expresse, par écrit, de ce voisin laquelle autorisation doit être remise avec la demande de permis;
- b) trois (3) mètres d'un fossé de drainage;
- c) cinq (5) mètres des cours d'école, des garderies, des édifices communautaires, des résidences pour personnes âgées, des camps de jour, des parcs et des milieux naturels protégés;
- d) huit (8) mètres des zones de production agricole biologique;
- e) quinze (15) mètres d'un cours d'eau, d'un lac ou d'un milieu humide;
- f) trente (30) mètres d'un puits d'eau souterraine ou d'une prise d'eau de surface;

POUR ADOPTION (FINAL) LE 19 MARS 2021

g) 300 mètres d'une prise d'alimentation d'eau d'un réseau d'aqueduc ou d'embouteillage d'eau de source.

8.2.3 Aucun traitement ne peut être fait sur les terrains de jeux, les aires de repos, les parcs ou les terrains fréquentés par le public.

8.2.4 Aucun traitement ne peut être fait sur les terrains adjacents aux terrains scolaires et de jeux, aux Centre de la Petite enfance, aux aires de repos, aux parcs ou terrains fréquentés par le public.

ARTICLE 9

AFFICHAGE LORS DE L'APPLICATION DE PESTICIDES ET D'ENGRAIS

- 9.1 Immédiatement après l'application de pesticides, de pesticides à faible impact, d'engrais, de suppléments, d'amendements, ou d'agents de lutte biologique, pour toute propriété ayant fait l'objet d'une application de pesticides, de pesticides à faible impact, d'engrais, de suppléments, d'amendements ou d'agents de lutte biologique, l'entrepreneur qui exécute les travaux d'application doit, placer un minimum de deux affiches dont une, placé obligatoirement en façade, les suivantes à tous les vingt (20) mètres linéaires au pourtour de la superficie traitée. De plus, les affiches doivent être disposées de manière à être aisément lues sans devoir circuler sur la surface traitée ou sans avoir à manipuler ces dernières.
- 9.2. Lorsque les travaux comportent l'application exclusive d'engrais, de suppléments, d'amendements ou d'agents de lutte biologique, l'entrepreneur doit installer des affiches dont le cercle du pictogramme est vert (voir Annexe A). Les affiches doivent être dûment remplies avec un crayon à encre indélébile de façon à ce que toutes les informations inscrites soient lisibles. Aucune publicité ne doit apparaître sur l'affiche en question.
- 9.3 Lorsque les travaux comportent l'application de **pesticides autres qu'à faible impact**, l'entrepreneur doit installer, sur la propriété où a eu lieu l'application, des affiches, conformes aux normes établies à l'Article 72 du *Code de gestion des pesticides du Québec (c. P-9.3, r. 1)*, dont le cercle du pictogramme est rouge (voir Annexe A). Les affiches doivent être dûment remplies avec un crayon à encre indélébile de façon à ce que toutes les informations inscrites soient lisibles. Aucune publicité ne doit apparaître sur les affiches en question.
- 9.4 Lorsque les travaux comportent l'utilisation exclusive d'un **biopesticide ou de pesticides à faible impact**, d'huile horticole ou d'un pesticide contenant l'un des ingrédients actifs mentionnés à l'annexe II du *Code de gestion des pesticides du Québec (c. P-9.3, r.1)*, l'entrepreneur doit installer des affiches dont le cercle du pictogramme est jaune (voir Annexe A). Les affiches doivent être dûment remplies avec un crayon à encre indélébile de façon à ce que toutes les informations inscrites soient lisibles. Aucune publicité ne doit apparaître sur les affiches en question.

POUR ADOPTION (FINAL) LE 19 MARS 2021

- 9.5 Il est de la responsabilité de l'entrepreneur de compléter les affiches de façon lisible avec un crayon à encre indélébile et de les apposer sur la propriété à la suite des travaux et d'informer le client de les laisser en place pour toute la durée prévue.
- 9.6 Il est de la responsabilité conjointe de l'entrepreneur et du propriétaire de s'assurer que les écriteaux avertisseurs restent en place pour une période de 72 heures suivant l'application.

ARTICLE 10

TERRAINS DE GOLF

Nonobstant l'article 3 du présent règlement, l'utilisation de pesticides est permise sur un terrain de golf, si les conditions suivantes sont respectées :

- 10.1 L'application de pesticides est effectuée par une personne possédant un certificat de compétence valide émis par le *ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC)*, comme requis par la *Loi sur les pesticides (RLRQ, c. P-9.3)*;
- 10.2 Le responsable de l'application doit posséder et se conformer aux données techniques disponibles sur la sécurité de chacun des produits utilisés et doit fournir ces données à tout propriétaire d'un terrain adjacent au club de golf qui en fait la demande;
- 10.3 Aucun épandage de pesticides ne doit être fait à moins de dix (10) mètres des propriétés adjacentes aux terrains de golf et terrains d'exercice pour golfeurs, sauf dans les cas d'autorisation écrite de ce voisin;
- 10.4 Aucun épandage de pesticides à moins de quinze (15) mètres d'un cours d'eau, d'un lac ou d'un milieu humide;
- 10.5 Aucune application de pesticides par arrosage, pulvérisation ou vaporisation sur la pelouse, les arbres et les arbustes ne doit être effectuée lorsque la vitesse des vents dépasse quinze kilomètres à l'heure (15km/h) et que la température dépasse 25 °C;
- 10.6 Sur demande, les clubs de golf doivent remettre à l'autorité compétente, une copie conforme du plan de réduction des pesticides lequel est exigé par le *ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC)* dans le cadre du *Code de gestion des pesticides (RLRQ, c. P-9.3, r. 1)* ou tout autre document qui pourrait être exigé.
- 10.7 Pour tout traitement de pesticides sur un terrain de golf, le propriétaire doit aviser le public par écrit au moins vingt-quatre (24) heures à l'avance de la date et de l'heure de l'application des pesticides à être employés. L'avis doit être affiché visiblement aux différentes entrées de l'immeuble.

ARTICLE 11

SANCTIONS/ PREMIÈRE OFFENSE ET RÉCIDIVE

L'autorité compétente est autorisée à délivrer au nom de la Ville un constat d'infraction.

POUR ADOPTION (FINAL) LE 19 MARS 2021

11.1 Quiconque commet une infraction au présent règlement est passible, pour chaque jour ou partie de jour que dure l'infraction, d'une amende n'excédant pas 1 000 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et n'excédant pas 2 000 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne morale ou d'une société en nom collectif, en commandite ou en participation, pour la première infraction, le tout selon la nature de l'infraction

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus du montant de l'amende.

11.2 En cas de récidive dans les deux (2) ans de la date de la dernière infraction, l'amende est doublée en fonction du dernier montant imposé.

11.3 Les dispositions du *Code de procédure pénale (RLRQ c. 25.1)* s'appliquent lors de toute poursuite intentée en vertu du présent règlement.

11.4 Si lors d'une même application ou d'applications successives on utilise plus d'un pesticide (ingrédient actif), on compte autant d'infractions distinctes qu'il y a de pesticides (ingrédients actifs) distincts identifiés.

11.5 Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

11.6 Toute personne qui conseille, encourage, ordonne ou incite une autre personne à faire une chose qui constitue une infraction ou qui commet ou omet de faire une chose qui a pour effet d'aider une autre personne à commettre une infraction, commet elle-même l'infraction et est passible de la même peine que celle qui est prévue pour le contrevenant, que celui-ci ait été ou non poursuivi ou déclaré coupable.

11.7 Lorsqu'une personne morale commet une infraction au présent règlement, tout administrateur, sociétaire, fonctionnaire, employé ou agent de cette personne, qui a autorisé ou prescrit l'accomplissement de l'infraction ou qui y a consenti, acquiescé ou participé, est réputé être partie à l'infraction et est passible de la même peine que celle qui est prévue pour la personne morale, que celle-ci ait été ou non poursuivie ou déclarée coupable.

11.8 Dans le cas où le tribunal prononce une peine quant à une infraction au présent règlement, pour laquelle la Ville a engagé des frais d'analyse ou d'expertise, il peut, en sus de l'amende et des frais prévus, condamner le contrevenant au paiement de ces frais d'analyse et d'expertise ou imposer plus que la peine minimale en prenant en considération les ressources engagées par la Ville en frais d'analyse et d'expertise.

11.9 Tout entrepreneur qui a fait l'objet d'une infraction relative aux dispositions des articles 3 et 12 du présent règlement pourra se voir révoquer, le cas échéant, son certificat annuel d'enregistrement pour une période d'un (1) an débutant à compter de la date du plaidoyer de culpabilité ou du jugement de culpabilité par la cour.

POUR ADOPTION (FINAL) LE 19 MARS 2021

ARTICLE 12

OBLIGATIONS ET RECOURS

Le présent règlement n'a pas pour effet de diminuer les obligations créées par la *Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, c. Q-2)* et la *Loi sur les pesticides (RLRQ, c. P-9.3)* ou la réglementation adoptée en vertu de celles-ci, ni empêcher la Ville d'intenter tout autre recours civil ou pénal jugé utile afin de préserver la qualité de l'environnement en plus des recours déjà prévus au présent règlement.

ARTICLE 13

POUVOIR D'INSPECTION

- 13.1 L'autorité compétente responsable de l'application du présent règlement peut visiter et inspecter à toute heure raisonnable, toute propriété mobilière ou immobilière où une application de pesticides est soupçonnée afin de s'assurer du respect des dispositions du présent règlement.
- 13.2 Dans le cadre de toute inspection ci-dessus mentionnée, l'autorité compétente peut requérir du propriétaire ou de son représentant ou de tout entrepreneur s'il en est, remise de tout échantillon convenable de matières solides, liquides ou gazeuses qu'il utilise aux fins d'analyse. De plus, l'autorité compétente peut exiger tout renseignement ou tout document relatif aux activités régies par le présent règlement.
- 13.3 Tout entrepreneur ou tout utilisateur qui procède à une application est tenu d'exhiber à l'inspecteur ou à toute autre personne agissant pour l'autorité compétente, tous les produits, outils et contenants qu'il utilise et de fournir sur demande de ce dernier, un échantillon de toute matière solide, liquide ou gazeuse qu'il utilise aux fins d'analyse.
- 13.4 L'autorité compétente est autorisée à prendre des photos et à prélever des échantillons des produits utilisés lors d'une application soupçonnée de pesticides ainsi qu'à prendre un échantillon du sol, du feuillage et/ou des tissus végétaux sur les immeubles définis au présent règlement, aux fins d'analyse dans le but de s'assurer que les dispositions du présent règlement soient respectées.
- 13.5 Il est interdit de nuire à l'autorité compétente dans l'exercice de ses fonctions, de le tromper par réticence ou fausse déclaration, de refuser de lui fournir un renseignement ou un document qu'il a le droit d'exiger ou d'examiner en vertu du présent règlement, de cacher ou détruire un document ou un bien utile à une inspection.

ARTICLE 14

APPLICATION DU RÈGLEMENT

La responsabilité de l'application du présent règlement est dévolue au Service de l'urbanisme de la Ville d'Estérel. Le responsable ou ses représentants ont l'autorisation d'émettre les permis et les constats d'infraction, à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, pour et au nom de la Ville d'Estérel. Le Service de protection de la Ville est autorisé à vérifier les dispositions du présent règlement.

POUR ADOPTION (FINAL) LE 19 MARS 2021

ARTICLE 15

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Joseph Dydzak, B.A. Hons., LL.B., M.B.A.
Maire

Luc Lafontaine, B.A.A., g.m.a.
Greffier

Procédure d'entrée en vigueur	
Avis de motion	19 février 2021
Adoption du projet de règlement et présentation	19 février 2021
Adoption du règlement	19 mars 2021
Avis public de promulgation	À déterminer

POUR ADOPTION (FINAL) LE 19 MARS 2021

**ANNEXE « A »
Règlement numéro 2020-683**

ÉCRITEAUX AVERTISSEURS

L'affiche doit mesurer 12,7 cm sur 17,7 cm, être placée bien en vue, résister aux intempéries et contenir les mentions, le pictogramme et l'avertissement suivants :

a) Traitements avec pesticides

**TRAITEMENTS
AVEC PESTICIDES
PESTICIDES USED**

Ne pas entrer en contact avant le: _____
Date / heure / time



Pelouse / Lawn Autres / Others
 Arbres, arbustes / trees, shrubs

**Laisser sur place un minimum de 72 heures
Leave at least 72 hours**

Au recto

Date et heure de l'application : _____

Ingrédient actif : _____

Numéro d'homologation : _____

Titulaire du permis : _____

Adresse : _____

Numéro de téléphone : _____

Numéro de certificat : _____

Titulaire du certificat (initiales) : _____

Centre Anti-Poison du Québec : 1 (800) 463-5060

Au verso

b) Traitements avec pesticides à faible impact - biopesticides

Au recto

**TRAITEMENTS
AVEC PESTICIDES
A FAIBLE IMPACT - BIOPESTICIDES**

Ne pas entrer en contact avant le: _____
Date / heure / time



Pelouse / Lawn Autres / Others
 Arbres, arbustes / trees, shrubs

**Laisser sur place un minimum de 72 heures
Leave at least 72 hours**

Au verso

Date et heure de l'application : _____

Ingrédient actif : _____

Numéro d'homologation : _____

Titulaire du permis : _____

Adresse : _____

Numéro de téléphone : _____

Numéro de certificat : _____

Titulaire du certificat (initiales) : _____

Centre Anti-Poison du Québec : 1 (800) 463-5060

POUR ADOPTION (FINAL) LE 19 MARS 2021

c) Traitements avec engrais – amendements

Au recto

TRAITEMENTS
AVEC ENGRAIS - AMENDEMENTS



Type de produit appliqué : _____

Pelouse / *Lawn* Autres / *Others*
 Arbres, arbustes / *trees, shrubs*

Laisser sur place un minimum de 72 heures
Leave at least 72 hours

Au verso

Date et heure de l'application : _____

Nom commercial et technique du produit : _____

Titulaire du permis : _____

Adresse : _____

Numéro de téléphone : _____

Numéro de certificat : _____

Titulaire du certificat (initiales) : _____

Centre Anti-Poison du Québec : 1 (800) 463-5060

EXTRAIT DU LIVRE DES DÉLIBÉRATIONS

Extrait du procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil municipal de la Ville d'Estérel tenue à l'hôtel de ville, au 115, chemin Dupuis en la Ville d'Estérel, le vendredi 19 mars 2021 à 17 h 00, les membres présents formant quorum.

OCTROI D'UN CONTRAT - SUIVI DES LACS D'ESTÉREL

CONSIDÉRANT ____

POUR CE ____ :

Il est proposé par _____, appuyé par _____ et résolu que ce Conseil :

(VERBE) ____

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
à Ville d'Estérel, ce 12 mars 2021.

Sujet à ratification.

Luc Lafontaine, B.A.A., g.m.a.
Greffier

Montréal, le 11 mars 2021

Luc Lafontaine,
Directeur général
Ville d'Estérel
115, chemin Dupuis
Estérel (Québec) J0T 1E0

Objet : Offre de services

Suivi des lacs d'Estérel – 2021

N/D : 20211777

Monsieur Lafontaine,

C'est avec plaisir que nous vous soumettons notre offre de service professionnel en réponse à votre invitation à soumissionner sur le sujet mentionné en titre.

1 Problématique et mandat

En 2018, le plan quinquennal de suivi des lacs d'Estérel 2019-2023 a été mis en place. Ce plan prévoyait un suivi de la qualité de l'eau des lacs et des tributaires ainsi qu'un suivi de la présence de myriophylle à épis (*Myriophyllum spicatum*) pour l'année 2021.

Toutefois, des priorités et besoins différents sont survenus et nécessitent des changements dans ce plan initial. Ainsi, l'offre de services pour 2021 comprend les activités suivantes, considérées essentielles, pour mieux comprendre et maintenir l'état de santé des lacs Dupuis, du Nord, Grenier et Masson :

- Une cartographie des herbiers ; le dernier inventaire exhaustif des herbiers a été réalisé en 2008, il y a de cela 13 ans.
- Une évaluation de la capacité portante de navigation.
- Suivi des indicateurs clés de qualité de l'eau.
- Accompagnement pour un programme d'évaluation préliminaire de la conformité des installations septiques autonomes (ISA) du bassin versant du lac Dupuis seulement.

Les sections suivantes présentent brièvement le rôle de Groupe Hémisphères, la méthodologie proposée et une estimation des coûts.

2 Description des activités proposées

2.1 Mise à jour de la carte des herbiers

Il existe de nombreuses espèces de plantes aquatiques exotiques envahissantes (PAEE) au Québec, tel le myriophylle à épis, l'hydrocharide grenouillette (*Hydrocharis morsus-ranae*) ou la jacinthe d'eau (*Eichhornia crassipes*). De plus, les mesures physico-chimiques ne présentent qu'une partie du portrait général de la santé d'un lac. Les plantes aquatiques, plus spécifiquement leur emplacement, densité et diversité (les espèces présentes) sont également de bons indicateurs de l'eutrophisation et donnent d'importantes informations sur les sources ponctuelles de nutriments en provenance des rives.

L'utilisation accrue des lacs d'Estérel par la navigation de plaisance augmente les risques de contamination à ces PAEE. Considérant que le dernier inventaire des herbiers date de 2008, il est recommandé de faire un inventaire exhaustif des plantes aquatiques afin de mettre à jour la carte des herbiers.

L'inventaire proposé consiste à parcourir l'entièreté du littoral des lacs d'Estérel et délimiter les communautés homogènes rencontrées. Celles-ci sont caractérisées en fonction des espèces dominantes et du pourcentage de recouvrement. Toutefois, toutes les espèces rencontrées sont également notées. L'inventaire permettra de détecter et de quantifier toute présence d'autres PAEE, en plus du myriophylle à épis, dans le but d'en faire un éventuel plan de gestion. Il permettra également de réaliser une cartographie détaillée et une analyse sommaire des herbiers sous la forme d'un rapport qui viendra appuyer les objectifs de l'évaluation de la capacité portante.

2.2 Évaluation de la capacité portante des lacs

L'évaluation de la capacité portante d'un lac permet de déterminer le nombre maximum d'embarcations motorisées pouvant circuler en même temps sur le lac sans compromettre les activités nautiques et la santé du plan d'eau. Ce nombre maximal considère la sécurité des différentes activités nautiques (baignade, pêche, motomarine, etc.) ainsi que les risques environnementaux (propagation de PAEE, qualité de l'eau, érosion). L'étude proposée se base sur la littérature récente, voir Kanemy (2021¹) et BBA (2016²).

Considérant que l'évaluation se fait dans le but d'élaborer ou de modifier des règlements, il est nécessaire de préciser l'implication de Groupe Hémisphères ainsi que ses responsabilités dans l'étude proposée. Les activités nécessaires au choix de la capacité portante d'un plan d'eau sont les suivantes (Kanemy, 2021) :

- **(1) Formation d'un comité porteur.** Groupe Hémisphères fera partie de ce comité en tant que conseiller scientifique. Le choix des autres acteurs (politiques, légaux et citoyens) devra être pris en charge par la municipalité. Nous prendrons également en charge la coordination de l'équipe terrain constituée de bénévoles (au moins 1 par lac). Toutefois, ces bénévoles (et leurs coordonnées) devront être fournies par la ville.
- **(2) Caractérisation du plan d'eau.** Groupe Hémisphères s'occupe de ce volet, la grande majorité des informations sont déjà connues.
- **(3) Caractérisation des usages du plan d'eau.** Groupe Hémisphères s'occupe de ce volet. Toutefois, il sera nécessaire que la ville fournisse les informations quant au nombre d'embarcations sur les lacs, tant du côté d'Estérel que de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson. Pour ce qui est du décompte des embarcations en utilisation, nous allons coordonner l'équipe de bénévoles. Jusqu'à 3 décomptes lors de journées ensoleillées de fin de semaine ou de journées de congé pourraient être nécessaires afin d'obtenir un portrait précis.

¹ Kanemy, H. (2021). *Capacité portante*. Présentation basée sur l'étude du lac des îles d'Entrelacs, 25 janvier 2021.

² BBA (2016). *Évaluation de la capacité portante du lac des Sables en lien avec la navigation de plaisance — phase I : portrait de la situation actuelle*. Rapport présenté à l'APPELS des Sables, 34 pages.

- **(4) Détermination de la norme appliquée au plan d'eau.** Groupe Hémisphères s'occupe de ce volet.
- **(5) Calcul des scénarios (permissif, restrictif).** Groupe Hémisphères s'occupe de ce volet. Toutefois, nous allons avoir besoin de la participation de citoyens et de la ville afin d'évaluer certains aspects, tels le respect, la civilité et la prudence des utilisateurs.
- **(6) Audition publique.** Cette activité devra être sous la responsabilité de la ville d'Estérel. Toutefois, Groupe Hémisphères pourra participer à une audition publique et pourra également faire un compte rendu des commentaires des citoyens. Considérant que cette activité est encore incertaine, un taux horaire est proposé.
- **(7) Présentation des recommandations.** Groupe Hémisphères rédigera un rapport et des recommandations. Ce rapport inclura, si disponible, le compte rendu de(s) audition(s) publique(s). Toutefois, nous sommes d'avis que la diffusion devrait être sous la responsabilité de la municipalité.
- **(8) Choix de la capacité portante du plan d'eau.** Cette activité devra être entièrement sous la responsabilité de la ville d'Estérel. Il s'agit d'un choix politique.

2.3 Suivi des indicateurs clés de la qualité de l'eau

Un suivi simple de la qualité de l'eau sera réalisé. Les indicateurs proposés sont les mêmes que ceux étudiés par le RSVL : transparence ; phosphore total ; chlorophylle a ; carbone organique dissous ; et physicochimie en surface. Ces résultats seront présentés dans un rapport simplifié.

2.4 Programme d'évaluation des installations septiques autonomes (ISA)

Cette activité consiste à établir une base de données listant toutes les ISA du bassin versant du lac Dupuis. Toutes les informations disponibles doivent être recensées, consultées et colligées. Groupe Hémisphères procédera à l'analyse de l'ensemble des données. Cette première étape de compilation pourra permettre d'associer un classement préliminaire des quelque 80 ISA en place. D'autre part, l'on pourra catégoriser les propriétés à inspecter pour un futur relevé sanitaire en établissant des secteurs prioritaires pour une ou plusieurs phases d'inspections. Une estimation des coûts selon les options sera fournie.

Une connaissance du milieu dans lequel sont localisées les ISA est essentielle. En effet, il est nécessaire de connaître les contraintes d'aménagement afin d'avoir un portrait plus précis des éléments qui peuvent impacter la conformité des ISA déjà existantes. Diverses sources seront consultées afin de se renseigner sur les types de sols présents sur le territoire, la nature du sol, l'épaisseur de sol et le réseau hydrographique. Ces données permettent d'évaluer la qualité des sols pour l'épuration, ce qui pourra orienter sur les problématiques de non-conformité des ISA. Une carte comprenant entre autres la nature des sols, les classes de pente, la localisation des cours d'eau, milieux humides et zones inondables seront présentés.

Un modèle de lettre sera proposé et destiné à informer chaque propriétaire sur l'approche de la municipalité quant à la gestion globale des ISA et de la réglementation applicable (c. Q -2, r.22). Un document d'information spécifique sera joint à la lettre afin d'expliquer le principe de fonctionnement d'une installation septique, mais aussi pour sensibiliser sur l'importance de sa conformité, tant pour l'environnement que pour la valeur de la propriété.

3 Produits livrables

Un rapport préliminaire sera remis à la Ville d'Estérel en format électronique PDF (sur demande en Word), pour commentaires. Une copie électronique en format PDF du rapport final sera remise à la Ville d'Estérel dans les 10 jours ouvrables suivant la réception des commentaires sur le rapport préliminaire.

4 Coûts

Les coûts forfaitaires par activité associés à la réalisation du présent mandat sont présentés au Tableau 1. Les prix indiqués sont valides pour une période de 90 jours et ne comprennent pas les taxes applicables.

Le client recevra trois factures soit une au démarrage représentant 25 % du montant total, une après les travaux de terrain d'août représentant 50 % du montant total et une suite au rapport final représentant 25 % du montant total. Les factures sont payables dans les 30 jours de leur réception.

Tableau 1. Estimation des coûts

	Honoraires	Dépenses	Total
Gestion et préparation (10 %)			
Gestion de projet	1 550 \$	—	1 550 \$
Préparation de la visite de terrain	450 \$	—	550 \$
		Sous-total	2 100 \$
Mise à jour de la carte des herbiers			
Inventaire des herbiers	4 400 \$	2 085 \$	6 485 \$
Compilation et géomatique	1 815 \$	—	1 705 \$
Rédaction et révision	1 100 \$	—	1 100 \$
		Sous-total	9 290 \$
Évaluation de la capacité portante des lacs			
Coordination de la visite terrain	950 \$	—	950 \$
Compilation, rédaction et révision	2 550 \$	—	2 550 \$
		Sous-total	3 500 \$
Suivi des indicateurs clés de la qualité de l'eau			
Échantillonnage, laboratoire et compilation	440 \$	1 395 \$	1 835 \$
Rédaction synthèse et révision	225 \$	—	225 \$
		Sous-total	2 060 \$
Programme d'évaluation des installations septiques			
Compilation des données et analyse	1 850 \$	—	1 850 \$
Rédaction et révision	2 215 \$	—	2 200 \$
		Sous-total	4 050 \$
	TOTAL (taxes en sus)		21 000 \$

 Groupe Hémisphères est fier de contribuer au projet de recherche Carbone boréal et compensera les émissions de CO₂ du projet par l'achat de 1 arbre.

Pour les auditions publiques et autres services potentiels, chaque employé de Groupe Hémisphères sera rémunéré à son taux horaire (présenté ci-bas) selon le nombre d'heures effectuées pour le projet. Les heures consacrées au déplacement sont calculées comme des heures de travail.

- Biologiste..... 70 \$/h
- Biologiste senior..... 105 \$/h
- Géomaticien, technicien senior 75 \$/h

5 Assurances

La firme possède une assurance responsabilité civile d'un montant de 5 000 000 \$, laquelle couvre le type de travaux réalisés dans le cadre du présent appel d'offres. La firme possède également une assurance responsabilité professionnelle d'un montant de 2 000 000 \$.

6 Limitations

Les services non spécifiquement décrits dans la présente offre ne sont pas inclus et seront soumis aux taux horaires applicables ou évalués dans une autre offre de service. Ceux-ci comprennent notamment les services additionnels demandés en cours de mandat, les révisions du rapport préliminaire qui excèdent une révision, ou un dépassement de temps pour un service demandé lié à des conditions hors de notre contrôle.

Le contenu de ce document est destiné à l'usage exclusif de la Ville d'Estérel. Tout autre usage est prohibé.

Nous espérons que l'information contenue dans cet énoncé saura vous satisfaire.

En vous remerciant de l'intérêt que vous porterez à notre offre, veuillez accepter, Monsieur Lafontaine, nos plus sincères salutations.



Laurent Fraser
Biologiste, M.Sc.

ABQ #3881

EXTRAIT DU LIVRE DES DÉLIBÉRATIONS

Extrait du procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil municipal de la Ville d'Estérel tenue à l'hôtel de ville, au 115, chemin Dupuis en la Ville d'Estérel, le vendredi 19 mars 2021 à 17 h 00, les membres présents formant quorum.

| **CORRESPONDANCE**

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
à Ville d'Estérel, ce 12 mars 2021.

Sujet à ratification.

Luc Lafontaine, B.A.A., g.m.a.
Greffier

EXTRAIT DU LIVRE DES DÉLIBÉRATIONS

Extrait du procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil municipal de la Ville d'Estérel tenue à l'hôtel de ville, au 115, chemin Dupuis en la Ville d'Estérel, le vendredi 19 mars 2021 à 17 h 00, les membres présents formant quorum.

DEUXIÈME PÉRIODE DE QUESTIONS

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
à Ville d'Estérel, ce 12 mars 2021.

Sujet à ratification.

Luc Lafontaine, B.A.A., g.m.a.
Greffier

EXTRAIT DU LIVRE DES DÉLIBÉRATIONS

Extrait du procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil municipal de la Ville d'Estérel tenue à l'hôtel de ville, au 115, chemin Dupuis en la Ville d'Estérel, le vendredi 19 mars 2021 à 17 h 00, les membres présents formant quorum.

| **AUTRES SUJETS**

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
à Ville d'Estérel, ce 12 mars 2021.

Sujet à ratification.

Luc Lafontaine, B.A.A., g.m.a.
Greffier

EXTRAIT DU LIVRE DES DÉLIBÉRATIONS

Extrait du procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil municipal de la Ville d'Estérel tenue à l'hôtel de ville, au 115, chemin Dupuis en la Ville d'Estérel, le vendredi 19 mars 2021 à 17 h 00, les membres présents formant quorum.

LEVÉE DE LA SÉANCE

Il est proposé par _____, appuyé par _____ et résolu que ce Conseil :

LÈVE ET TERMINE la présente séance à _____, l'ordre du jour étant épuisé.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
à Ville d'Estérel, ce 12 mars 2021.

Sujet à ratification.

Luc Lafontaine, B.A.A., g.m.a.
Greffier